

C. PICONE-CHIDO

Avocat

La Conception Spiritualiste

et

La Sociologie Criminelle

(Spiritualisme : Criminalité, Hystérie, Folie)

Traduit de l'Italien par C. de VESME



PARIS

G. FICKER, EDITEUR

Librairie Générale et Internationale

6, RUE DE SAVOIE (6^e).

A Mrs. Felhays
respectuement

C. V. Ross
Nice December '29

La Conception Spiritualiste

et

La Sociologie Criminelle

(Spiritualisme : Criminalité, Hystérie, Folie)

T12H32

C. PICONE-CHIDO

Avocat



La Conception Spiritualiste

et

La Sociologie Criminelle

(Spiritualisme : Criminalité, Hystérie, Folie)

Traduit de l'Italien par C. VESME



Tous droits de reproduction et
d'adaptation réservés pour
tous pays par l'auteur.

PARIS
G. FICKER, ÉDITEUR
Librairie Générale et Internationale
6, RUE DE SAVOIE (6').

A mes enfants :

GIUSEPPE - IGNAZIA - ISABELLA

INTRODUCTION

Suivant une opinion presque universelle, le phénomène du crime est le produit exécrationnel d'une libre volonté individuelle, et la peine constitue le remède unique et indispensable pour lutter contre lui. Il en résulte que, tandis que la société ne s'est pas assez préoccupée du crime et du criminel, d'un autre côté elle a accepté tout naturellement le fait de réagir par la punition contre l'auteur du délit.

La douloureuse et éloquente expérience du passé et du présent nous montre bien la répétition incessante du fait criminel, nonobstant les peines les plus sévères ; mais cela n'a pas suffi à ébranler cette inerte et fautive conviction. Les enseignements des savants, nous apportant la preuve que les causes crimogènes ne sont pas constituées par la libre volonté individuelle, et que la peine n'est pas le remède qui convient, n'ont point suffi à arrêter l'attention du public sur les deux phénomènes : crime et peine. La société, sommeillant paresseusement sur cette conviction et envisageant la répression comme l'*ubi sistam* de sa tutelle, a recueilli le triste et nuisible héritage du passé et l'a défendu de toutes ses armes contre ceux qui ont tenté de lui porter atteinte.

Etant imbue de vieilles théories, elle trouve raisonnable jusqu'à la banalité que l'on emmenotte celui qui fait le mal. Elle ne s'intéresse qu'à la victime, pas au coupable ; envahie d'une foi aveugle en l'intimidation, elle applaudit à la main de fer des bour-

reaux ; son avis ne diffère pas trop de celui du célèbre sbire selon lequel

...la mannaia
Quando lo vuole il tempo
Rimette a nuovo un popolo
E il resto è perditempo (1).

Sans doute, il s'agit d'une malheureuse loi historique : le gros de l'humanité ne parvient qu'après des siècles là où la science est arrivée. C'est en conséquence de cette loi qu'aujourd'hui, au milieu de tant de lumière de science, nous voyons survivre l'institution barbare et nuisible du magistère pénal, malgré tout et malgré tous ; la Science, la Vérité, la Justice, l'Humanité !

Institution barbare et nuisible !

Heureusement, il y a encore une autre loi qui régit les événements humains : c'est la loi du progrès, selon laquelle, lentement, mais continuellement, tout se transforme, tout évolue, dans la succession incessante des manifestations vitales.

Et l'institution du droit de punition, soumise, elle aussi, à cette grande loi, commence à montrer, à son tour, ses rides et ses infirmités, condamnée comme elle l'est par la Civilisation, la Justice, l'Utilité sociale, le Droit humain !

Il est grand temps que les hommes se persuadent que le criminel n'est que la victime irresponsable de certaines conditions ; il est grand temps que les hommes s'habituent à considérer la peine comme la plus monstrueuse des aberrations sociales !

C'est ce que je me dispose à démontrer.

La peine, déterminée ou indéterminée, doit donc être remplacée par la prévention et la défense so-

(1) « La guillotine, quand il le faut, renouvelle un peuple ; le reste est temps perdu. »

ciale (1) ; le pardon, la pitié, la justice doivent remplacer la haine, le mépris, la vengeance.

PAS DE HAINE ! CONTRE PERSONNE !

Celui qui punit est lui aussi irresponsable, comme le criminel ; il obéit, lui aussi, inexorablement, à des conditions historiques déterminées ; il a lui aussi, une sentimentalité spéciale, qui ne lui permet pas d'autre pensée, d'autre action.

C'est ce que nous apprend le déterminisme, ce que suggère la justice pour laquelle nous devons lutter avec sérénité, ayant confiance en son triomphe lumineux, dans l'intérêt de tout le monde.

— 0 —

Je répète aujourd'hui à peu près ce que j'ai dit en 1914, dans l'introduction de mon ouvrage : LES NOUVEAUX HORIZONS DE LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE, que j'écrivis avec une foi, une ardeur et une ingénuité juvéniles ; ouvrage qui, grâce aux éloges qu'ont bien voulu m'adresser largement des journaux quotidiens, des revues, des savants, des avocats, des magistrats éminents, m'a procuré de vraies satisfactions, parce que ce contentement me prouvait la bonté de la cause que j'avais soutenue.

Malheureusement, les douloureux, cruels événements de guerre qui se sont déchaînés peu après la publication du livre, ainsi que le bouleversement qui s'ensuivit, ne devaient pas tarder à éteindre ma foi et mon élan !

Je voulais espérer que, dans l'intérêt de l'humanité, une fois passée la tempête, on réciterait le *mea culpa* ; mais, hélas ! après quatorze ans, le mal s'est

(1) Nous verrons plus loin la différence substantielle entre peine et défense.

aggravé et menace d'emporter, de submerger tout le monde.

En effet, si l'on pouvait jadis se bercer dans la douce illusion que *l'honeste vivere* constitue la règle de la vie, et que le crime et toutes les autres manifestations immorales et illégales de l'activité humaine dans la vie sociale n'étaient que des faits anormaux, aujourd'hui on ne peut plus en dire autant, sans se trouver en contradiction avec la triste, l'angoissante réalité des choses !

La dissolution morale dans laquelle est tombée la société actuelle est trop écœurante, trop manifeste pour qu'il soit possible de la nier, *malgré les graves, rigoureuses sanctions des lois pénales !*

Tout cela est bien désolant, mais est réel. Il l'est surtout si, en sortant des limites, parfois étroites et parfois injustes, marquées par les lois et par la morale dominante, dans la détermination des faits illicites nous nous élevons à une conscience plus vaste, plus humaine, plus correspondante à ce que devraient être le sentiment commun, l'honnêteté, la solidarité, la fraternité humaine.

Quelles sont les causes de ce contraste grave et choquant ?

Si la rigueur des lois constitue un frein efficace de sûreté sociale, une digue puissante contre le torrent débordant de la criminalité, pourquoi donc les crimes augmentent-ils ?

Et si les crimes augmentent, pourquoi continue-t-on à croire à un remède qui n'avantage pas, mais plutôt nuit ?

Un fétichisme aveugle pour le passé est évidemment une chose inadmissible. C'est l'Histoire elle-même qui nous engage à réagir contre la conservation forcée de survivances juridiques qui nous entraînent vers les stades sociaux arriérés ; elle nous

montre, en effet, comment certaines institutions ont surgi, à quelles conditions de milieu elles ont correspondu.

L'heure de la décadence et de la mort est arrivée aussi pour les institutions juridiques qui paraissaient plus viables. Sans doute, tout ce qui a été a eu sa raison d'être ; mais ce n'est pas encore une raison pour que ce qui a été doive continuer d'être.

Est-ce le fétichisme pour le passé, est-ce une foi inconsciente qui, sans réfléchir et sans en calculer l'importance, s' imagine voir dans la punition la panacée unique et indispensable du crime ? Ou bien est-ce l'ignorance des vraies causes ? Quelle est en somme cette force puissante, mystérieuse, qui arme le plus formidable, le plus monstrueux des droits sociaux ?

L'Ecole Positive de droit pénal qui, avec hardiesse et génie, projeta, comme nous allons le voir, un faisceau de nouvelle lumière dans le domaine des crimes et des criminels, tout en étant inspirée, dans ses recherches, par un sentiment élevé et louable d'humanité, n'a pas eu l'exacte intuition et la compréhension complète des causes crimogènes. Un obstacle s'élevait, insurmontable, à la réalisation des réformes qu'elle désirait et invoquait ; cet obstacle était constitué, était créé par une conception aussi fautive que nuisible : la conception matérialiste de l'homme et de la vie.

Personne ne songera à le lui reprocher ; personne ne lui contestera la place très élevée qui lui revient de bon droit dans l'histoire du progrès de la science pénale. Mais certainement, elle commettrait aujourd'hui une bien grave erreur si, devant la douloureuse réalité, elle ne s'apercevait point que pour avoir

l'explication de cet état de choses et pour trouver ensuite le remède nécessaire, il est absolument indispensable de passer le Rubicon, comme l'a fait César Lombroso ; c'est-à-dire, de dépasser les limites imposées par le positivisme matérialiste et se rendre compte des résultats du Spiritualisme, qui s'est désormais affirmé comme une science expérimentale, et par conséquent, positive.

Tout en étant convaincu du bien fondé de la maxime spencérienne, selon laquelle tout progrès réalisé constitue un obstacle aux progrès futurs, je n'ose même pas songer que ma thèse puisse trouver des opposants et des dissidents parmi les criminalistes-positivistes sérieux. En effet, non seulement ils savent que l'École, tout en étant chargée de gloire, n'a pas atteint son but extrême, ce *non plus ultra* qu'il ne faut pas dépasser ; ils ne doivent pas ignorer non plus qu'il ne s'agit point ici de vaines abstractions, ou d'idéalisations fantaisistes, mais, tout au contraire, de résultats d'expériences *rigoureusement scientifiques, de faits incontestablement réels*, qui, ouvrent de nouveaux horizons à la science pénale, et éclairent d'une nouvelle lumière des cas très graves de crimes et des situations aussi inexplicables que douloureuses.

Je n'ose d'ailleurs songer non plus à des oppositions de la part d'autres Écoles pénales qui, incontestablement, recrutent elles aussi des maîtres éminents, d'un talent très élevé, d'un esprit très noble. En effet, il faut bien que nous convenions tous que le positivisme matérialiste ne dispose d'aucune hypothèse capable d'expliquer certains cas étranges et graves de psychopatie, ainsi que ces formes très graves de crimes dans lesquelles l'auteur n'apparaît que comme un simple exécuteur matériel, à tel point il lui manque tout but déterminant, proportionné à

l'action. Convenons, enfin, que pour diriger l'humanité sur la voie de ce qui est honnête, il faut lui donner une autre conception de la vie, la vraie, la spiritualiste.

Je suis profondément convaincu que le facteur le plus important, et même la *causa causarum* de la criminalité réside dans la conception matérialiste de la vie, et que *cette conception constitue l'obstacle principal, fondamental, à l'actuation de tout ce qui peut acheminer l'humanité vers cette morale chrétienne, qui n'admet point que les hommes se haïssent, se méprisent, se détruisent mutuellement sans pitié.*

Je le répète : je n'ose même pas songer que des oppositions fondées sur des idées habituelles aprioristiques aussi prétentieuses que vaines, puissent surgir des hommes de talent et de cœur, de tous ceux qui consacrent leur existence à la recherche de la vérité.

Ma conception, tirée de l'observation des faits et d'une longue série d'années d'études, est si belle, si socialement morale et utile, si profondément vraie et hautement chrétienne, que ceux qui n'éprouveraient pas le besoin de l'examiner *avec conscience*, ceux qui ne ressentiraient point le sentiment qui l'anime et la finalité très haute qui la justifie, montreraient une myopie intellectuelle déplorable, une atrophie du sens de la justice et de l'humanité. Ils montreraient enfin de la façon la plus apodictique, et en même temps la plus lamentable, qu'ils ignorent tout le grand, le glorieux mouvement spiritualiste, auquel se relie les noms de tant d'illustres savants.

Aucun doute ne peut désormais exister sur la réalité de phénomènes (prémonitoires, télépathiques, hypnotiques, médiumniques, etc.), qui, non seulement ne trouvent aucune explication dans le positivisme matérialiste, mais qui, en se produisant, au contraire,

comme le dit Lombroso, dans l'état hystérique, lorsque l'automatisme de l'inconscience prédomine dans la désagrégation des facultés psychiques, sont en opposition complète avec les lois physiologiques.

C'est vers ces phénomènes que doit donc se tourner l'attention de ceux qui étudient, si l'on veut sincèrement que la *vérité s'affirme* aussi dans le domaine de la criminologie.

J'ai étudié ces expériences et j'en ai tiré une conviction si ferme, si solide de leur réalité et de leur nature spirituelle, que j'ai ressenti la nécessité de revoir mes *Nouveaux Horizons de la Sociologie Criminelle* pour en éliminer les erreurs, en combler les lacunes et pour renforcer encore par des arguments tirés du positivisme spiritualiste les conclusions auxquelles j'étais parvenu alors, à travers le positivisme matérialiste, c'est-à-dire que *la peine est un remède aussi inutile que nuisible et injuste*.

J'en ferai un examen historique et philosophique, soit au point de vue matérialiste, soit au point de vue spiritualiste, et je démontrerai la nécessité de son abolition.

PREMIÈRE PARTIE

**Critique historique et philosophique
du droit de punir
du point de vue matérialiste**

CHAPITRE PREMIER

Origine et Evolution historique du Droit de punir

Toute idée, tout principe pour être exactement jugés, doivent toujours être d'abord envisagés au point de vue historique. On sait, en effet, qu'une conception quelconque ne peut être bien connue qu'à travers son histoire. Je pense qu'il est donc opportun, et même nécessaire, de commencer par un court exposé de l'évolution historique de la pénalité, pour en venir ensuite à l'examen des différentes théories qui se sont disputées l'honneur de fonder le droit de punir.

L'impulsion de réaction contre ceux qui nous causent du mal — impulsion qui est la manifestation directe de l'instinct de notre propre conservation et qui, par conséquent, doit être considérée comme un fait instinctif est le phénomène psychologique primitif, d'où est dérivé le phénomène sociologique du droit de punir (1).

Aux époques les plus reculées, dans l'absence de tout droit constitué, il est vain de chercher une notion de peine.

La première manifestation pénale se rencontre dans la constitution de la famille, premier type de société civile, que l'on appelle plus tard *tribu, clan, mir, marca, allmenden*.

(1) PUGLIA, *Diritto penale*.

L'homme troglodyte, qui errait dispersé, dans la grande forêt de la terre à la recherche d'aliments, ne pouvait trouver d'autre défenseur à l'appui de ses droits que ses propres forces. Il vit porter atteinte à son existence et, poussé par l'instinct de la conservation, il dut réagir contre l'action délétère de son offenseur ; il n'y avait pas d'Etat ; il se trouvait seul à sauvegarder son existence.

Cette forme individuelle de réaction défensive, se rencontre encore dans la défense légitime moderne, sanctionnée par le Code pénal de tous les pays.

Mais elle dégénère lorsque, une fois repoussée la violence, une fois repoussé l'adversaire, l'individu attaqué, seul ou avec les siens, cherche à se venger.

Dès que les premières agrégations sociales se furent raffermies, l'exercice de la vengeance, enlevé aux individus est passé au chef, qui incarne le concept économique, religieux, éthique, politique.

Le chef de la tribu possède le *jus vitae et necis* sur les membres de la Société : roi, juge et pontife, il punit, parce que celui qui ne lui obéit point ne se soumet pas aux préceptes de la divinité.

C'est ainsi que la peine, à cette époque, n'était que vengeance divine, et était très cruelle ; la purification n'était jugée possible que grâce à une sévère expiation (1).

Le Code de Manou, en même temps religieux et civil proclame que le coupable doit être puni d'une peine cruelle et exemplaire, afin qu'il soit purifié et rendu digne du salut, autant que celui qui a toujours pratiqué les bonnes œuvres.

Tel est le caractère de la peine chez les peuples orientaux les plus anciens : les Hindous, les Persans, les Egyptiens, les Juifs.

(1) Inutile de faire remarquer combien cette conception est fautive et barbare.

En Perse et en Egypte, on prodiguait la mort aux coupables d'une foule de délits, tantôt en leur versant de l'étain en fusion dans les oreilles, tantôt en les écorchant lentement, tantôt en les enterrant vivant, en les empalant.

Le criminel était parfois enfermé dans un tronc vidé, d'où sortait la tête, les mains et les pieds ; ces parties du corps étaient badigeonnées de miel pour attirer les guêpes à les piquer.

Zoroastre veut même que l'on punisse les animaux, par une sorte de totémisme.

Ainsi on doit couper l'oreille droite au chien qui mord ; s'il récidive, on lui coupe aussi l'oreille gauche ; à la deuxième récidive, la queue ; aux suivantes, une patte, puis les autres ; enfin il est mis à mort.

Une peine très cruelle était appliquée en Egypte au père qui tuait son enfant : on le liait au cadavre et on le laissait embrassé à celui-ci durant trois jours (1).

En Grèce c'est le principe politique qui prédomine sur celui religieux, bien que ce dernier continue à inspirer le législateur, à tel point que Minerve parle au nom de Jupiter, et que les juges prononcent leur sentences en invoquant les Dieux.

Cette évolution est due au génie grec ; il se délivre plus promptement de la contemplation de l'idée religieuse qui immobilise la science juridique et la confie à la garde de la classe sacerdotale, et il donne de préférence une tournure pratique au droit, en étudiant l'homme, ainsi que les questions sociales et humaines (2).

La peine est encore cruelle parce qu'elle est encore la vengeance divine, à tel point que l'on a pu dire que

(1) BENEVOLO, *Svolgimento storico e razionale della pena.*

(2) CARLE, *La vita del diritto, etc.*

les lois de Dracon avaient été écrites avec le sang ; mais en attendant, elle commence à être la vengeance humaine.

Le coupable a offensé la divinité et la société ; il doit être traité comme un ennemi des dieux et des hommes : il doit une satisfaction aux uns et aux autres.

Dans toute cette période historique, la vengeance fut toujours regardée comme la raison dominante pour laquelle on devait punir les criminels ; on ne se rendit pas compte du besoin d'une légitimité juridique de la peine. Les controverses surgirent uniquement sur la question d'établir à qui appartenait ce droit, et par conséquent, au nom de qui il devait s'exercer ; jamais on ne discutait sur les raisons de la punition.

Mais les penseurs ne se contentent pas toujours des raisons pour lesquelles le peuple exécute certaines actions. Ils s'élèvent au-dessus du vulgaire et veulent se rendre compte du *quia* des actions, parce qu'ils sentent le besoin de légitimer les faits humains par un principe scientifique.

Et voici, alors, les philosophes de l'antiquité qui, tandis que les peuples punissent pour satisfaire le besoin de vengeance, commencent à chercher le fondement du droit de punir.

Leurs pensées, cependant, ne furent que des éclairs fugaces, parce que le réglemeut du droit pénal était réservé au xvii^e siècle (1).

Et voilà, alors Platon place le fondement du droit pénal dans une raison d'utilité publique. On ne punit pas à cause du crime qui a déjà été commis, mais pour les probables crimes futurs, afin que, d'une part, le criminel ne recommence pas à méfaire ; d'autre

(1) CARRARA, *Programme*.

part, pour que les autres, avertis par sa punition, s'abstiennent du crime.

Pour lui, la peine était un instrument de régénération morale ; elle était la médecine de l'âme ; elle était donc nécessaire, non seulement à l'Etat, mais aussi au coupable qui, grâce à sa peine, devait expier le crime et revenir à la vertu.

Aristote ne voit dans le crime que la manifestation libre d'une volonté perverse qui trouble la sûreté, but essentiel de l'Etat.

La peine est nécessaire, à ses yeux, pour écarter des crimes les méchants ; elle doit donc être intimidatrice.

A Rome, le but principal de la peine est de nature politique ; l'élément religieux n'a cependant pas manqué, car il est toujours très vif dans l'enfance des peuples ; aussi réservait-on aux prêtres le droit de faire expier les faits qui auraient provoqué le courroux divin.

Mais l'influence du principe religieux, d'abord considérable, s'efface petit à petit ; elle se réduit, dans un phase successive, à un simple prétexte, et elle finit par disparaître entièrement, le principe politique étant le principal fondement du droit pénal. Aussi : *salus publica suprema lex esto*.

Les persécutions et les férocités commises contre les Chrétiens ne doivent pas faire douter de l'exactitude de cette affirmation, on sait en effet que les motifs qui les ont déterminées étaient économiques et politiques plus que religieux, les chrétiens étant regardés comme des ennemis de l'Etat, des conspirateurs contre l'Empereur ; on voyait dans ce mouvement une force puissante tendant à détruire les bases économiques de cette société.

Etant donné l'influence toujours croissante du principe politique, il en résulte que la simple pen-

sée n'est désormais plus punie. *Cogitationis poenam nemo patitur*, hormis dans les crimes contre la sûreté de l'Etat, pour lesquels la peine frappe dès que l'intention criminelle se manifeste. Aussi Callistrate a-t-il écrit : *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus*, et Paulus *Dolus pro facto accipitur*.

La peine a aussi un but éthique : *poena constituitur in emendatione hominum*, et tend spécialement à donner un exemple salutaire à tous les citoyens, pour les retenir de suivre la voie du crime.

Quintilien dit : *Omnis poena non tam ad delictum pertinet quam ad exemplum*. Aulu-Gelle, Cicéron et Sénèque se sont exprimé de la façon que les juristes modernes se sont appropriés : *Nemo prudens punit quia peccatum sed ne peccetur, renovari enim praeterita non possunt, futura prohibentur*.

Quant à l'exercice de la vengeance privée et de la composition, on n'en rencontre que peu de traces dans le droit romain primitif.

Dans les lois germaniques, bien mieux que dans les documents du droit romain, on aperçoit l'évolution que les concepts du crime et de la peine ont traversée dans les sociétés humaines, ainsi que les instincts qui s'y rapportent ; elles confirment nettement ce que les études récentes de sociologie ont démontré, relativement à ce qui s'est produit dans les sociétés primitives, et des différentes phases qu'a traversées le droit pénal.

La première forme dans laquelle le droit pénal germanique s'est manifesté, a été celle de vengeance, ou *faida*, ou *inimicitia*, produisant un état de guerre entre l'individu offensé et sa famille d'un côté, et de l'offenseur de sa famille de l'autre, à moins que celle-ci n'eût exclu de son sein le coupable.

Le crime est considéré comme un fait de dommage privé : le seul fondement philosophique est donc la

vengeance, qui était plutôt un devoir qu'un droit : celui qui n'avait pas vengé dans le sang l'offense qu'il avait reçue était déshonoré.

Petit à petit, cependant, avec la disparition de la vie nomade et la constitution de demeures stables, les *compositions* remplacent les vengeances, cause d'affaiblissement de ces peuples barbares qui, destinés à la guerre, avaient besoin de rester nombreux et forts. Elles deviennent même obligatoires, de telle façon que la *faida* n'est plus permise que lorsqu'on a offert la paix à l'offenseur, et que celui-ci l'a refusée, ou a été dans l'impossibilité de payer (1).

Le refus d'accepter la composition produisait la mise hors la loi de l'offenseur qui, n'étant pas protégé, pouvait être persécuté ou tué impunément par l'offensé.

Les sources barbares disent en effet :

Componat, aut certe occidatur.

Au xvii^e siècle, comme les pouvoirs se centralisaient entre les mains du chef de l'Etat, le système des compositions, fondé sur la vengeance privée, disparaît ; il est remplacé par le principe éthique, fondé sur le sentiment de la justice.

Ainsi, alors que, durant la période barbare, la peine avait sa raison d'être dans le principe individuel, dans la période des fiefs c'est le principe politique, confondu avec le religieux, qui prédomine. Nous sommes à une époque qui, ainsi que le remarque M. Carle (2), a un caractère qui est en même temps sacerdotal et militaire.

Dans cette période de transaction entre l'âge an-

(1) La victime ayant recours à l'autorité judiciaire, pouvait être dédommée par le paiement d'une *compositio*, fixée par la coutume et calculée en têtes de bétail.

(2) CARLE, *op. cit.*

cien qui disparaît et l'âge moderne qui se trouve encore en germe, la juridiction pénale est entre les mains de l'Eglise et est très sévère.

Sous Charlemagne, spécialement, l'Etat atteint un caractère éminemment confessionnel, et l'Eglise est arbitre. Les théories des deux épées, de la lune et du soleil commencent à se dessiner : l'Etat n'est que l'exécuteur des dispositions de l'Eglise.

A ses yeux, le crime n'est qu'un péché.

Crimen est peccatum grave accusatione et damnatione dignissimum ; et l'on introduit un élément nouveau ; on veut replacer la loi pénale sous la doctrine de l'expiation et l'on se propose d'obtenir moins la protection contre le crime que le repentir du coupable, l'expiation et la réconciliation avec Dieu (1).

Nous voilà, alors, à la punition de faits contraires à la loi morale et qui n'auraient dû être considérés que comme des péchés ; le blasphème, l'hérésie, la fornication, la sodomie, etc., deviennent autant de délits et sont punis parce que selon l'Eglise, le pouvoir temporel a le droit, en appliquant des lois civiles aux violateurs de la loi morale, d'augmenter l'efficacité des peines spirituelles.

Il en est résulté, ainsi que le remarque Carrara (2), la dégénération du droit pénal par suite de la confusion du péché avec le délit ; confusion qui, sous les gouvernements théocratiques, fut funeste et féroce ; au nom de Dieu, on brûlait, on tenaillait, on lapidait, on garottait et on faisait pourrir en d'horribles cachots tous les rebelles de la pensée, et avec eux les malheureux qui contrevenaient aux lois de l'Eglise.

Le moyen-âge, en même temps mystique et sanguinaire, éloigna la justice du sens de la réalité hu-

(1) SALVIOLI, *op. cit.*

(2) CARRARA, *op. cit.*

maine et l'obscurcit, avec la bonne intention de la sublimer en portant Dieu au milieu des controverses des hommes.

Une fois « déshumanisée », ainsi que le remarque Ferri (1), la justice pénale amena le législateur à battre un record absurde de férocité sanguinaire avec les criminels. Le criminel tuait, incendiait, violait, et le législateur écartelait, coulait du plomb fondu dans les oreilles, brûlait vivant le condamné ; et faisait, en somme, tout ce qu'il y avait de moins humain dans la justice.

La peine sous la théocratie est publique et exemplaire ; la publicité va jusqu'à faire déterrer les cadavres et les faire juger ! !

L'Archevêque de Cosence fait déterrer le cadavre du roi Manfred et ordonne que ses cendres soient dispersées au vent (2).

Néanmoins, dès que s'affirma l'idée que l'Etat devait être indépendant de l'Eglise, il y eut la revendication du droit de punir : mais la chose ne se réalisa que lentement, puisque l'exercice de la *faida* continua longtemps encore.

L'Etat intervint en son propre nom dans toutes les causes, et ainsi le principe politique acquiert la prééminence, à tel point que Bouteiller put écrire que « le roi est empereur en son royaume et qu'il peut faire les lois et édicts à son plaisir. »

Mais on a recours, pour la défense de l'ordre, à des moyens plus féroces qu'autrefois.

Les peines qui, avec une désinvolture atroce, étaient destinées aux contrevenants étaient : le bûcher, l'écartèlement, la roue, le gibet, la décapitation, le gril, le bague, la mutilation d'une main, le perce-

(1) FERRI, *La Giustizia nel Secolo XX.*

(2) DANTE, *Purgatorio, c. III.*

ment de la langue par un fer rougi, la fustigation, etc. (1).

Le faux-monnayeur, en sa qualité de coupable de lèse-majesté, était brûlé vivant ; sur le bûcher finissaient de même l'hérétique, l'incendiaire, l'adultère ; aux entremetteurs on versait parfois dans la bouche du plomb liquifié ; les coupables de péchés charnels étaient punis souvent là où ils avaient péché.

On connaît de même des procès contre des animaux qui s'étaient rendus coupables de massacres, de préjudices à la propriété, de luxure. etc.

C'est ainsi que le Parlement faisait brûler vivants une vache avec un homme qui avaient eu des rapports charnels avec elle ; il condamnait à la mort, avec toutes les formalités requises, une truie qui avait tué un petit enfant (2).

On connaît le procès des rats d'Autun, auxquels fut destiné comme défenseur d'office le docte Barthélemy Chassanée, qui soutint sérieusement la défense par des mémoires juridiques, en se tenant à toutes les formes imposées par la loi (3).

On s'imaginait de parvenir, par l'atrocité des peines et par les systèmes les plus insensés, à éliminer les crimes.

Ce n'est qu'après Descartes que la thèse de l'irresponsabilité morale des animaux prévalut, tandis que jusqu'alors on rencontre de nombreuses pièces judiciaires reconnaissant la possibilité de la culpabilité aussi chez les animaux (4).

Ce caractère monstrueux et absurde de la peine

(1) Ordonnance de Louis XIV, en 1670.

(2) LESSONA, *Giurisprudenza animalesca*.

(3) CARRARA, *op. cit.*

(4) Tout cela ne doit guère étonner si l'on songe qu'une Commission du Prytanée grec était chargée de soumettre à des jugements les objets eux-mêmes : pierres, arbres, ustensiles, etc., ayant causé des préjudices aux hommes ; ces objets étaient

resta en vigueur jusqu'au XVIII^e siècle ; à cette époque la férocité de la peine était synonyme de puissance du prince.

Un sentiment d'humanité et de révolte devait toutefois se faire sentir au cours de cette période bestiale ; aussi quelques voix s'élevèrent-elles contre la férocité gouvernementale.

On n'était cependant qu'à l'aube d'une ère nouvelle, et nos juristes se bornèrent à porter quelques coups de pioche à l'édifice pénal, sans savoir encore indiquer quelle devait être l'œuvre de reconstruction.

Toute réforme était contrecarrée par les habitudes du passé, par la crainte des nouveautés, par des intérêts politiques .

Mais l'esprit régénérateur qui savait apporter tant d'heureux résultats dans les lettres, les arts et les sciences philosophiques et naturelles, devaient nécessairement se répandre aussi dans la législation pénale, à laquelle ont consacré leurs études Albertino Gandini avec son traité *De Maleficiis*, Angelo dei Gambiani, Giovanni Pietro dei Ferrari, Ippolito dei Marsili, Borromini, Botero, Grotius, Puffendorff, Jules Claro, ainsi que Gravina, Vico, Montesquieu, qui furent les premiers à projeter quelques éclairs, précurseurs d'une réaction bienfaisante et généreuse.

A ce moment, César Beccaria lance un cri de protestation et d'indignation par son livre : *Des crimes et des peines*, contre ces systèmes pénaux. Ce cri eut un écho dans toute l'Europe, plus que n'en avaient eu les paroles de Montesquieu et de Voltaire, puisque ces auteurs n'étaient point parvenus à ébranler l'opinion publique.

condamnés et jetés hors du territoire ! Les raisons, sont de nature psychologiques. L'idée d'un dommage quelconque, souffert par la faute d'autrui, même involontairement, appelait immédiatement l'idée de la vengeance.

Tout en se trompant dans le fondement de la peine, qu'il attribue au contrat social, et tout en étant guidé plutôt par le sentiment que par la rigueur scientifique, son ouvrage fut, comme le dit Brusa (1) un acte solennel d'accusation contre les autorités de 1764, un événement qui marqua la date d'une grande révolution contre les abus, les agissements arbitraires, la méconnaissance de la personnalité humaine, les atrocités.

Bref : la réputation des quelques pages ardentes, consacrées par Beccaria aux crimes et aux peines, eut pour limites le monde. En France, le bouleversement des idées et des sentiments fut tel, que Roderer pouvait écrire, en 1798, à Julie Beccaria : « Tous les jeunes magistrats des Cours — et je puis l'attester puisque j'en ai été un moi-même, jugeait plus selon les principes de cet ouvrage que selon les lois ».

Les critiques ne manquèrent pas, mais l'idée était juste et finit par triompher.

Un noyau choisi de philosophes du droit se groupa autour de lui ; dans tous les Etats commença alors une étude attentive de la doctrine pénale. Tout le monde se proposait d'améliorer les lois.

Filangeri (2), Romagnosi (3), Carmignani (4) et Pellegrino Rossi (5), s'appliquent à l'œuvre de perfectionnement ; enfin l'éminent Carrara (6) fait paraître l'ouvrage immortel d'où s'est développé le germe de la nouvelle école classique de droit pénal.

A côté de celle-ci, l'on voit surgir l'école correctionnaliste de Roèder ; une autre apparaît avec John

(1) BRUSSA, *Prolegomeni di diritto penale*.

(2) FILANGERI, *Scienza delle legislazioni*.

(3) ROMAGNOLI, *op. cit.*

(4) GARMIGNANI, *Teoria delle leggi della sicurezza sociale*.

(5) ROSSI, *Trattato di diritto penale*.

(6) CARRARA, *op. cit.*

Howard, fondateur de l'école pénitentiaire ; toutes les deux représentent une généreuse réaction contre la férocité législative.

Mais le développement de la méthode expérimentale au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, ne pouvait à moins de jeter les bases d'une troisième école, celle positive, en antithèse absolue avec les autres et dont les pères sont Lombroso pour la partie anthropologique ; Ferri et Garofalo pour la partie sociologico-juridique.

Enfin, comme il arrive toujours, et comme il ne peut qu'arriver, on vit surgir, en face de deux courants juridiques opposés, l'école éclectique.

Ayant ainsi exposé dans les grandes lignes de la genèse et de l'évolution historique du droit pénal, nous sommes parvenus à nos jours *dans lesquels, si la pénalité ne se réalise pas dans tous ces expédients plus que sauvages qui dominaient au cours des siècles passés, elle n'est certainement pas moins inhumaine, moins stupide et irrationnelle en ce qui concerne la défense sociale.*

En effet, l'analyse du mouvement historique de la pénalité montre bien qu'on s'est éloigné des motifs individuels et égoïstes et que l'on s'approche de l'impersonnalité dans laquelle dominent des sentiments d'une nature plus élevée, qui tendent à réaliser des finalités éthiques. Néanmoins, alors que l'analyse nous dit que le concept qui inspirait les anciennes lois persiste encore dans les Codes modernes et dans la conscience des juges qui l'appliquent, d'un autre côté, elle met en évidence que, malgré tout cet arsenal de peines si sévères, le nombre des crimes n'a pas du tout diminué. Et pourtant la sévérité des peines a fait dire à Rossi que les législateurs ont rivalisé en férocité avec les malfaiteurs (on arriva à arracher le cœur du condamné et à le lui lancer à la figure !)

Les vieux et les nouveaux législateurs n'ont pas été frappés par cette constante répétition de crimes ; ou, pour mieux dire, ils n'en ont pas vu la vraie cause et n'ont pas pu ainsi employer les remèdes opportuns ; ils ont persisté à attribuer à la peine ce caractère répressif et correctif, dont elle manque.

La manière de se comporter que l'on a suivie jusqu'ici rappelle celle de ce pauvre paysan qui s'imaginait, en battant ferme son âne boiteux, de le contraindre à courir derrière un cheval rapide.

Cette circonstance devrait suffire à elle seule à convaincre les partisans de toute doctrine philosophique ou juridique favorable aux peines, de l'inutilité de celles-ci ; elle devrait suffire, en même temps, à montrer l'erreur des théories qui prétendent lui attacher un fondement scientifique.

Inutile de remarquer, toutefois, que jamais on n'a contesté à la société le droit de punir le criminel ; les discussions ne se sont élevées que sur les finalités et sur la mitigation de la peine.

CHAPITRE II

Examen des différentes écoles

Il importe maintenant d'examiner les différentes théories concernant le prétendu fondement du droit de punir, afin que le fait historique ne puisse sembler un argument sans valeur à ceux qui, en négligeant le caractère biologique de la question, fondent le droit de punir sur la responsabilité individuelle. En effet, ainsi que l'a fait remarquer Romagnosi, il est évident que, si le crime n'est point un acte libre d'un être intelligent, il ne peut être soumis à une peine puisque celle-ci constituerait alors qu'une douleur inutile et injuste (1).

Les premières tentatives pour résoudre le difficile problème remontent à Platon et à Aristote, aux conceptions desquels j'ai fait allusion déjà. J'ai dit aussi que les juristes romains ont borné leur tâche à assigner différents buts à la peine, plutôt qu'ils n'ont exposé une théorie précise sur le droit de punir.

C'est avec César Beccaria, premier maître de la science pénale, que commence la vraie recherche spécifique sur le fondement du droit de punir, puisque, pendant le moyen âge et jusqu'à la naissance de la philosophie rationaliste, on ne trouve pas une vraie théorie scientifique. Le droit de punir était alors fondé sur les deux principes qui dominaient : d'un côté, ceux de la raison d'Etat et de la vengeance publique ;

(1) Nous verrons ensuite que, même en admettant le libre arbitre, on ne doit pas moins parvenir à l'abolition de la peine.

de l'autre côté, celui du principe moral de l'expiation, provenant de l'influence de l'Eglise.

Toutefois, avant Beccaria, les auteurs de droit naturel et du droit des gens, parlant de l'Etat, s'étaient arrêtés à chercher sérieusement quelle pouvait être la genèse philosophique du droit de punir.

Ainsi Hugues Grotius (1) enseigne que le fondement de la peine « *malum passionis quod infligitur propter malum actionis* », c'est la nature sociable de l'homme, parce que celui-ci, destiné à vivre en société, s'oblige par son crime à la peine, de même que le vendeur s'oblige à toutes les choses qui sont naturelles au contrat de vente, quoique rien n'ait été convenu spécialement.

Cette doctrine de l'origine contractuelle du droit pénal a été reprise et développée par Rousseau et par les encyclopédistes, en France, par Hobbes en Angleterre et par Fichte en Allemagne.

D'autres allusions à la raison de la peine se trouvent en d'autres auteurs de droit naturel, tels que Tomasius, Leibnitz, Wolf, qui jetait déjà les bases de l'école correctionnaliste, lorsqu'il affirmait que le fondement du droit de punir est constitué par le perfectionnement de l'homme.

« Tout ce qui tend à perfectionner l'homme est juste — dit-il — ; ce qui tend à réaliser le contraire est injuste ; or, comme la peine tend à l'amélioration, elle est juste et légitime ».

Simultanément à ces théories, on en développait d'autres en grand nombre, qui tournaient toutes autour du principe éthique ou politique ; il est inutile d'en faire ici un dénombrement complet et détaillé, puisqu'elles ont déjà disparu.

En effet, ce n'est plus le moment de dire avec Kant

(1) GROTIUS, *De iure belli et pacis*.

(1), Zaccharia, avec Heucke, Becker, Manciani : « Qui a fait du mal mérite du mal » ; ou avec Destrievaux, Marquet, Vasselot, Roeder, Ferreiro, Mazzoleni, que la société a le droit de procurer l'amendement du coupable, même avec la peine ; avec Klein, Welcker, Schultze que le mal doit être réparé, etc.

La direction scientifique prise par la recherche du fondement du droit de punir est due, comme je l'ai dit, à César Beccaria, qui, tout en admettant la doctrine du contrat social, s'oppose aux conceptions qui dominaient alors, et qui prétendaient ramener la justice humaine et à la justice divine, ou faisaient dériver le droit pénal du droit de guerre et de vengeance. Il attribue au droit de punir une raison toute humaine et sociale : *l'utilité commune*.

« La nécessité seule — écrit Beccaria — a fait naître, du choc des passions et des oppositions des intérêts, l'idée de l'utilité commune, qui est la base de la justice humaine ».

Il pense que le but de la peine doit être cherché dans la nécessité d'empêcher que le criminel cause de nouveaux dommages à ces concitoyens, ou dans celle de dissuader les autres citoyens d'en faire autant ; il ne s'agit donc pas de tourmenter ou d'affliger un être sensible, ni de défaire un crime qui désormais est accompli.

« Les cris d'un malheureux — écrit-il — peuvent-

(1) Kant enseignait que la loi pénale est un impératif catégorique ; que la peine doit exister, non pas à cause de son utilité, mais parce que la raison l'ordonne. L'homme ne peut jamais être traité comme une chose où sacrifié à un but de simple utilité, car cela est contraire à sa personnalité innée. On déclare qu'il mérite une peine, avant même que l'on puisse parler de l'avantage qui peut en dériver. Quant aux buts de la société, ils sont si peu le fondement de la peine, que l'on peut même formuler cette proposition : que, si la société était sur le point de se dissoudre par suite d'un accord de tous ses membres, l'assassin se trouvant en prison devrait quand même être justicié. (Kant, *Rechtslehre*).

ils rappeler du temps, qui ne rebrousse pas chemin, les actions déjà réalisées ? »

Quelques auteurs appuyèrent les idées exposées par Beccaria : par exemple Renazzi, Pagano, Cremani en Italie, Bentham en Angleterre, Feuerbach en Allemagne, etc. Mais il est surtout utile de rappeler la théorie de G. D. Romagnosi, avec lequel la doctrine pénale inaugurée par Beccaria, revêt une vigueur et une vitalité spéciale.

Romagnosi, en repoussant la théorie du contrat social, qui suppose un état primitif de solitude et d'isolement, qui n'est ni possible, ni concevable, prend toutefois comme point de départ de ces recherches cette abstraction, c'est-à-dire l'état d'indépendance naturelle, dans lequel on considère l'homme comme dépouillé de tout rapport social. Il affirme donc que, dans cet état hypothétique de nature, il n'y a pas de droit de punir, mais seulement un droit de défense, c'est-à-dire, un droit de repousser toute offense actuelle, ou imminente, ou inévitable, même avec le mal de l'offenseur. Ce droit naît de la conservation, ainsi que de l'égalité qui a son fondement dans l'identité d'origine, dans la ressemblance de la constitution, de l'égalité des attributs ou des fins essentielles et naturelles.

Après cela il passe à l'examen de l'état social, qui est un fait réel et concret, où l'homme est réellement le même qu'à l'état de nature, de telle façon qu'en passant d'un état à l'autre, il ne change que de rapports et de relations, en retrouvant dans l'état social la sustentation, la sûreté et la culture, c'est-à-dire son propre bien-être, en coopérant avec les autres.

Or, en cet état de société et avec les relations qui s'ensuivent, lorsqu'un individu est attaqué, il y a un attentat contre toute la société. En ces conditions, la société acquiert le droit de faire succéder la peine au

crime, ce moyen étant nécessaire à la conservation de ses individus et de l'état d'agrégation dans lequel elle se trouve. C'est le moment de la naissance du droit pénal, qui n'est autre chose que le droit de défense modifié par les circonstances sociales, et qui n'a d'autre fondement que la nécessité de la conservation sociale.

On ne rencontre pas en Romagnosi l'idée éthique de la justice absolue. A l'état d'indépendance naturelle, chaque homme est un tout séparé des autres, et tout changement, tout extinction des droits d'un individu n'implique ni une augmentation ni une diminution des droits des autres. Par conséquent, la mort injuste de l'homme attaqué ne donne aux autres individus aucun droit sur l'homicide. En effet, *dans l'état de désagrégation dans lequel se trouve l'humanité, la punition du criminel serait déterminée, non point par la nécessité, mais par la vengeance ou l'expiation — des concepts et des sentiments que l'on doit absolument bannir, lorsqu'on donne à la peine un fondement évolué et humain.*

Avec cela, Romagnosi répond négativement à la question posée par Filangeri, c'est-à-dire, si dans l'état d'isolement le droit qu'un individu avait acquis sur la vie de l'agresseur, reste éteint avec la mort de la victime, ou s'il s'étend au restant des hommes. Il n'est pas non plus de l'avis de Kant lequel, par un principe de justice absolue, ainsi que je l'ai dit, soutient que, même si demain la société devait se dissoudre, le criminel devrait quand même subir sa peine, pour satisfaire aux exigences de la justice absolue.

Pour mieux éclaircir ces concepts, dignes vraiment d'un grand philosophe, Romagnosi examine si deux individus engagés dans une lutte pour la défense du droit d'une tierce personne attaquée, ont des droits contre l'agresseur. Cet auteur soutient — et je suis entièrement de son avis — que leurs droits durent tant

que subsiste la nécessité de la défense du droit de la personne attaquée ; de telle manière que, le droit de celle-ci une fois cessé, ne fût-ce que par la mort, les deux individus ne peuvent pas, ne doivent pas continuer la lutte (hormis bien entendu, le cas de la nécessité de la défense personnelle), pour obtenir la punition ou la mort de l'agresseur. En effet, quoi tendrait-on, si ce n'est pas à la satisfaction d'un sentiment de vengeance, les hommes vivant à l'état de nature séparément et sans aucune attache de droits entre eux ?

Il en est de même, dans l'état social, lorsque l'application du moyen, *non seulement punitif mais aussi défensif, n'est pas justifié et déterminé par la nécessité de mettre le criminel dans l'impossibilité de nuire ultérieurement.*

Le but de la peine de Romagnosi coïncide avec celui de Beccaria : il n'est pas celui de tourmenter et affliger un être sensible, il n'est pas celui de satisfaire un sentiment de vengeance, il n'est pas celui de rappeler de l'ordre des choses un crime déjà commis et de le faire expier ; il s'agit de frapper de crainte tout criminel de manière qu'à l'avenir il n'offense plus la société.

C'est là le seul but de la peine, que l'on obtient en réalisant le bien-être social. La peine constitue la contre-impulsion, et elle doit être juste dans son motif, modérée dans son action, prudente dans son économie et sûre dans son exécution.

Ces concepts de Romagnosi, plus politiques que moraux, ont été approuvés par Comte, Rauter, Martin, Krug, Bauer, Busatti, Giuliani, Carmignani. Ce dernier fondait le droit de punir sur la nécessité politique de conservation sociale, en éliminant ainsi de la peine le but de l'expiation, et pensait que la fonction de la peine ne doit pas empiéter sur le domaine de la

loi morale, contrairement à ce que soutenait Rossi, qui trouvait dans la loi morale le fondement de la peine, et la mesure dans l'utilité pénale.

L'école élective commence par Rossi. Elle tend à concilier, les tendances opposées du principe de la justice, qui dominait en Allemagne avec Kant, Hegel, etc., et de celui de l'utilité sociale, qui dominait par contre en Italie, en France, en Angleterre.

Après avoir réfuté les théories du contrat social de l'intérêt et de la défense, il démontre que l'origine du droit de punir est dans la loi morale.

« Etant une émanation de l'ordre moral, elle (la justice) tend à l'ordre moral : c'est pour leur rappeler les principes d'ordre moral qu'elle se manifeste aux hommes ; c'est pour leur fournir les moyens de s'élever à la source céleste dont elle provient ».

Lorsque le pouvoir social reconnaît l'insuffisance de tout autre moyen, il peut avoir recours à la peine, au mal qui retombe sur l'auteur d'un crime, comme conséquence du crime lui-même.

« Mais la punition n'est point un mal appliqué pour le plaisir et pour l'intérêt d'un individu ou d'un nombre quelconque d'individus ; ce n'est point un mal infligé uniquement pour réaliser une expérience ou pour produire une certaine impression sur les spectateurs ; ce n'est point un mal uniquement destiné à atteindre par ce moyen un avantage plus grand. La peine en elle-même n'est que la rétribution faite par un juge légitime avec mesure d'un mal par le mal. »

A côté de l'affirmation du principe éthique dans toute son essence et avec toutes ses féroces conséquences, le principe politique se présente à l'esprit de l'auteur, qui cherche à le fondre avec le premier.

« Mais est-ce donc la justice morale dans toute son extension, que le pouvoir social a le droit d'exercer ?

« C'est bien la justice morale, mais exercée dans

un but strict et déterminé : la garantie des éléments constitutifs de l'ordre social ; c'est la justice morale exercée concurremment avec les autres moyens de garantie et en tant que ces moyens, à eux seuls, sont insuffisants. »

Ainsi, la première condition qui limite la justice humaine dans son application est l'utilité de son action pour la conservation de l'ordre social.

D'autres électriciens furent Guyot, Lucas, Rauter, Ortolan, Mancini, etc.

Cependant les deux principes, celui éthique et celui politique, dominants jusqu'ici et confondus dans la théorie électorique, qui résumait les défauts de l'un et de l'autre, devaient être nécessairement remplacés par un autre principe expliquant mieux le droit de punir. Ce principe a été celui *juridique*, selon lequel ce n'est plus l'expiation morale ou la défense sociale, c'est la tutelle juridique qui oppose au crime, négation du droit, la peine qui l'affirme.

Carrara, Pessina, Tolomeo, Canonico, Ellero, Buccelati, etc., ont été les partisans de ce principe.

Telles sont les théories des principaux philosophes, qui en Allemagne ont été partagées en « absolues » (*punitur quia peccatum*), « relatives » (*punitur ne peccetur*) et « mixtes », c'est-à-dire celles qui englobent le principe moral et l'utilité sociale. Je m'arrêterai maintenant à examiner les trois écoles actuellement dominantes : Classique-Electorique-Positive.

CHAPITRE III

Ecole classique

Les théories électoriques tendant, ainsi que je l'ai dit, à la conciliation et à la fusion du principe de la justice absolue avec celui de l'utilité sociale, n'ont pas tardé à mettre à nu leurs côtés faibles, insuffisantes comme elles étaient à donner une solution du problème, spécialement dans les cas dans lesquels la peine pouvait être jugée utile mais injuste, ou vice-versa.

En ces cas, évidemment, en hommage au droit éthique, l'Etat aurait dû renoncer à sa défense et subir les fâcheuses conséquences de cette renonciation.

Cela ne pouvait que choquer le bon sens de nos juristes, qui remplacèrent les théories éthiques et politiques par celle juridique, avec laquelle commence l'école classique.

Selon cette école, le fondement de la peine n'est pas seulement un besoin de justice exigeant l'expiation du mal, parce que *Dieu seul possède la mesure et le droit d'exiger l'expiation requise*. Ce n'est point une simple défense que l'intérêt des hommes se procure à préjudice d'autrui ; ce n'est pas l'épanchement d'un sentiment des hommes, tâchant de tranquilliser leurs esprits au sujet du danger d'offenses futures. Non : c'est la sanction au précepte dicté par la loi éternelle, qui tend toujours à la conservation de l'humanité et à la tutelle de ses droits, procède tou-

jours selon les règles du juste, répond toujours au sentiment de la conscience universelle.

Le but de la peine n'est, ni que l'on fasse justice, ni que l'offensé soit vengé, ni que le dommage qu'il a subi soit réparé, ni que les citoyens soient frappés de crainte, ni que le coupable expie son crime, ni que l'on obtienne son amendement. Il s'agit du rétablissement de l'ordre éternel de la société (1).

Cette nouvelle école ne tarda pas à avoir du succès ; plusieurs des modernes criminalistes se rangèrent sous son drapeau, trouvant dans la formule « tutelle juridique » l'explication et la raison de la peine pour tous les crimes et les contraventions. Cette dernière, tout en ne représentant une lésion qu'en puissance, constitue quand même une lésion réelle et effective du droit objectif, bien qu'il n'y ait pas eu l'intention, la conscience de l'offenser.

L'expression « tutelle juridique » est, ainsi que le remarque Garofalo (2), distincte avec grand soin par les *théoriciens* de l'autre « défense sociale ».

Mais, comme le dit fort bien Henri Ferri (3), lorsqu'on affirme que la société a le droit de punir pour la nécessité de la défense juridique, cela ne peut signifier autre chose que ceci : que la société punit pour la conservation de l'ordre juridique existant dans un pays donné et à un moment historique donné.

Mais alors il est aussi facile de voir que défense juridique équivaut parfaitement à défense sociale, puisque société et droit sont deux termes corrélatifs et convertibles.

Qui dit droit dit société, l'un n'existant pas sans l'autre.

(1) CARRARA, *op. cit.*

(2) GAROFALO, *op. cit.*

(3) FERRI, *Nuovi Orizzonti*.

C'est-à-dire que le droit, ainsi que le remarque admirablement Ardigo, est la force spécifique de l'organisme social, de même que l'affinité est la force spécifique des substances chimiques, que la vie est celle des substances organiques, et la « psyché » est celle des animaux.

Je remarquerai en outre que ce qui importe avant tout, c'est que l'on obtienne une garantie certaine contre les attaques des criminels.

Les principes introduits par l'école classique ont été surtout les suivants :

1° Il n'y a pas de délit lorsque l'agent n'est pas moralement responsable de son action.

2° La quantité de la peine doit être proportionnée à la gravité du délit (1).

Aussi Pessina (2) dit qu'il faut qu'il y ait entre l'homme et le crime, non seulement le lien de causalité physique, mais aussi celui de causalité morale : « Les conditions qui sont placées comme étant objectivement essentielles, doivent être présentées toutes recueillies dans la même activité humaine comme

(1) Selon l'école classique, ce qui constitue le fondement de la justice, c'est la proportionnalité de la peine au crime ; en dehors de ce principe il n'y a pas de justice.

Seulement, une indication de ce critérium n'existe pas et ne peut exister. Aucun pénaliste n'a jamais pu le définir, tout en insistant dans la déclaration que le pivot de la justice est constitué par la proportion entre la peine et le crime. Ellero, Conforti, Tissot, Bovio ont ouvertement proclamé l'impossibilité de découvrir ce critérium. Toutefois, même si un vrai critérium existait, il est évident qu'il ne s'inspirerait pas de la nécessité de la défense sociale, qui est la seule qui peut nous intéresser, mais plutôt d'un principe de justice absolue. En effet, lorsqu'on dit : « à la quantité de mal causé par le crime doit correspondre autant de mal pour la peine », sans calculer si la quantité de ce mal pour la peine (même proportionné au mal « crime ») est suffisante à éviter d'autres crimes, on n'a pas pour but l'utilité sociale, c'est-à-dire la défense sociale ; on ne parvient qu'à satisfaire un sentiment de vengeance. La théorie de la proportion est fille de la théorie du talion. Son origine primitive perce sous le masque, sous l'apparence de modernité.

(2) PESSINA, *Elementi di diritto penale*.

dans leur centre commun, c'est-à-dire, reliées à l'homme comme à leur cause intelligente et libre ».

Et Carrara dit que l'homme est soumis aux lois pénales par sa nature morale ; personne ne peut donc être politiquement responsable. L'imputabilité morale est le précédent indispensable de l'imputabilité politique.

Mais il suppose l'acceptation de la doctrine de la libre volonté et de l'imputabilité morale de l'homme ; et quand il appelle « singulière » et « très audacieuse » l'école déterministe (parce qu'elle tend à concilier la négation absolue de tout arbitre chez l'homme avec la légitimité des punitions (1) dont la société frappe ceux qui violent les droits des autres), il affirme que la liberté est un attribut indispensable de la volonté, de telle façon que celle-ci ne peut exister sans celle-là comme il ne peut y avoir matière sans masse.

Carmignani (2), lui aussi, adhère à ces concepts parce que « la volonté humaine revêt un caractère de force morale pour la fonction de la liberté ».

Et Rossi (3) remarque de même que « pour qu'une action défendue soit punissable, il faut donc qu'elle soit imputable, c'est-à-dire produite par le concours de l'intelligence et de la libre volonté de l'agent ».

Le dogme de cette école est donc que le droit de punir est fondé sur le libre arbitre.

On pense que le délinquant est tenu de répondre de son action coupable parce qu'il a voulu la commettre, alors que, s'il avait voulu, il aurait pu agir autrement.

(1) Evidemment, Carrara a raison sur ce point, puisque, comme nous allons le voir, le déterminisme une fois admis, avec l'irresponsabilité morale qui en découle, la punition devient illégitime, injuste.

(2) CARMIGNANI, *op. cit.*

(3) ROSSI, *op. cit.*

On attribuait le même fondement à la peine infligée au fou : la folie était regardée comme une faute individuelle et par conséquent, celui qui en était frappé devait se soumettre à cette pénalité.

Sous l'empire de ces idées, au moyen-âge, le traitement des aliénés consistait en punitions et exorcisme ; assez souvent, ils furent même soumis à la torture et à la peine capitale.

C'est ainsi qu'au milieu de tant de lumière de science nous voyons encore subsister cette croyance concernant le criminel.

Telle est la conviction des classiques ; telle est l'opinion de ceux qui ne voient dans l'action humaine que le *fiat* de la libre volonté : l'homme en face de deux motifs différents a le libre choix, et s'il choisit le mal, il le veut parce qu'il veut le vouloir, non point parce qu'il doit le vouloir (1).

Nous voilà donc devant l'éternel problème du

(1) Tout le monde peut se rendre compte à quelles conséquences désastreuses conduit cette théorie fondée sur la responsabilité morale. La responsabilité une fois diminuée, remarque Garofalo, le coupable devrait être excusé, et la peine devrait varier en proportion de l'importance que l'on attache à telle ou telle circonstance ; elle devrait être réduite à un minimum insignifiant, ou même complètement abolie, si l'on pouvait démontrer l'irresponsabilité des impulsions du crime.

« Il n'y a presque pas un délinquant qui n'ait en sa faveur des circonstances atténuantes de cette sorte ; il n'y a pas de crimes où il ne soit aisé d'en découvrir. Il suffit de les chercher ; aussitôt on les voit sortir de tous côtés. Les seuls crimes qui nous sembleraient inexcusables seraient ceux pour lesquels on n'a pas voulu faire cette recherche.

« La dépendance de l'imputabilité de la responsabilité morale, continue Garofalo, devrait donc amener à l'absolution des plus féroces assassins, si l'on prouvait leur extrême brutalité naturelle ou la force irrésistible de leurs impulsions au crime ; en tout cas, elle devrait toujours faire d'autant plus mitiger leur peine que les causes de leurs mauvaises tendances sont plus connues et évidentes.

« La répression agirait donc d'une façon inverse à la perversité et à l'incorrigibilité des délinquants ».

Incontestablement, l'observation de Garofalo est exacte, et il n'est pas moins exact qu'on ne peut faire dépendre la gamme des

libre arbitre. On a pu le regarder autrefois comme étant d'une solution très difficile, et il put faire tomber en des contradictions des esprits éminents, scientifiquement constitués (1). Selon le positivisme matérialiste, il ne mérite pas même, aujourd'hui l'honneur d'une discussion, parce que c'est une idée enfantine de croire qu'il existe un acte de volonté non provoqué par un motif, une volonté qui peut se soustraire à la loi de causalité, que Claude Bernard a définie : « Tout phénomène a une cause ; lorsque celui-ci cesse, le phénomène cesse à son tour. En des conditions identiques, le phénomène est identique ; quand les conditions changent, le phénomène cesse aussi. La volonté est aussi un phénomène et ne peut faire exception au déterminisme ».

Je remarquerai d'abord que la question de l'existence, ou de la non existence du libre arbitre n'a aucune importance en ce qui concerne ma principale conclusion, c'est-à-dire la négation du droit de punir, à cause de l'inefficacité de la loi pénale.

En effet, même en admettant l'authenticité de l'hypothèse libériste, le fait que le crime persiste et se renouvelle, parfois même par œuvre du même dé-

peines de la responsabilité morale, justement parce qu'elle n'existe pas.

Mais l'irresponsabilité morale une fois affirmée, et une fois niée toute efficacité intimidatrice de la loi pénale — deux postulats de l'Ecole Positive — on doit parvenir logiquement à la négation du droit de punir et, par conséquent, il faudrait aussi éviter des équivoques qui pourraient paraître des inconséquences, et abolir le terme de « peine ».

Je reviendrai bientôt sur cette question d'une manière plus étendue.

(1) Romagnosi (suivi par Carmignani) donne cette définition du criminel : « C'est un homme qui nuit sans droit, et avec une liberté entière, à son semblable » (*Genèse du droit pénal*). Ailleurs il dit : « Est-ce un rêve, ou une illusion nuisible la volonté qui veut parce qu'elle veut, inspirée par l'arbitre sans aucune détermination de motifs ? (*Seritti sulla dottrina della ragione*).

linquant, doué de libre arbitre, démontre bien nettement que la peine n'est pas le remède indiqué.

L'affirmation théorique de la responsabilité ne suffit donc pas pour justifier la peine au point de vue de l'utilité sociale, parce qu'il faudrait aussi prouver qu'elle répond à son but.

J'ajouterai *ad abundantiam* que l'affirmation de la responsabilité morale ne peut pas justifier la peine au point de vue de la justice absolue (ce qui est d'ailleurs un concept exclu désormais par tout le monde, même par les classiques) : *punitur quia peccatum*, parce que l'expiation est un droit divin et non humain (1). La même affirmation n'est pas davantage justifiable au point de vue de la vengeance, parce que cela serait contre les prescriptions de la divinité, et l'on raisonnerait comme les barbares. On ne saurait la justifier par le *punitur ne peccetur*, car il y aurait une contradiction dans les termes : on appliquerait la peine comme un motif suffisant pour amener le délinquant à se corriger et les autres à ne pas tomber dans le délit. Ce concept serait essentiellement antithétique, étant déterministe ; il serait en outre insuffisant et pratiquement illusoire parce que, ainsi que je l'ai dit, le crime persiste toujours.

Il est donc manifeste que, tout en admettant le libre arbitre, on ne peut parvenir à la négation de la peine, justement à cause de son inefficacité.

Inefficacité qui, d'autre part, se dresse contre toutes les théories imaginées et, à plus forte raison, contre celle déterministe, parce que, en niant le libre arbitre, elle nie implicitement la responsabilité morale.

(1) C'est malheureusement l'incompréhension de cette vérité qui déterminèrent les peines les plus féroces dans les siècles passés et l'approbation que leur donnèrent tant de philosophes spiritualistes.

Les classiques supposent d'avance comme étant démontrée l'hypothèse du libre arbitre. Mais les positivistes matérialistes la contestent unanimement : l'expression : « je veux » ne constitue pas une situation : elle la constate tout simplement. Ils ajoutent, les matérialistes, que c'est une illusion psychologique qui nous fait croire au libre arbitre lorsque nous ne parvenons pas à découvrir les causes qui nous ont déterminés par le pouvoir impulsif et inhibitoire des représentations ; le choix dépend de la représentation qui a une plus grande impulsivité.

Au moment de la délibération nous nous trouvons en face de deux motifs ; il semble que ce soit indifférent de choisir l'un de préférence que l'autre ; en réalité, après nous être déterminés, si nous suivons l'un de ces motifs, l'indifférence disparaît, et le motif qui a prévalu et que l'on suit est précisément celui qui répond à notre constitution.

Le libre arbitre dit Alimena (1), n'existe point ; mais, même si cette vérité était douteuse, elle le serait au moins assez pour qu'il ne soit pas prudent de fonder sur elle la fonction de la peine. Non seulement ; mais, même en admettant l'existence d'un libre arbitre, continue Alimena (entendant parler d'un arbitre conditionné) il est certain — et ses partisans eux-mêmes le reconnaissent — qu'il est limité, étroit, mu, comprimé par une foule de causes intérieures et extérieures, qui le modifient et le bornent de telle manière, qu'en admettant sa certitude théorique, il serait pratiquement pareil à une mouche prisonnière dans la toile d'araignée de la causalité.

En tout cas, en admettant cette hypothèse, toute

(1) ALIMENA, *Note filosofiche d'un criminalista.*

cause qui influe sur notre âme, en diminuant l'arbitre, devient une cause d'excuse.

Il en résulte cette grave contradiction : d'un côté il n'y aurait pas d'imputabilité complète et parfaite, si ce n'est qu'à défaut de toute cause pouvant troubler notre conscience ; tandis que, d'autre part (et cela est évident), il n'y a pas d'action humaine qui ne dépende de nombreuses causes efficientes et qui ne se rattache à de nombreuses conditions perturbatrices.

En admettant cette sorte de libre arbitre limité, il faudrait soustraire de l'imputabilité provenant d'un crime (en dehors des causes morbides) tout ce qui est l'œuvre de nos aïeux, de nos parents, de notre éducation, de nos amis, de notre entourage, ainsi que des conditions sociales, du climat, de la race...

Pour avoir l'imputabilité complète, l'imputabilité normale, nous devrions trouver un homme placé en dehors de toutes ces conditions, qui représentent toute la vie ; nous devrions trouver un homme abstrait, un homme schéma. En d'autres termes : ou nous devrions trouver une volition qui ne soit pas déterminée de causes efficientes — ce qui représente un absurde théorique — ou bien ces causes efficientes devraient devenir elles-mêmes des causes d'irresponsabilité — ce qui constitue une absurdité pratique, puisque tout crime aurait son excuse.

L'école juridique classique rend donc invariablement trop difficile la tâche du juge, qui devrait trouver le point où le fil du libre arbitre vient se greffer à la grande toile des conditions de la vie.

Ce n'est pas tout. Même si le juge pouvait réussir dans ce travail, ne se trouverait-il pas quand même dans l'impossibilité de proportionner le mal de la peine au mal du crime, une fois que l'on a prouvé l'impossibilité absolue de mesurer la peine au crime ?

Il faut donc, dit Ferri, modifier tout et se convaincre de l'erreur du concept de responsabilité, tel qu'il est conçu par nos lois, qui admettent aussi l'absurde et anti-scientifique « semi-responsabilité », qui coïncide avec un concept de la psychiatrie d'Esquirol.

Il importe enfin de se convaincre que la négation du libre arbitre, au lieu d'être une source de calamités, est féconde en effets bienfaisants dans la vie morale et sociale. En effet, elle nous apprend la tolérance des idées, nous engage à nous supporter mutuellement, et suggère aussi bien dans la pédagogie que dans l'art de gouverner l'hygiène morale préventive des sentiments, au lieu d'attendre leur répression du ressentiment. Cette hygiène est d'ailleurs la condition inévitable de toute théorie, de toute pratique en fait de sociologie.

La théorie de l'école classique ainsi exposée, je passe à examiner l'école éclectique.

CHAPITRE IV

Ecole éclectique

Les attaques tournées contre la prétendue liberté morale par l'Ecole positive, ont jeté les bases — comme je l'ai dit — de l'Ecole éclectique, dont la caractéristique est celle d'éviter les difficultés du libre arbitre, sans toutefois parvenir à celles qui sont les conséquences logiques de celui-ci.

Les adhérents de cette école, ayant constaté l'erreur de l'hypothèse du libre arbitre, croient frapper dans le but en disant que le fondement de la responsabilité est constitué par la capacité de l'individu *de subir la coaction psychologique de la peine*.

En d'autres termes : l'individu est responsable parce que, au moment où il a commis le fait prévu comme crime, *il pouvait* conformer son action à la prescription législative (1).

En effet, ces messieurs raisonnent ainsi :

« L'imputabilité, en ce qui concerne la loi pénale, ne se fonde pas sur le caractère volontaire de l'action ; moins encore sur la liberté d'élection, sur l'intelligence, sur le simple fait que l'homme se trouve en société, comme l'affirment les adhérents de l'école anthropologique ; puisque les fous, les personnes atteintes de maladies contagieuses, les bêtes elles-

(1) Si l'on *pouvait vouloir autrement* de ce que l'on veut en des circonstances parfaitement identiques, cela signifierait pouvoir changer de détermination sans un motif. Si cela pouvait se faire, le libre arbitre existerait et le déterminisme serait sans fondement. Mais personne ne croit à cette possibilité.

mêmes se trouvent en société et peuvent nuire aux intérêts juridiques — et cependant ne sont pas responsables.

« L'imputabilité est un jugement selon lequel celui qui a commis un fait prévu par la loi comme étant un délit, doit en répondre devant la loi pénale ; c'est-à-dire que l'homme est responsable d'un délit parce que, lorsqu'il *l'a commis, il avait la capacité d'agir autrement.* »

C'est ainsi que parle Impallomeni (1) ; bien d'autres ont tenu le même langage, parmi lesquels Alimena, Cuhe, Dubuisson (2), qui peut même être regardé comme étant le père de cette théorie.

Or, si l'on admet chez l'individu une capacité d'exécuter ce que la loi lui ordonne ou lui défend de faire, il est évident qu'il n'y a qu'une différence de forme entre les deux écoles : celle classique et celle éclectique.

Cette dernière, tout en se proclamant déterministe, en disant qu'il n'est absolument pas vrai que l'action soit le résultat de l'activité volontaire humaine, se confond ensuite dans la thèse de la liberté morale, qui est expressément, formellement niée par les éclectiques, et a pourtant le bonheur de renaître, comme le phénix d'Arabie, dans le contenu et dans les conséquences de la théorie d'intimidabilité, presque dans son intégrité.

Ce demi-terme n'a pas de consistance et est contradictoire.

Ou l'on est, ou l'on n'est pas déterministe ; dans le cas affirmatif, le déterminisme doit être accepté avec toutes ses conséquences.

(1) IMPALLOMENI, *Il Codice penale italiano*.

(2) DUBUISSON, *Théorie de la responsabilité*, in « Archives d'Antropologie crim. » (janvier 1888).

On s'imagine être déterministe par la simple affirmation que la science ne reconnaît à l'action humaine que le produit des motifs ; en attendant, on tombe dans une autre erreur en attribuant une responsabilité à l'individu agissant, parce qu'il a fait prévaloir l'impulsion criminelle sur le motif répulsif de la peine.

Il y a, en effet des personnes qui raisonnent ainsi : « Le réalisme philosophique part de l'observation que l'homme agit lorsqu'un sentiment le meut. Lorsqu'un sentiment a surgi en nous, nous pouvons réfléchir sur lui, en le plaçant, pour ainsi dire, à une certaine distance de nous et en l'examinant par rapport à cet ensemble d'expériences, de connaissances, de règles, de principes qui sont en nous et qui constituent notre Moi.

Là surgit la lutte ; quand nous décidons, c'est le sentiment le plus fort qui a vaincu. Il n'y a point, dans tout cela, la liberté vide ; il y a notre Moi ; le fondement de la responsabilité consiste donc à avoir déployé une force plus ou moins grande en faveur de tel motif ; elle consiste à avoir réfléchi plus ou moins, à avoir su préférer un plaisir plus noble à un plus bas. »

Ainsi, tandis que l'on exclut le critérium de la liberté en admettant une volonté déterminée, on fait abstraction de la personnalité propre de chaque individu.

On n'a pas voulu voir et comprendre que, selon le déterminisme, le fait de déployer une force plus ou moins grande, de préférer un plaisir noble à un plaisir plus bas, est étroitement rattaché à la potentialité psychique différente de chaque homme, parce que, s'il n'en était pas ainsi, on devrait admettre le libre choix.

Examinons un autre point de la question.

Impallomeni, dans l'ouvrage que je viens de citer, écrit :

« Pour que la loi pénale puisse exercer sa tâche de tutelle sociale, il faut que l'on reconnaisse chez l'auteur du fait les conditions nécessaires, afin que la peine qu'on lui inflige puisse exercer l'efficacité répressive et préventive qui constitue son but. »

Ces conditions psychologiques consistent pour lui dans la capacité d'associer au fait qu'il désire accomplir, la menace de la peine : c'est-à-dire, dans la possibilité que la peine puisse agir dans l'âme du criminel comme une contre-impulsion aux impulsions criminelles.

Mais je répondrai à cela : si l'individu a commis le délit il est nécessaire et logique de conclure que les conditions nécessaires n'existaient pas en lui et qu'il ne lui fut pas possible d'agir autrement.

Dans le même paragraphe d'Impallomeni, on trouve le passage suivant :

« Peu importe qu'il n'eût pas présente à sa mémoire cette menace ; de même que peu importe d'examiner s'il s'était trouvé en des conditions d'âme le rendant plus sensible au motif de la peine. C'est là une recherche oiseuse et non concluante, puisque une action est toujours le résultat de la prépondérance, d'un motif sur un autre. Ce que l'on demande n'est point une capacité relative, mais une capacité absolue, telle qu'on la trouve chez tous ceux qui sont en des conditions physiques et psychiques normales. »

Seulement, je demande : Doit-on, ou ne doit-on pas rechercher les conditions psychologiques ?

Si l'on exige une capacité absolue, non seulement on reconnaît implicitement l'existence d'une catégorie spéciale donnée d'individus pour lesquels la

peine est impuissante, mais il faut en déduire que la peine existe pour ceux pour lesquels elle n'a aucune raison d'être, c'est-à-dire pour les non-délinquants, qui sont les seuls qui sentent et associent cette menace de la peine.

Quelle est alors la garantie de la société ?

La peine a toujours existé et, comme nous l'avons vu, beaucoup plus féroce ; cependant les crimes n'ont pas disparu et n'ont pas diminué.

Et si cette efficacité existait, pourquoi constate-t-on une augmentation des délits et des récidives ? Si elle existait, on pourrait parvenir, sans aucun effort, à l'élimination des délits par l'augmentation des peines. Ainsi, par exemple, on n'aurait qu'à élever à 5, 6, 10 ans les peines qui sont maintenant fixées à un mois, deux mois, trois mois de réclusion ; on ne pourrait parler d'injustice, ou de disproportion entre la peine et le délit ; en effet, une fois admise pour vraie l'intimidabilité, le délit ne devrait plus se produire.

L'application de la peine, quand on se trouve en face de vrais criminels, ne suffit pas à détourner un criminel de commettre de nouveaux crimes ; ce qui est prouvé, non seulement par l'expérience courante, mais par les déclarations mêmes et les chansons des délinquants.

Ils disent, en effet, que la peine n'est qu'un inconvénient du métier, comme le danger de tomber du toit pour le maçon, l'explosion de grisou pour le mineur. Ils remarquent qu'en somme, lorsqu'ils sont découverts — et ils le sont rarement — deux mois, un an, cinq ans de prison ne sont pas un si grand mal.

Vidocq, rappelé par Lombroso, a laissé dans ses

Mémoires les vers chantés par des Français au moment de leur déportation en 1836 :

Renommée, à nous les trompettes !
Dis que joyeux nous quittons nos foyers ;
Consolons-nous si Paris nous rejette ;
Et que l'écho répète le chœur des prisonniers.
Adieu ! nous bravons et vos fers et vos lois.

Le voleur récidiviste William Roe disait au juge, qu'en prison on peint des couleurs les plus attrayantes les avantages que le voleur heureux peut tirer parfois de son délit (1).

Le préfet de police Gisquot relate dans ses *Mémoires* cet aveu du voleur Leblanc :

« Si je n'étais pas voleur par vocation, je le serais par calcul. J'ai comparé le bien et le mal des autres professions et j'ai remarqué que la mienne est encore la meilleure. Je sais bien que nous pouvons finir en prison ; mais sur 18.000 voleurs existants à Paris il y en a à peine la dixième partie qui est en prison ; nous jouissons donc 9 années de liberté pour une détention : quel est l'ouvrier n'ayant pas une saison sans travail (2). Enfin, si nous sommes arrêtés, nous vivons alors aux frais de la communauté : on nous habille, on nous entretient, on nous chauffe : tout ceci aux dépens des gens que nous avons volés ! Ce n'est pas tout : pendant notre détention au bagne, nous nous perfectionnons et nous organisons de nouveaux moyens de succès. »

Dans les « Palimpsestes de la Prison », de Lombroso, parmi les louanges à la prison, on peut lire

(1) Victor Hugo ne se trompait certainement pas en comparant le criminel en prison au peintre dans son atelier. On peut en dire autant de cet autre auteur qui comparait la prison à l'immonde chacal qui remange ce qu'il a vomé.

(2) Un élément très important de la criminalité est aussi l'espoir de l'impunité. Cet espoir, qui stimule l'activité criminelle, constitue une autre source d'affaiblissement de l'efficacité de la loi pénale.

ces deux inscriptions dues à deux détenus qui les ont tracées en marge des livres de lecture :

« Quant à moi, je remercie Dieu : je suis plus heureux que Saint-Pierre. Ici dans ma cellule je suis servi par des laquais. Quelle aubaine ! on y est mieux qu'à la campagne ! »

« J'ai été arrêté pour un vol dont je suis innocent. Adieu, mes amis ; rendez-moi ce service par charité : ne vous échappez pas de ces prisons ! Ici on mange, on boit, on dort et il n'est pas nécessaire de travailler. »

Sur 699 détenus, Ferri n'en a trouvé que 8 qui déclarèrent trouver la prison douloureuse et incommode (5 parmi eux se plaignirent surtout de malaise moral) ; 51, au contraire, déclarèrent que la prison pour eux n'était pas douloureuse ; quelques-uns ne la trouvaient même pas incommode ; d'autre la jugeait même agréable. Un homicide disait : « Je considère être chez moi ». Et un voleur : « Oh, je me trouve bien ; je suis tranquille, sans préoccupations ».

Un autre homicide disait : « Jamais je ne me suis trouvé si bien qu'en prison ; jamais je n'ai dormi aussi tranquillement ».

Ces déclarations sont confirmées par l'observation de Thompson, qui dit des détenus anglais : Ces homicides, je les ai vus dormir aussi profondément et tranquillement que les hommes les plus honnêtes, les plus innocents dorment chez eux ».

Dans Dostoiewski l'on rencontre des preuves continues de ces faits, même parmi les forçats de Sibérie (1).

Il m'arriva un jour d'entendre un paysan sur la

(1) FERRI, *Sociologia Criminale*.

cinquantaine, causant avec un de ses camarades. Il racontait que la veille, il avait braqué le revolver contre un de ses amis, pour un motif absolument banal, et que, sans l'intervention du pharmacien qui le désarma aussitôt, il l'aurait tué.

La froideur et le cynisme révoltant avec lesquels cet individu racontait le fait, me surprisent.

Je me permis alors, aussi pour examiner à quelle triste sorte de malfaiteurs il appartenait, de lui demander si, au moment où il allait accomplir son crime il avait songé à la peine. Il me regarda en souriant et il répondit, en répétant la phrase ordinaire des criminels : « Eh bien ! après tout, j'aurais été manger le pain gratis ».

« J'ai droit à la vie comme tous les autres êtres vivants — disait un jour l'un de mes clients, accusé de vol — et lorsque je ne puis me procurer le pain par les moyens que vous appelez honnêtes, je me le procure même par les moyens considérés comme étant illégaux et immoraux par la loi et par la fausse, égoïste morale bourgeoise. Il fallait bien que je mange, moi-aussi ; j'étais dans mon droit, et j'ai volé une personne qui avait plus d'argent qu'il ne lui en fallait. On m'a arrêté, on me condamnera ; mais c'est le droit de la force ; c'est de la violence ; c'est une clique déguisée en justice qui s'impose : je n'ai rien commis pour mériter une arrestation ou une peine ; j'ai exercé mon droit, que j'exercerai toujours, chaque fois que je me trouverai dans les mêmes conditions ! »

Quel est le but de la peine ?

« Frapper de crainte les malintentionnés et amener l'auteur lui-même du délit à ne plus commettre de nouveaux délits ! »

Il faut vraiment vivre hors de la réalité de la vie pour soutenir cela

Les faits dont nous venons de parler nous prou-

vent nettement que cette thèse manque de toute valeur. D'un autre côté, ils font ressortir l'influence que la vie de la prison exerce sur les délinquants et sur tout sur ceux qui, comme les occasionnels, tout en présentant un caractère malléable qui, traité justement tournerait bien. Dans les prisons, par contre, ils finissent par empirer toujours, soit à cause de la suggestion du milieu, soit à cause de l'assimilation graduelle de leur propre nature à celle des détenus dont ils sont entourés. C'est pourquoi Holtzendorff a pu dire que « les systèmes pénals ont fait banqueroute ».

Molinari (1) raconte qu'un jour, à la prison de Massa, où il subissait une peine à laquelle il avait été condamné pour délit politique, voyant un vieux qui se tenait à genoux dans une attitude de prière, il s'approcha de lui et lui dit :

« Vous, du moins, vous trouvez un grand soulagement dans la prière ! »

« Avocat, répondit cyniquement le vieillard ; voulez-vous entendre ma prière ? ». Il se fit le signe de la croix et il dit :

Au nom du vol,
Toujours recommencer,
Ne jamais rendre,
Ne jamais se repentir. Amen.

Le même auteur raconte que dans l'imprimerie de la maison de force d'Oneglia, il eut l'occasion de connaître à fond plusieurs détenus : il les trouva tous terribles contre la société qui les avait si cruellement frappés. Il ne vit en eux que des sentiments de haine, de vengeance, de persévérance dans le crime, sans aucune intention de s'améliorer.

Vous, lui disait-on, vous ne tarderez pas à rentrer

(1) MOLINARI, *Il tramonto del diritto penale*.

chez vous, au sein de votre famille ; vous êtes condamné pour des raisons politiques ; on vous amnistiera et tout sera fini ; vous aurez même des honneurs ; on vous fera député.

Mais nous, nous sommes ruinés pour toute la vie. Hors d'une prison nous entrerons tantôt dans l'autre ! Qui serrera la main à l'ancien forçat ? Qui voudra nous employer ? De quoi vivrons-nous ? Le bagne et la mort : voilà notre fin !

Toute efficacité de la loi pénale étant exclue quand il s'agit de vrais délinquants (*et ceci est une raison suffisante pour les supprimer*), et la loi pénale étant superflue pour les honnêtes gens, qui ne commettront jamais un délit à cause de sa turpitude, il est évident qu'il ne resterait qu'une classe d'individus, oscillant entre le vice et la vertu et que l'on appelle des *mal intentionnés* : un grand nombre de personnes, dit-on, ne commettent pas de délits par crainte de la peine ; celle-ci agit en guise de contre-motif vis-à-vis des motifs criminels. En effet, Impallomeni (1) dit que *plusieurs personnes s'abstiennent de commettre des crimes par crainte de la peine, ou par la crainte analogue de la réprobation publique* et d'autres inconvénients que procure le délit.

Je remarquerai d'abord que le fait d'attribuer une efficacité de contre-impulsion criminelle à la crainte de la réprobation publique, diminue encore le nombre de personnes qui sont éloignées du délit par la crainte de la peine. D'autre part, il est évident qu'en procédant par élimination, il ne reste plus personne, ou à peu près personne à qui la crainte de la peine puisse être appliquée.

En effet, même en admettant que les gens qui ne commettent point de délits soient très nombreux,

(1) IMPALLOMENI, *Istituzioni di diritto penale*.

éliminons-en les personnes réellement honnêtes qui, éprouvant une répugnance naturelle pour le délit, ne le commettraient même pas si la peine n'existait point ; éliminons celles qui, même si la peine était supprimée, ne commettraient pas de délits par crainte de la réprobation publique ; éliminons celles qui, manifestant leurs tendances criminelles, non pas dans les formes primitives, violentes, c'est-à-dire ataviques, mais plutôt par les formes détournées et modernes (1) et ainsi ne sont pas frappées par le code pénal et sont jugées honnêtes ! Que reste-t-il une fois que l'on a

(1) Le domaine spécial de ces criminels que nous pouvons appeler modernes est, naturellement, celui des délits contre la propriété, où ils sont en mesure d'exercer la fraude dans la signification la plus étendue du terme et des manières les plus différentes — escroqueries, faux, pécunats, etc. — sous les formes les plus diverses qu'ils peuvent revêtir et que l'ingéniosité criminelle a pu et peut chaque jour inventer. On va ainsi depuis le vulgaire escroc qui conteste d'avoir reçu une somme qui lui a été remise entre quatre yeux, depuis celui qui triche aux cartes ou par un jeu de hasard truqué, jusqu'au commerçant qui, à force de publicité et d'astuce, vend une marchandise avariée et inutile ; on va jusqu'à l'industriel qui lance une nouvelle entreprise et réunit dans ce but des capitaux, en disparaissant ensuite, le moment venu ; on va jusqu'à la fameuse Mme Humbert, qui invente des millionnaires imaginaires, grâce auxquels elle attire des millions authentiques. Toujours ainsi, on passe du falsificateur vulgaire de signatures dans un chèque, jusqu'à l'habile manœuvreur de bilans dans les administrations publiques, qui sait placer sous une catégorie opportune des sommes dépensées pour des raisons inavouables et ignorées ; on va au chef de cabinet, qui sait habilement exploiter la confiance de son supérieur, et ainsi de suite. Cfr. ANGIOLELLA, *Anthropologia criminale*. Ne parlons pas d'autres formes de criminalité déguisée, ainsi que, par exemple, celle en matière de banque, celle des hommes d'affaires, des financiers, des joueurs à la Bourse, des caissiers et des directeurs de banques, des hommes politiques, qui tirent des banques de l'argent sous forme d'emprunt ou autrement, etc. (Cfr. LURASCHI, *La delinquenza bancaria*). Ne parlons pas non plus de la criminalité sexuelle, par laquelle le séducteur remplace l'auteur de viols, dont il a la nature coupable, moins l'usage des moyens violents, etc.

éliminé tous ceux qui rentrent dans une de ces catégories (1) ?

Mais admettons (car j'accorde tout), qu'il y ait encore une classe d'individus sur lesquels la peine peut exercer son efficacité intimidatrice ; admettons tout pour abonder dans les arguments contraires, dans l'espoir de parvenir à convaincre ceux qui ne partagent pas encore ces idées sur la barbarie et l'injustice de la peine. N'est-ce que pour cet avantage minime, dis-je, qu'il est honnête, qu'il est utile de soutenir le droit de punir lorsque, ainsi que je l'ai démontré, les dommages qui en dérivent à la société sont infiniment plus importants ?

On dit enfin qu'on ne punit pas par suite du seul fait que le criminel vit en société, puisque l'aliéné, le poitrinaire, vivent en société et ne sont pas punis ; ils sont soignés.

La réponse n'est guère difficile, si seulement nous songeons que l'erreur commune, qui domine tous les esprits et de laquelle on fait découler la possibilité, c'est la responsabilité que l'on veut attribuer aux criminels.

Natura non facit saltus : on sait que toute chose marche par évolution lente et graduelle. De même que les aliénés, hier encore, étaient couverts de fers et de chaînes, et aujourd'hui sont soignés, de même, demain, lorsque l'opinion publique finira par s'adapter et se corriger conformément aux vérités scientifiques, un ministère de préservation et non de punition fonctionnera aussi pour les délinquants.

L'objection n'a donc aucune valeur substantielle, puisqu'elle n'est pas en mesure d'infirmer le prin-

(1) Quant aux désavantages que peut présenter une condamnation, j'ai dit déjà que la peine est l'inconvénient du métier, tandis que l'espoir de l'impunité a son poids décisif dans la balance criminelle.

cipe de l'irresponsabilité morale. Elle servirait *seulement et exclusivement* à faire ressortir la contradiction dans laquelle tombent ceux qui, tout en soutenant théoriquement l'irresponsabilité morale, ne contestent pas nettement, explicitement le droit de punir.

Il est exact qu'en affirmant l'irresponsabilité morale, et en plaçant ainsi le criminel dans la même situation morale dans laquelle se trouvent le dément et le poitrinaire, on ne peut pas et on ne doit pas le punir. Mais, il est aussi absolument exact que, de même que, par une nécessité sociale (c'est-à-dire par le fait qu'il vit en société) le fou est enfermé dans l'asile des aliénés et soigné, de même le malfaiteur, *par la même nécessité sociale, quand il est dangereux*, doit être soumis, non pas à un système punitif, mais défensif, et (si cela est possible), il doit être soigné, précisément comme on réagit avec la folie.

Je développerai plus loin ce concept. J'ajouterai cependant que l'objection que l'on adresse à l'école positive peut être tournée contre tous les déterministes sans distinction (et aujourd'hui, quel est le criminaliste qui n'est pas déterministe ?) quelle que soit l'école à laquelle ils appartiennent, sans en excepter, par conséquent, les éclectiques. Ceux-ci, justement parce qu'ils sont déterministes, ne s'aperçoivent pas, ou ne veulent pas s'apercevoir, de *la conséquence logiquement inévitable de ces principes ; c'est-à-dire : l'irresponsabilité morale, l'inefficacité de la loi pénale, l'injustice et la honte de la peine !*

Personne n'est en mesure de me démontrer le contraire !

Il y a dans la criminalité des degrés d'évidence plus ou moins grande en faveur de l'irresponsabilité ; jamais des degrés de responsabilité morale.

Le déterminisme une fois admis, la conséquence, je le répète, ne peut être qu'une irresponsabilité mo-

rale, qui ne peut que s'étendre à toutes les actions de la vie humaine, à tous les criminels, même à ceux qui commettent des infractions minimales.

En certains cas, cette irresponsabilité est très évidente ; en d'autre cas, le gros du public n'est pas capable de la discerner ; mais un déterministe intelligent et cohérent ne peut s'empêcher de la constater ; il ne peut même pas s'empêcher de la regarder comme une vérité démontrée ; il ne peut que l'admettre *a priori*.

Avant d'entamer l'examen de la théorie positiviste, il est opportun que je dise quelques mots d'un autre courant d'idées qui, de même que celui examiné tout à l'heure, se trouve entre les deux théories opposées : incertaines, contradictoires, antiscientifique.

C'est la doctrine de la volontarété de l'action, soutenue par plusieurs éminents collaborateurs ou interprètes du Code actuel, qui (un système bien commode celui-ci !) commencent par nier toute importance à la question fondamentale du déterminisme, question qui, selon eux, intéresse la philosophie et non pas le droit, où il importe de fonder la responsabilité sur quelque chose de moins controversé.

Selon ces auteurs, il suffit que l'action soit volontaire pour qu'elle soit imputable : il n'est pas nécessaire qu'une personne ait voulu librement, ou ait été contraint par des motifs : tout cela, disent-ils, est étranger aux rapports juridiques et n'intéresse que les rapports moraux, que l'on confond trop souvent avec les premiers, d'avec lesquels il faut les distinguer pour pouvoir en juger raisonnablement.

« Ce qui intéresse la société, c'est surtout l'objectivité et l'extériorité des faits ; on n'a à chercher qu'une chose : si la volonté humaine les a déterminés, pour en distinguer l'appréciation et le traitement par rapport au concept juridique de la personne et aux rap-

ports sociaux des hommes entre eux et des citoyens avec l'Etat ».

Cette doctrine a été soutenue par Lucchini (1), Benevolo (2), Garraux (3), et spécialement par Villa (4).

Je néglige de m'arrêter sur cette théorie, puisqu'elle est réfutée par ce que j'ai dit précédemment à propos de l'école classique et éclectique ; en effet, ainsi que le fait remarquer Maino (5), l'intelligence et la liberté de l'agent sont, selon la théorie suivie par le Code, les conditions de l'élément suggestif des délits. Je me borne seulement à remarquer que la science pénale, si elle est une science vraiment philosophique, ne peut rester indifférente en face d'une question aussi importante que celle-ci, et qu'elle ne peut s'arrêter à l'extériorité et concevoir si matériellement la science de punir.

J'ajoute que le savant ne doit avoir aucune préoccupation, devant chercher la vérité, une fois qu'il l'a trouvée, il doit l'accepter dans son intégralité, et avec toutes les conséquences, même lorsque celles-ci sont en contradiction flagrante avec les idées dominantes, qui doivent se modifier et se corriger conformément aux nouvelles conceptions scientifiques, si l'on ne veut pas perpétuer le mensonge et retarder le triomphe de la vérité.

Qu'arriverait-il si la méthode et les résultats scientifiques devaient être subordonnés à la crainte des conséquences que peut avoir la découverte de la vérité ? On remplacerait arbitrairement le vrai et le naturel par l'erreur et par un conventionnalisme désolant ; en un mot, on nierait la science.

(1) LUCCHINI, *Op. cit.*

(2) BENEVOLO, *La volontà del reato*, en « *Giurispor ital.* », 1884.

(3) GARRAUD, *Traité*, etc.

(4) VILLA, *Relazione*.

(5) MAINO, *Commento al Codice penale*.

Une autre théorie est celle de la normalité, soutenue en Italie par Poletti, par Listz en Allemagne, par Prins en France. Selon elle, le fondement de l'impunité serait la faculté normale de se déterminer selon le motif. L'homme imputable est celui qui est capable d'agir normalement ou de se laisser influencer normalement par des motifs d'action : « L'homme moyen capable de se conduire normalement, ou encore de se laisser influencer normalement par les motifs d'action ».

L'exercice du magistère punitif, soutient Prins, suppose l'individu normal, c'est-à-dire celui qui est doué d'une activité psychique plus ou moins régulière ; une normalité qui rentre donc dans le domaine du droit pénal. Et pour mieux expliquer cette théorie, Prins énumère les anormaux, c'est-à-dire ceux qui ne sauraient être frappés par la peine. Ils sont :

1° Les aliénés, qui doivent être mis dans des établissements spéciaux ;

2° Les déficients, qui se trouvent dans la zone intermédiaire entre la santé mentale et la folie (alcooliques, impulsifs, dégénérés, neurasthéniques, épileptiques, faibles, etc.), pour lesquels des règles de préservation sont nécessaires, en les plaçant en des établissements spéciaux.

Tous les autres sont les normaux, pour lesquels la peine est utile, est légitime. Poletti (1) comprend parmi ces « responsables » les criminels nés et récidifs « dont il faut regarder la réhabilitation comme une illusion sentimentale ».

Cette théorie contient en elle-même l'erreur commune à toutes les autres que j'ai exposées, puisque l'individu qui a commis le délit a dû le commettre et, par conséquent, est irresponsable de son action ; en

(1) POLETTI, *L'azione normale come base della responsabilità*.

raisonnant autrement, on sort du déterminisme pour entrer en plein libérisme.

Quant à l'expression « délinquant normal », elle est contradictoire, parce qu'elle exprime une impossibilité psychologique ; c'est comme si on disait de la glace brûlante, ou du soleil ténébreux.

Telles sont les théories éclectiques sur la responsabilité pénale, parmi lesquelles on enregistre aussi celles des russes Foinitzki et Poustoroslewi concernant l'état de criminalité ; celles de Tarde (1), qui fonde l'idée de culpabilité sur l'identité personnelle et sur la similitude sociale ; celles de Fouillée, Siciliani, Cavagnari (liberté idéale) ; celles d'Ellero, Tolomei, Buccellai, Canonico, Brusa, Bovio, Zuno, Joly. Krafft-Ebing, Riant, Garraud, etc... (liberté limitée) ; celle de Fulci, fondée sur le motif de contradiction ; et bien d'autres que je néglige pour ne pas trop m'étendre sur cette question, et qui d'ailleurs se brisent toutes contre le roc déterministe.

(1) TARDE, *La Criminalité comparée* : « Irresponsable est seulement l'homme différent de son semblable et de ce qu'il était lui-même ». — En ce cas, tous les criminels qui, en tant que criminels sont différents des autres hommes, doivent être jugés irresponsables.

CHAPITRE V

École Positive

Les théories abstraites que nous avons examinées jusqu'ici étant démenties journallement par les proportions alarmantes de la criminalité, le développement de la philosophie expérimentale et la grande activité intellectuelle tournée aux études de criminologie, ont déterminé en Italie la naissance d'une nouvelle école : celle positive.

Elle recherche dans le dynamisme psychologique des individus et de la Société la genèse des crimes et les lois de la criminalité, en tenant compte, en même temps, d'autres facteurs pouvant modifier ce dynamisme.

Les positivistes, en se fondant sur l'observation des faits et en repoussant les vides abstractions, la symétrie fictive de la criminologie classique, et en s'appropriant les résultats de différentes sciences : l'anthropologie et la physio-psychologie, se proposent :

1° L'étude des délits, non pas comme des faits juridiques, c'est-à-dire, non pas comme un simple rapport de contradiction entre le fait de l'homme et la loi violée, mais comme des faits humains, chez les criminels et dans le milieu qui les produit ;

2° La détermination des causes qui engendrent la criminalité ;

3° La diminution des délits par l'application de remèdes différents aux causes différentes.

En considérant toute action comme le résultat inévitable d'éléments divers et comme l'expression de

la manière spéciale de réagir de l'organisme, et particulièrement du système nerveux, aux impulsions extérieures, il était naturel que les positivistes regardassent aussi les autres manifestations criminelles comme des réactions anormales et anti-sociales à des impulsions plus ou moins communes et répandues, et que l'on dût, par conséquent, étudier quelles étaient les conditions inhérentes, soit à l'organisme du criminel, soit au milieu où il vit.

Cette étude a déterminé l'origine et le développement de deux sciences : l'Anthropologie criminelle, qui étudie le criminel au point de vue biologique, la Sociologie criminelle, qui étudie le crime en tant que phénomène social et dans ses éléments sociaux, et qui d'autre part, cherche les moyens les plus aptes à prévenir et à empêcher ces phénomènes, c'est-à-dire à effectuer la prophylaxie et la thérapie sociale de la criminalité, en remplaçant ainsi l'ancienne science de la pénalité.

Comme il était à prévoir, cette école souleva de la méfiance et de la réaction chez les adversaires, qui ne virent dans les nouvelles théories que quelque chose de subversif et d'utopique.

Malgré cela, les nouvelles idées progressèrent et s'affermirent, en attirant dans leur orbite des hommes éminents.

C'est à César Lombroso que revient le mérite d'avoir inauguré par son ouvrage classique : *L'homme criminel*, les recherches sur la nature du crime et du criminel et d'avoir élevé à la dignité de science ces recherches. Avant lui, on ne trouve que des indications isolées et vagues des rapports entre le physique et le moral, dans les ouvrages de quelques anciens auteurs.

Quelqu'un a trouvé dans *l'Ecclésiaste* les pre-

mières traces de l'anthropologie criminelle, ainsi que dans Thersite d'Homère le type du criminel-né.

Dans Platon, Pythagore, Aristote, ainsi que dans un ouvrage *ad hoc* de Polémon « *De Physionomia* », on trouve le système de conjecturer par les traits du visage, par les yeux, par l'écriture, par la conformation du corps et par d'autres marques caractéristiques de la personne, le caractère intérieur de l'âme, les attitudes naturelles, le tempérament, les passions, etc..

Niquezio, avec Cardan, De La Chambre et enfin et surtout avec Jean-Baptiste Della-Porta, Ingagneri, Lavater, Gall (1).

Gall et ses disciples regardaient le cerveau humain comme étant divisé en des zones, dont chacune serait le siège d'une faculté, d'un sentiment, d'une tendance.

Le principe fondamental de cette école peut se résumer dans les trois propositions suivantes :

1° Les facultés morales et intellectuelles dépendent de notre organisation et non pas de quelque principe situé hors d'elle ;

2° Ces facultés sont localisées dans le cerveau ;

3° Il y a dans le cerveau autant d'organes distincts qu'il y a de fonctions différentes.

D'où la prédominance donnée à l'une ou à l'autre faculté intellectuelle ou affective, selon le développement plus ou moins grand d'un ou de l'autre de ces organes ; développement qui est rendu visible par la bosse ou protubérance du crâne.

Pour la phrénologie, tout individu doué de certaines prééminances plus prononcées, ou qui en manque, doit présenter certaines dispositions psychiques qui,

(1) Gall, Lavater et Della Porta s'efforcent de prouver la ressemblance entre certaines figures d'assassin et le museau de certains fauves féroces, entre la physionomie des voleurs et la configuration des têtes de quelques animaux de « race voleuse », comme le renard et le geai.

développées par l'éducation, portent à la prédominance des instincts et des passions qui y correspondent.

Cette théorie, soutenue aussi par Spurzheim, par Vimont et reprise ensuite par Fritsch, Hitzig, Ferrier, qui nièrent l'homogénéité fonctionnelle de l'encéphale, a été combattue par Flourens, par Hertweg et spécialement par Goltz, qui, en antithèse avec Munk (lequel affirmait la différence fonctionnelle et les localisations cérébrales), a soutenu l'homogénéité fonctionnelle.

« Sans doute, dit Colaianni (1), l'école phrénologique se trompait en pensant qu'il y eût dans le cerveau des organes différents, chacun desquels était destiné à des fonctions spéciales ; la science a aujourd'hui démontré que le cerveau n'est pas un ensemble d'organes qui fonctionnent d'une manière coordonnée, mais un seul organe qui est anatomiquement et fonctionnellement unique. La science a de même prouvé que les facultés psychiques ne sont pas des forces indépendantes les unes des autres, mais des façons différentes par lesquelles se manifestent une force unique : la force psychique. Cependant, si l'on regarde de près, les adversaires de l'école se trompent à leur tour en soutenant l'homogénéité fonctionnelle, à telles enseignes que Goltz, contraint par l'évidence des faits, dut reconnaître les altérations du langage provenant de lésions de la troisième circonvolution frontale gauche, dite de Broca ; il dut déclarer de même que la théorie d'Huigings Jakson, sur l'épilepsie partielle, provenant d'irritations de la couche corticale, a un fond de vérité. »

Je passe, pour le moment, sur la critique et l'exposé détaillé des diverses idées sur ce sujet, soutenues

(1) COLAIANNI, *op. cit.*

aussi par Luciani, Zeppilli, Exner. Je dirai seulement que les idées de l'école phrénologique peuvent être considérées comme constituant la base de l'anthropologie criminelle de nos jours.

Il y avait déjà eu dans l'école phrénologique des ouvrages spéciaux sur les criminels : d'abord celui de Lauvergne, en France, auquel suivirent ceux de Ferrus, Lucas, Gasper, Morel, Lespine, Tomson, Nicolson, Maudsley, Winslow, Wilson, Attonyr, Dero landis, Voisin, Samson, etc., qui étudiaient le criminel sous l'aspect anthropologique et psychologique.

D'autres ouvrages suivirent encore, dont ceux de Beltrami-Scalia, de Golzi, de Bergonzoli, de Tamassia, etc. ; enfin, par *L'Homme criminel*, Lombroso ouvre une série d'études auxquelles se consacrent Virgilio, Morselli, Tamburini, Bianchi, Marro, Buccola, Bonfigli, Ottolenghi en Italie ; Manouvrier, Lacassagne, Roussel, Ribot, Tarde, en France ; Krauss, Kurella, Krafft-Ebing, Kraeplin, Baer, Benedikt, en Allemagne ; Clark, Maudsley, Thompson, etc., en Angleterre.

L'étude attentive du crime, chez le criminel et dans le milieu, convainquit les positivistes qu'il est le produit de causes différentes, qui agissent directement ou indirectement sur l'activité psychique humaine, et que le délinquant constitue une catégorie anthropologique spéciale, avec des caractéristiques qui lui sont propres, soit somatiques, soit psychiques, au point de faire dire à Lombroso qu'il est un sauvage égaré dans notre civilisation.

En effet, disent les positivistes, la diversité des phénomènes devant une même cause, le fait que les hommes ne commettent pas tous des actions illicites, bien que soumis à l'influence d'une cause commune, ne peut s'expliquer qu'en admettant une prédisposition spéciale chez l'individu agent.

D'où les bases principales de l'école positive :

1° Le libre arbitre n'existe pas : c'est une fable de bonne femme, dangereuse pour la société, qui devrait rester désarmée, chaque fois que la liberté de vouloir parût supprimée ou diminuée ;

2° Le délinquant n'est pas moralement responsable de ses actions ;

3° La société a le droit d'exercer une clinique de préservation contre la maladie de la criminalité : l'homme est donc imputable parce qu'il l'est socialement ; il est responsable des actions criminelles seulement parce qu'il vit en société et tant qu'il y vit.

« Aucune discussion n'est par conséquent possible — dit Ferri — sur la faute morale, qu'aucun intellect d'homme né d'une femme ne peut mesurer ou peser chez la créature qui a commis le crime. La justice pénale doit se borner à dire, d'abord, si l'homme dont il s'agit a réellement commis le délit ; ensuite, si, malgré cela, il est encore apte à la vie sociale, ou s'il est nécessaire de l'éloigner de la société des hommes, pour lui empêcher de renouveler ses actions criminelles. Tout auteur d'un délit, quelles que soient ses conditions personnelles (organiques ou psychiques), et familiales et sociales, doit répondre à la société du délit qu'il a commis. »

On distingua ensuite de la manière suivante les éléments qui poussent l'individu au délit :

1° Eléments anthropologiques ;

2° Eléments sociaux ;

3° Eléments physiques.

L'action criminelle ressortirait de ces trois causes.

En attendant, les notes somatiques du délinquant une fois établies et une fois constatée la puissance

causale différente de chacun de ces éléments dans la genèse du délit, l'école positive affirma l'existence d'un type criminel, qui se différenciait de tous les autres par une accumulation plus grande de ces notes, et elle fit diverses classifications de délinquants dont celle qui est la plus communément acceptée est la suivante :

1° Criminels fous ;

2° Criminels nés ;

3° Criminels habituels ;

4° Criminels occasionnels ;

5° Criminels passionnels.

D'après ces corollaires de l'Anthropologie criminelle, la Sociologie criminelle s'applique à l'œuvre de reconstruction.

Convaincue des causes, elle proposa les remèdes pour préserver du crime la société, voici ceux qu'elle indiqua :

1° Moyens préventifs ;

2° Moyens réparateurs ;

3° Moyens répressifs ;

4° Moyens éliminateurs.

Après avoir ainsi indiqué, d'une façon sommaire, les corollaires fondamentaux de l'école positive, je vais en faire un exposé détaillé.

Ayant affirmé que le criminel constitue une déviation du type moyen de la race et que sa structure organique se différencie de celle des autres hommes, par une série de traits caractéristiques, qu'on appelle « notes dégénératives », il était naturel et logique que les positivistes s'appliquassent à la recherche de ces particularités somatiques et psychiques qui produi-

sent le phénomène criminel et servent à distinguer le criminel des normaux.

Élément anthropologique. — Par suite de ces recherches, on a constaté qu'il comprend :

1° *Caractères anatomiques* : anomalies dans la conformation des organes, spécialement dans le squelette, le cerveau, le crâne, les viscères, la sensibilité, etc... ;

2° *Caractères physiologiques* : parmi lesquels, selon l'avis général revêtent la plus grande importance ceux qui se rapportent à la manière d'être du système nerveux et spécialement des fonctions de la vie de relation, de reproduction et de la vie végétative ;

3° *Caractères psychologiques* : anomalies dans la sphère intellectuelle et spécialement sentimentale, parmi lesquelles ressort au plus haut degré l'insensibilité morale, qui fait pendant à l'hypoesthésie douloureuse sans la sphère physique. *Ces derniers caractères seraient les plus importants de tous.*

Marro (1) a fait une triple distinction des caractères dégénératifs, en les appelant *atypiques* quand ils dévoilent une déviation du type commun de la race ; *ataviques* lorsqu'ils rappellent des formes anciennes, ou de la même espèce, ou d'espèces inférieures ; *pathologiques*, lorsqu'ils sont déterminés par des processus morbides. Tonnini ajoute à ces types celui *tératologique*, dans lequel la déviation du type commun dépasse certaines limites et revêt l'aspect de vraies monstruosité.

Quelques-uns des caractères ci-dessus seraient congénitaux, d'autres acquis : tous seraient dûs à des processus pathologiques.

Les premiers, et peut-être aussi les seconds, ne

seraient pour Lombroso que des retours ataviques rappelant l'homme primitif.

A différence de Morel qui représentait la criminalité comme une forme de dégénérescence due à une simple déviation de l'état normal, Lombroso dit que le terme « dégénération » n'est que l'antithèse « d'évolution » ; par conséquent, non pas une simple déviation, mais une régression, phylo-génétiquement involutive ; en d'autres termes, il ne s'agirait que de la privation d'un ensemble de qualités apportées au développement humain morphologique, physiologique, psychique.

Pour parvenir de l'état d'amibe à sa forme parfaite, l'individu doit traverser un nombre infini de phases ; c'est-à-dire qu'il doit refaire les étapes que l'évolution animale a dû faire dans le passage de l'animalité à l'humanité.

Or, si pendant ce processus évolutif ontogénique, qui résume le processus phylogénétique, le développement d'un organe est contrarié par une cause quelconque, l'organe, obligé de s'arrêter à cet état transitoire, à cette phase de passage, ne sera que la forme de l'homme primitif, préhistorique et sauvage.

D'où la conviction de Lombroso que le criminel n'est autre chose qu'un être retardataire ou régressif, reproduisant, dans son organisation physique et psychique, des tendances, des impulsions, des caractères qui étaient autrefois communs chez l'homme primitif, comme ils le sont encore dans l'homme à l'état sauvage.

Certainement les données somatiques n'ont pas toutes été acceptées par tous les anthropologistes criminalistes ; la valeur attribuée à chacune d'elle n'a pas toujours été la même.

(1) MARRO, *Carattere dei delinquenti.*

Ainsi, par exemple, on a beaucoup discuté sur la valeur des deux premières catégories. Tandis que Lombroso et son école leur attachaient une très grande valeur, Colaianni, par contre, et d'autres après lui, ont fini par nier absolument, en se fondant sur le principe que « l'on n'a nullement démontré la correspondance exacte entre la conformation du cerveau ou du crâne et quelques modalités particulières des facultés intellectuelles : surtout de celles affectives et morales ».

De même, tandis que Lombroso a défini le criminel « un fou moral ou un épileptique », d'autres l'ont défini « un fou en voie de formation » (Wirchow), « un type retardé » (Lacassagne), un « dégénéré » (Sergi, Morselli, Féré), « un neurasthénique » (Benedikt), « un psychopathique incurable » (Babinski), « un normal » (Albrecht), etc.

Type criminel. — De même que la diversité des phénomènes devant l'action d'une cause commune a fait naître la conviction que le criminel a une constitution anthropologique spéciale, et a amené l'école à la recherche et à l'indication de cette constitution, de même la diversité des manifestations criminelles chez les malfaiteurs a fait naître la conviction de l'existence du type criminel et de différents types criminels, à savoir : du criminel homicide, du voleur, du délinquant sexuel et spécialement de celui qui se rend coupable de viols.

Lombroso traça différentes descriptions des types criminels, selon leurs délits.

D'autres ont fait pareillement des descriptions de types criminels et souvent ils se sont trouvés en désaccord les uns avec les autres.

Ainsi, par exemple, la taille des escrocs, basse pour Lombroso et Virgilio, est haute pour Marro ; celle

des incendiaires, basse pour Marro et Virgilio, est haute pour Lombroso ; les mâchoires exagérées qui, pour Lombroso et Ferri, distinguent le type homicide, pour Marro révèlent l'auteur de viols, etc.

Les discussions sur l'existence du type criminel ont été nombreuses ; ceux qui nient l'hypothèse du type criminel ne se comptent pas. Parmi ceux-ci Colaianni, Benevolo, Tuorzzi, Impallomeni, Luachini, Brusa, Alimena, Carnevale, Nake, Kirm, Buschau, Topinard, Joly, Dubuisson et Tarde. Ce dernier soutient qu'il ne s'agit que d'un type professionnel ; les caractères qui le distinguent de ceux des autres hommes, non criminels, leur viennent uniquement du genre de vie qu'ils mènent et du milieu qu'ils fréquentent.

Selon Ferri, cependant, « si, parmi les caractères constituant le type anthropologique, il y en a quelques-uns qui sont acquis, comme le tatouage, le port, l'argot, l'expression trompeuse de la figure ; il y en a par contre beaucoup qui sont congénitaux, comme les anomalies du crâne, du squelette ; anomalies physiologiques et physiologiques ».

Facteur social et facteur physique. — Les recherches de l'école positive, ainsi que je l'ai dit, ne se sont pas bornées au seul facteur anthropologique, c'est-à-dire aux seules conditions subjectives, du criminel ; elles se sont étendues aux deux autres facteurs ci-dessus : celui social et celui physique.

Des causes sociales, quelques-unes concernent l'individu vivant en société, d'autres la société envisagée dans son ensemble.

Parmi les premières, que Ferri appelle biologico-sociales, nous avons : la profession ou le métier exercés, la race, l'âge, l'état civil, le degré d'instruc-

tion, l'éducation, le sexe, les conditions financières, etc.

Parmi les secondes : la densité de la population, l'organisation économique, législative et judiciaire, l'état de l'opinion publique, les religions dominantes, les conditions économiques générales, la production industrielle, les systèmes primitifs, etc.

Parmi les causes physiques dont l'influence sur les organismes humains est en rapport avec les deux autres facteurs, on rappelle : le climat, la nature du sol, les saisons, la température annuelle, la production agricole, etc.

Tarde est le seul qui voudrait exclure les facteurs physiques de cette triple distinction des causes du crime. Il trouve, en effet, qu'ils n'agissent qu'en s'identifiant avec les facteurs anthropologiques ou avec ceux sociaux et ne contribuent point, par eux-mêmes, à augmenter ou à diminuer le contingent du délit.

Tout cela est très vrai — répond Ferri — mais alors il faudrait exclure aussi les facteurs sociaux, qui, eux aussi, n'agissent qu'en s'identifiant avec les facteurs anthropologiques.

La misère, les mœurs, les traditions, organisation politique, etc., sont impuissantes par elles-mêmes, autant que le climat et les saisons, si leur influence ne passe point à travers un organisme humain donné, qui réagit par l'activité honnête ou par celle criminelle.

Il est donc manifeste que le crime ne serait que la résultante de la compénétration des facteurs en question ; pour l'école, il est un *phénomène biológico-social*.

On a beaucoup discuté au sujet de l'importance de l'un ou de l'autre facteur dans l'origine des crimes, et deux courants d'idées se sont surtout manifestés. Le premier, qui est connu sous le nom de *théorie bio-*

logique de la criminalité, suivi surtout par des médecins et des naturalistes, a attribué une valeur plus grande au facteur organique et psychique, et a voulu expliquer le crime par des causes presque exclusivement anthropologiques. Le second, par contre, constituant la *théorie sociologique*, suivi par des hommes qui cultivent les sciences philosophiques, juridiques et sociales, attache plus d'importance au facteur social.

Parmi les partisans de la première théorie on peut citer Benedikt (neurasthénie), Marro (défaut de nutrition du système nerveux), Bonfigli (faiblesse des centres inhibitoires), Virgilio (névroses dégénératives), Féré, Sergi, Fuccarelli (dégénération), Garofalo (anomalie morale), Coloïanni (atavisme moral), Morselli (névrose criminelle), Lombroso (atavisme, arrêt du développement, épilepsie), etc.

Parmi les partisans de la deuxième théorie rappelons : Turati et Battaglia (conditions économiques), Vaccaro (inadaptation politico-sociale), etc.

Ferri a formulé une troisième théorie, appelée *biológico-sociale*, selon laquelle le facteur anthropologique et celui social seraient tous les deux également importants pour la genèse du crime.

Classification des criminels. — Depuis Gall, il y a eu plusieurs classifications des délinquants, mais celle qui est généralement acceptée est la suivante, dont j'ai déjà parlé ; c'est-à-dire :

1° Criminels fous — 2° Criminels nés — 3° Criminels habituels — 4° Criminels occasionnels — 5° Criminels passionnels (1).

(1) Coloïanni (*op. cit.*) accepte cette classification, qu'il considère sociologique et expérimentale ; mais il y ajoute une nouvelle catégorie : celle du criminel politique. Cette catégorie, dit-il, est nécessaire parce que, tandis que le criminel politique ne peut et ne doit pas être confondu avec les criminels communs, il n'existe pas moins dans les Codes comme dans l'Histoire.

Des premiers il est dit qu'à côté des vrais fous, connus de tout le monde, il faut placer les demis-fous, qui commettent les crimes les plus féroces et sanguinaires avec une froideur provenant de leur organisation pathologique, sans aucune raison apparente, ou du moins, sans un motif proportionné.

La perturbation des fonctions psychiques se distingue chez eux de celle du criminel-né parce qu'elle n'est pas bornée au sens moral ; elle s'étend à tout le champ de l'idéation et au dynamisme de la volonté.

Les criminels-nés seraient ceux chez lesquels on remarque d'une manière évidente des données anthropologiques anormales, et qui ont pour trait caractéristique principal l'altération des sentiments moraux ; ils commettent le crime froidement, cyniquement, avec préméditation, et vivent dans le crime et par le crime. On les considère comme étant chargés d'une hérédité criminelle ; leurs instincts pervers se manifestent dès leur jeunesse.

Chez les passionnels, le crime aurait son fondement dans une constitution névropathique ; il y a chez eux une tendance aux réactions subites ; elle emprunte la forme d'impulsivité à cause de lésions de ces pouvoirs de coordination, de contrôle, de critique, de choix, qui sont les pouvoirs inhibitoires. Ils ressentent en même temps avec force les passions sous l'impulsion desquelles ils commettent des délits, en jetant ainsi une sombre lumière sur leur vie jusque-là sans tache. Au moment où ils tombent dans leur délit, l'appréciation morale est affaiblie, ou leur manque ; les orages qui les bouleversent une fois passés, ils sont les premiers à en déplorer sincèrement les effets.

La catégorie des occasionnels est constituée par ces hommes qui, relativement honnêtes, sont entraînés au crime par un besoin violent, par une tentation,

et qui ne retombent pas dans leur faute *si les besoins et les tentations disparaissent.*

Enfin les habituels sont ceux qui, dans un autre milieu et en d'autres conditions de vie auraient pu être honnêtes, mais qui ont été acheminés sur la voie du crime par les mauvais exemples, la mauvaise éducation, les impulsions des circonstances extérieures.

Ils ne sont que les occasionnels qui, sous l'action corruptrice de la prison, des difficultés de l'existence, retombent dans la faute, jusqu'à ce que le naufrage des sentiments éthiques les faits devenir habituels, et finissent par revêtir psychiquement tous les caractères du criminel-né.

Des mesures sociales opportunes les sauveraient, mais la négligence, l'abandon et souvent le mépris finissent par en faire les locataires de la prison et les amènent à faire du crime leur profession.

La lutte contre les crimes. Remèdes positifs. — Il faut renouveler la justice pénale : tel est le cri de l'école positive, qui déclare avant tout que chaque citoyen, pour jouir des garanties et des avantages de la vie sociale doit agir avec un minimum d'adaptation à la discipline sociale, au-dessous duquel il y a l'asile des aliénés et la prison.

Il s'ensuit — dit Ferri (1) — que tout criminel majeur ou mineur, primaire ou récidif, passionnel ou habituel, fou ou instinctif (c'est-à-dire tel, par des tendances congénitales), doit répondre à la société de ses actions anti-sociales, sans que la chimère de la faute morale constitue une « question préalable juridique » aux fonctions défensives de la justice pénale.

On propose donc d'adopter des systèmes défensifs divers, selon les personnes auxquelles ils doivent être

(1) FERRI, *La giustizia del secolo XX.*

appliqués. Les moins à craindre, parcequ'ils sont des criminels occasionnels, coupables de délits légers — et ils constituent une phalange innombrable — devront dédommager les victimes des préjudices qu'ils leur ont causés. Aux mineurs, il faut appliquer l'éducation et la cure en des institutions spéciales, où l'on développera leurs aptitudes sociales fécondes de travail et de bien. Les fous doivent être abrités dans des asiles d'aliénés criminels. Pour les criminels habituels, incorrigibles, il y aura la rélévation surtout en des colonies agricoles, etc. Mais tous devons répondre de l'action criminelle qu'ils ont commise. Ainsi on n'aura plus une peine unique (la prison) pour tous les délits, depuis l'injure verbale jusqu'au parricide ! Pour les petits délits commis occasionnellement, suffit la sanction du dédommagement du préjugé causé, étant chose stupide de mettre en prison pour quelques jours un individu qui a volé quelques sous.

Et l'on propose des moyens préventifs (prophylaxie sociale), des moyens réparateurs (matériels et financiers, efficaces même pour les délinquants occasionnels ne possédant rien, parce qu'on pourra les obliger d'abandonner une partie de leurs gages ou de leurs appointements en faveur des victimes de leur délit, ou à travailler en des maisons de travail spéciales, dépendant de la Commune ou de l'Etat) ; moyens répressifs (réclusion temporaire des criminels dangereux, mais que l'on peut encore adapter à la vie sociale) ; moyens éliminatoires (rélévation perpétuelle pour les criminels dangereux et qui sont incorrigibles, à cause de profondes anomalies congénitales ou acquises).

Tels sont les remèdes indiqués par l'école positive, qui s'est progressivement affirmée, une fois cessé le bruit des premières polémiques et des premières op-

positions misonéistes (naturelles et nécessaires, d'ailleurs, à cause de la défiance que provoque inévitablement toute innovation, par suite d'une loi psychologique humaine).

En effet, depuis 1885, année où la nouvelle science reçut son baptême à Rome, à l'occasion du Congrès international d'anthropologie criminelle, à travers des luttes, des malentendus et un travail assidu, l'affirmation des idées positivistes a continué sans cesse. Dans le Congrès qui eut lieu à Cologne en octobre 1911, elles reçurent leur consécration incontestable et triomphale.

Maintenant que j'ai ainsi résumé la doctrine positiviste qui, malgré les erreurs et les exagérations, dues surtout aux anthropologistes, marque un progrès remarquable dans le domaine de la criminologie, voyons, pour le moment, quelle sont les conclusions que l'on peut en tirer. Evidemment, étant donné les prémisses : *inefficacité de la loi pénale, irresponsabilité morale du criminel*, la première conclusion logiquement inévitable ne peut être que la *négation du droit de punir*. Par conséquent, le terme *peine* devrait être banni du langage positiviste, d'autant plus que l'on ne saurait même pas la justifier par l'idée de la nécessité sociale, constituant le fondement du droit pénal.

En effet, si cette idée, dématérialisée cependant, comme nous le verrons, peut justifier le droit de défense sociale, il est par contre impuissant à légitimer la peine, *non seulement à cause de son inefficacité*, mais aussi parce que, comme l'Ecole positive place le criminel (justement d'ailleurs) dans la même situation morale que le fou et le poitrinaire, elle devrait nous apprendre la raison du traitement différent fait

à l'un et aux autres, étant donné que le fou et le poitrinaire sont également nuisibles, et cependant ils vivent dans la société.

Elle devrait même se préoccuper aussi de démontrer l'irresponsabilité sociale dans la genèse du crime, parce que, s'il n'en était pas ainsi, c'est-à-dire, si la société était responsable, ainsi que certaines personnes le pensent, je ne saurais trouver la raison de reconnaître un droit quelconque de réaction contre le crime à celui qui serait la cause responsable du crime lui-même.

Il s'agit là d'un concept qu'on ne saurait considérer comme étant purement abstrait ; il répond à une finalité de justice positive. En effet, dans tous les Codes, pour que la défense légitime soit reconnue, il faut que la personne qui a subi l'agression n'ait pas donné lieu à celle-ci ; il faut une violence réelle et injuste ; c'est-à-dire qu'il faut que l'agression n'ait pas été déterminée par la personne attaquée.

Cela est d'autant plus nécessaire, que l'inertie sociale à pourvoir à une vraie prophylaxie humaine présente toutes les apparences d'une grave responsabilité.

La deuxième conclusion consiste dans la nécessité de la prévention ; par conséquent, dans le *devoir social de prévenir le crime*.

Cette conclusion, évidemment, se dégage de la conception déterministe soutenue par l'École.

La théorie du déterminisme enseigne que tout effet suppose une cause le produisant nécessairement : tout effet appartient à sa cause ; lorsque celle-ci cesse, l'effet cesse à son tour ; toute modification produite dans l'une implique une modification aussi dans l'autre.

Par conséquent, une fois admis que le crime n'est que le produit de causes déterminées, placées hors et

dans l'individu, il est manifeste que la suppression ou l'atténuation de ces causes pourront seules donner l'élimination ou la diminution des crimes.

Personne ne contestera la beauté et la nature profondément vraie de cette conclusion, hautement morale.

Mais il est aussi vrai, malheureusement, qu'au point de vue pratique, la prophylaxie s'est développée et se développe dans ses formes secondaires et moins efficaces, non pas dans celles qui serviraient à produire la vraie force s'opposant à l'origine de la criminalité.

En effet, *le crime, malgré tout, persiste et... domine le monde !*

C'est là, un fait incontestable ; personne au monde n'imaginerait de le nier.

Les conséquences logiques ne peuvent donc être que les suivantes : ou que la société ne fait que peu de chose, peut-être rien du tout, pour prévenir le crime ; ou bien ce qu'elle fait est erroné, inefficace.

Il faut nécessairement en convenir, justement à cause de l'évidence, de l'éloquence des chiffres, des faits eux-mêmes.

La thèse contraire amènerait inéluctablement à nous faire douter de la justesse de la théorie de la prévention ; ou pour être plus explicite, on devrait contester l'efficacité de la prévention. *On ne sort pas de là.*

Mais la théorie de la prévention n'est point fantastique : elle a un contenu vrai qui est reconnu de tout le monde ; malheureusement elle n'est pas réalisée comme elle devrait l'être.

Je pose donc ces questions aux positivistes matérialistes et à tous les criminalistes :

Pourquoi donc la société, malgré les dures expériences de la peine infligée et à infliger par vengeance,

malgré le rayon de lumière qui se dégage de votre doctrine, ne s'est pas convaincue, ne se convainc pas que ce n'est pas au code pénal qu'elle doit avoir recours ; qu'elle devrait ériger des digues inébranlables pour sa défense par une prévention vraiment providentielle, se réalisant, non point par des mesures de police, mais par la pacification des esprits, par l'assurance de la paix et par l'harmonie des individus sur la garantie du droit à la vie, assurée à tout le monde ?

Pourquoi donc, tandis que l'on défend de briser l'existence de son prochain, la brutalité des faits quotidiens foule aux pieds de mille manière l'inviolabilité de la vie humaine en maintenant dans la triple misère physiologique, intellectuelle, morale, la multitude laborieuse qui crée la richesse et le bien-être de la Société ?

Comment ne vous rendez-vous pas compte que la boue qui crée et nourrit les crapauds, où échouent vos efforts et s'éteint le flambeau de justice et d'humanité que vous avez allumé, consiste dans la conception matérialiste de l'homme et de la vie, qui empêche de regarder en haut vers les étoiles, d'où tombe une lumière si éclatante de Vérité et de Paix ?

DEUXIÈME PARTIE

Critique philosophique
du droit de punir du point de vue
spiritualiste

CHAPITRE IV

La Théorie spiritualiste et le droit de punir

L'examen historique et philosophique des deux phénomènes opposés et antinomiques — crime et châtement — et la critique qui en a été faite en se fondant sur les principes qui dominant de nos jours, démontrent incontestablement (comme on a vu) que la peine, non seulement n'est pas un remède efficace contre le délit, mais qu'elle est même une mesure absolument inique.

D'où l'urgente nécessité de son abolition et la *nécessité encore plus urgente d'adopter des remèdes justes, humains et socialement utiles.*

Je pourrais donc terminer cet ouvrage, en me contentant d'avoir combattu et gagné, par des armes de nature « officielle », la bataille contre le monstre que l'on appelle « droit de punir ». En effet, je ne crois pas qu'il y ait une personne raisonnable et sincère qui, sur le terrain matérialiste puisse penser autrement.

Mais je sens vivement, fortement que je trahirais ma conscience de spiritualiste convaincu, si je me contentais de cette première recherche, si commode et facile. En effet, si elle contient des vérités — ce qui est hors de doute — si elle porte à une conclusion principale exacte, il n'en est pas moins vrai toutefois, qu'elle est viciée par une erreur fondamentale : elle est incomplète, et spécialement aride. Ce n'est

pas tout. Le monde qui étudie n'est pas composé uniquement de matérialistes, et ceux-ci ne peuvent avoir la prétention absurde d'être les seuls dépositaires privilégiés de la vérité, de toute la vérité. L'humanité comprend aussi des spiritualistes, qui n'ont pas moins de talent, ni une culture intellectuelle inférieure à celle de leurs opposants. En ces conditions, et aussi pour éclaircir certains doutes et éviter des malentendus, qui seraient regrettables dans un sujet si délicat et si important, j'estime devoir examiner la question aussi au point de vue spiritualiste.

Je commence sans plus en proposant la question suivante :

Le positivisme spiritualiste peut-il admettre *que la société ait le droit de punir le criminel ?*

La réponse, à mon avis, ne peut être que négative. Je ne crois pas, en effet, que le spiritualisme dispose même d'un seul argument pouvant le légitimer ; je pense, au contraire, que tous les arguments qu'il peut présenter s'opposent à ce droit.

Et je vais le prouver.

Le phénomène juridique, en sa qualité de phénomène social, naît dans la société et par la société et se développe avec elle. Les lois juridiques ne sont qu'une partie, une catégorie de ces règles bio-éthiques qui, dans une phase précédente, protègent et règlent les rapports humains ; elles ne se présentent qu'avec l'affirmation d'un pouvoir dirigeant dans les unions sociales.

C'est l'éthique, en effet, qui domine dans les périodes primordiales ; c'est le droit qui, dans un stade avancé de civilisation, domine et s'impose, avec la sanction coactive qui l'accompagne.

Toute institution juridique, aussi parce qu'elle implique des restrictions à la liberté personnelle, doit donc répondre aux besoins qui se dégagent de la vie

collective ; et manifestement, si elle n'y répond pas, elle n'a aucun droit d'exister, et ne doit pas exister.

Les lois humaines ne sont pas infaillibles.

Si, ensuite, nous venons de la généralité au cas qui nous occupe, c'est-à-dire au droit de punir, la nécessité de sa justification est encore plus évidente, parce que quelque chose de plus grave encore se dégage du droit de punir : les larmes, les souffrances, les douleurs, la mort de tant de malheureux !

Il est donc clair que le droit de punir, pour pouvoir être légitimé, a besoin — ainsi que je l'ai dit déjà — des conditions justificatives suivantes :

1° Que les délits, par effet de la peine, ne se produisent pas, ou se produisent en quantité inférieure à ceux qui auraient lieu si la peine n'existait pas.

2° Que les avantages que la peine présente (et que j'exclus) ne puissent pas être obtenus et ne puissent pas être dépassés par d'autres moyens vraiment civils et humains — je dirai même, chrétiens — et que lesdits avantages dépassent les dommages et les inconvénients qui en proviennent.

Or, ainsi que nous l'avons vu, la constatation formidable de l'inefficacité de la peine, qu'on ne saurait contester sans contester l'évidence même, s'élève contre toute théorie qui tend à affirmer la nécessité de la peine, comme remède contre le délit.

L'inefficacité de la loi pénale est donc une raison valable, absolument valable, c'est un motif décisif, absolument décisif, pour le spiritualiste comme pour le matérialiste, pour en appuyer l'abolition.

Mais la théorie spiritualiste doit-elle nier le droit de punir à cause de cela ?

En d'autres termes, le positivisme spiritualiste peut-il fonder la peine sur la responsabilité morale, provenant du libre arbitre ?

Sans doute, pour répondre affirmativement, il faudrait démontrer, non seulement que le libre arbitre existe, mais qu'il en ressort une responsabilité morale, c'est-à-dire une responsabilité qu'un homme peut calculer et puis expliquer, en donnant les raisons et les finalités, non seulement sociales, mais spécialement spirituelles de ce châtement infligé par un homme qui n'est pas infailible et dont on peut au moins mettre en doute la bonté (1).

Il s'ensuit que, si le concept spiritualiste conduisait à faire admettre une certaine spontanéité personnelle s'identifiant avec le libre arbitre, il n'est pas moins vrai que cette spontanéité ne saurait nous faire admettre une responsabilité morale de *nature à pouvoir être calculée par la justice terrestre*. Et il n'est pas moins vrai, par conséquent, qu'elle ne serait pas inconciliable avec la négation évangélique du droit de punir, puisque le juge *manque d'un trop grand nombre d'éléments pour pouvoir juger*.

« Ne jugez pas... »

« Tu regardes la paille qui est dans l'œil de ton frère, et tu ne vois pas la poutre qui est dans ton œil » (Sermon de la Montagne).

Le spiritualiste, par conséquent, ne peut, ne doit pas admettre la peine ; il ne doit pas *admettre une responsabilité entendue dans le sens que je viens d'indiquer, parce que Dieu seul est en mesure de ju-*

(1) « Que l'homme qui est meilleur que moi me juge ! », s'écria Rousseau.

« Un homme n'a pas le droit de juger un autre homme », répond Necludoff à Sophie Vassiliéwna, au moment où l'âme dégoûtée et sanglante, il tourne sa pensée vers la pauvre Katuscia, la victime de la société condamnée injustement aux travaux forcés par des jurés ignorants et ennuyés et par des magistrats uniquement préoccupés de l'idée de faire carrière ! (Tolstoy, Résurrection).

Oh, la justice des hommes et de leurs lois !

ger de toute notre existence ; Dieu seul peut établir le degré de notre responsabilité en face de Lui.

Ce n'est pas tout ; discuter une hypothèse ne signifie pas encore en admettre la justesse. Or pouvons-nous démontrer l'existence d'un libre arbitre, d'un libre arbitre actuel, se déroulant dans cet instant de vie terrestre, qui devrait rendre un homme *moralelement responsable en face d'un autre homme ?* Je suis d'avis que c'est là un problème tellement ardu, tellement supérieur à nos forces, à nos connaissances actuelles, qu'on en est autorisé à conclure qu'il est bien plus aisé de démontrer le contraire.

Et ceci non pas en suivant Du Bois Reymond, qui dit que pour le monisme le monde est une machine et que dans une machine il n'y a pas de place pour la liberté. Je réponds à cela que la machine monde fonctionne parce qu'il y a un machiniste libre qu'on appelle Dieu, et non point parce que la pensée est une émanation du cerveau, et la vie une émanation de l'organisme. La matière ne pense pas, et l'organisme ne suffit pas à donner la vie ; c'est le *quid* incorporel qui est en nous qui produit dans la matière l'organisme, la vie, la pensée ; l'organisme et le cerveau sont donc les effets et non pas les causes. Mais ce qui me porte à le croire, ce sont *ces mêmes phénomènes qui, tout en prouvant la vérité spiritualiste, doivent nous faire sérieusement douter de l'existence du libre arbitre, d'un libre arbitre actuel.*

Je ne m'arrêterai pas, pour le moment, aux cas *étranges* et graves de psychopathie, aux phénomènes d'obsession et de possession dont je parlerai ensuite et qui, comme on sait, nous font admettre, en plus des circonstances déterminantes connues, une autre cause déterminante plus décisive et plus grave que celles admises par le matérialisme. Il s'agit, en effet, d'une influence sur notre volonté, et par conséquent,

sur nos manifestations, de la part de forces psychiques étrangères à nous. Sans parler de ces cas, dans lesquels, indubitablement, l'hypothèse libéraliste se trouve annihilée, j'appelle l'attention des spiritualistes sur toute la vaste catégorie de phénomènes prémonitoires, incontestablement vrais, qui ferait penser, comme dit Bozzano, à l'hypothèse d'une fatalité dominant les destinées humaines. Il paraîtrait en effet que les événements capitaux de chaque existence seraient préordonnés dans le cours des vicissitudes humaines et seraient de quelque manière comme enregistrés dans un milieu méta-éthérique accessible aux facultés subconscientes (« Inconscient universel » de Hartmann, « plan astral » des théosophes).

J'ai dit que ces phénomènes « nous feraient penser » à cela — à moins que l'on ne parvint à démontrer que les faits n'autorisent pas à en inférer l'existence d'une fatalité (1).

(1) « La croyance — dit Schopenhauer — a une providence spéciale, ou même une direction surnaturelle des événements qui constituent la trame de notre vie individuelle, a été de tout temps populaire, et elle se trouve même parfois bien enracinée en des cerveaux bien pensants, étrangers à toute superstition, et même sans rapport avec un dogme quelconque... Je crois que chacun de nous, une fois dans sa vie, a vivement conçu cette idée. On la retrouve chez tous les peuples et parallèlement à toutes les croyances, quoique spécialement chez les musulmans... Que tout ce qui se produit, tout sans exception, est absolument inévitable, c'est une vérité qui se présente *a priori*, et par conséquent, inébranlable ; je l'appellerai ici le fatalisme démontrable.

« Elle est formée empiriquement et *a posteriori* par le fait dont on ne saurait désormais douter : que la somnambule magnétique, les personnes douées du don de seconde vue, et parfois les songes que l'on a pendant le sommeil ordinaire, font connaître d'avance et avec précision l'avenir.

« Dans le *Times* du 2 décembre 1852, on lit le procès-verbal judiciaire suivant : — A Newent, dans le Gloucestershire, une enquête judiciaire a été faite par le coroner M. Lovegrove au sujet du cadavre du nommé Marc Lane, trouvé noyé. Le frère du décédé déclara qu'à la première nouvelle de la disparition de son frère Marc, il dit aussitôt : « Alors il s'est noyé, parce

Il est cependant certain qu'ils constituent un fort argument spiritualiste contre l'existence du libre arbitre..

Je me suis occupé des phénomènes prémonitoires dans mon ouvrage : *La Vérité Spiritualiste* ; inutile, donc, de me répéter ici, aussi parce que le seul examen des différentes hypothèses qui ont été présentées jusqu'ici pour les expliquer (hypothèse des coïncidences fortuites, hypothèse d'une perception télépathique dans les consciences humaines, hypothèse réincarnationniste et loi du Karma, hypothèse d'une perception télépathique de traces existant en un plan astral, etc., etc.), m'obligerait à traiter toute une série de questions métapsychiques qui, quoique d'une très grande importance, pourraient être considérées comme superflues.

Mais est-ce uniquement l'existence des phénomènes prémonitoires qui ébranle fortement la croyance au libre arbitre ? Je pense que, même sans être matérialiste, on ne saurait nier le déterminisme.

Pour se soustraire au déterminisme il faudrait se soustraire à la domination des motifs. Il faut admettre que nous pouvons nous décider sans motif, ou du moins sans un motif suffisant ; qu'en face de motifs parfaitement égaux on peut prendre des déterminations différentes, et que des motifs différents peuvent nous permettre des déterminations égales.

que j'ai rêvé cette nuit qu'il était droit dans l'eau profonde, de telle manière que j'avais de la peine à le tirer de là ». La nuit suivante, il rêva encore que son frère s'était noyé près de l'écluse d'Oxenhall ; il voyait de ce même côté une truite dans l'eau. Le matin suivant, il alla, accompagné par un autre de ses frères, à Oxenhall, et il vit justement là, une truite dans l'eau. Il fut aussitôt convaincu que son frère devait être là ; en effet, le cadavre fut retrouvé dans cet endroit. — Donc — conclut Schopenhauer — quelque chose d'aussi fuyant que les évolutions d'une truite dans l'eau a été vu plusieurs heures auparavant, presque en détail. — SCHOPENHAUER : *Mémoires sur les Sciences Occultes*.

Si par « motifs » l'on entend seulement les désirs conscients et les jugements de la raison au moment de la détermination, cette liberté est incontestable.

Mais cette libération des motifs suffit-elle à me délivrer du destin, à me donner la *fatis avulsa voluntas*, de Lucrèce ? Pas encore.

Si des motifs égaux peuvent nous donner des déterminations différentes, voici quelle en est la raison : c'est que la détermination n'est jamais produite uniquement par son motif, mais par deux facteurs : le motif et le caractère. Comme nos cognitions dépendent en partie des impressions extérieures, en partie de l'expérience passée, des dispositions innées, c'est-à-dire en petite partie du présent et en grande partie du passé, il s'ensuit que la détermination dépend en partie des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons et en partie de notre personnalité psychique. C'est uniquement pour cela qu'en des circonstances égales nous n'opérons pas également.

Nous agissons tous conformément à notre nature : le chien, le chat le font aussi ; ils ne sont pas libres pour cela. La nature du chien veut qu'il aime les lièvres ; celle du chat veut qu'il cherche à attraper les souris. Par conséquent, lorsque nous sommes libres des motifs, nous sommes esclaves de notre essence, ainsi que le disait Plotin, parce que « *operari sequitur esse* », selon la maxime des scolastiques, et comme le répète Schopenhauer. Platon n'a pu s'empêcher de remarquer que les désirs fondamentaux et instinctifs sont donnés par notre première nature ; il accepta donc l'hypothèse de la métempsychose, selon laquelle l'âme, au moment de revenir au monde, choisit sa vie ; mais, une fois née, vit selon la destinée qu'elle a choisie ; si elle a choisi d'être un mouton, elle ne pourra pas rugir.

Kant distingue l'homme de l'expérience, de l'homme réel : l'homme tel qu'il tombe sous notre expérience intérieure ou extérieure n'est qu'une apparence de l'homme réel ; l'homme de l'expérience est sujet au temps et à la causalité ; mais l'homme réel pourrait ne pas l'être ; les décisions dont nous avons connaissance pourraient ainsi être les conséquences fatales et successives d'une volonté libre placée hors du temps. Pour Platon, nous étions libre « tout d'abord » ; pour Kant, nous le sommes « hors du temps ».

Il s'ensuit que, de toute façon, on ne saurait parler de *libre arbitre actuel*.

Sans doute, l'homme peut modifier son caractère ; mais ceci signifie que, s'il a une vision nette des préjudices que peuvent lui causer ses défauts, et s'il en est vivement impressionné, il pourra se corriger ; sans cela, ou il ne le voudra pas, ou il ne le pourra pas. Mais au moment de toute détermination, le caractère, corrompu ou non, est ce qu'il est. Il est tel aussi au moment où, sous l'influence de certains motifs, il prend la détermination de se changer ; cette détermination même a donc une cause qui ne dépend pas de nous. Le changement a lieu conformément aux conseils de la raison, qui dépendent de la nature et de l'éducation. En somme, même le changement de caractère a lieu *si et selon* certaines conditions, dont la raison est la principale. La liberté de se corriger, qui distingue l'homme des bêtes, consiste donc dans une force plus grande ; non pas dans une possibilité que l'avenir soit différent de ce qu'il sera, ainsi nous sommes toujours au même point.

Nous nous conformons tous inconsciemment à l'hypothèse déterministe, en fin des comptes, dans la vie pratique, par une sorte d'instinct ou de *fata-*

lité qui modifie, corrige et remplace la conviction théorique ; nous agissons comme déterministes et non comme libéristes ou fatalistes, en nous tenant à la sagesse contenue dans la maxime : « Aide-toi ; Dieu t'aidera ». En attendant, nous menaçons et nous appliquons des punitions et des peines, en les considérant comme des *motifs suffisants* à amener celui qui fait le mal à se corriger, et nous croyons à l'efficacité de ces motifs.

Le déterminisme serait donc un commode *modus vivendi* entre la nécessité et la liberté, bien que quelques philosophes (Brofferio) soutiennent que le déterminisme conduit au fatalisme.

Personne ne croit plus, de nos jours, au libre arbitre absolu ; ses défenseurs les plus ardents ont été contraints par l'évidence des faits à le conditionner — ce qui implique le diminuer, lui enlever sa valeur, le réduire à rien.

La religion catholique elle-même, tandis qu'elle l'admet, admet en même temps deux dogmes qui le nient : la préscience divine et la Providence ; celle-ci dirige, non seulement l'univers, mais la volonté humaine ; les hommes sont eux-mêmes des instruments de la Providence. Non seulement ; mais la religion ajoute qu'une seule feuille ne se détache des branches d'un arbre sans que Dieu l'ait voulu, et que nous ne voulons que ce que Dieu veut que nous voulions.

Fort bien : mais il en résulte que le libre arbitre n'existe donc pas et que les tentatives que l'on fait pour concilier l'inconciliable (c'est-à-dire le dogme de la Prédestination avec la liberté de l'homme) sont vaines.

Et si le libre arbitre n'existe point, il ne faut pas s'en préoccuper pour les conséquences morales que l'on présente indûment à l'appui de la thèse li-

bériste. Au fait, si une chose est, c'est qu'elle doit être, parce que Dieu le veut ainsi — et évidemment ce que Dieu veut ne peut être immoral (1). C'est notre jugement qui se trompe ; c'est nous qui ne pouvons pas calculer les raisons, l'essence, la finalité des faits, et, pour sauver un principe moral mal entendu, nous ne nous apercevons pas que nous

(1) Le concept d'une justice immanente qui règle les choses humaines et qui, comme on sait, si manifeste dans le Paganisme par la fatalité, dans le Christianisme par la Providence, rend le futur inévitable.

Mais cette inévitabilité du futur ne nous amène pas à l'inertie, à celle que les anciens appelaient *raisonnement paresseux*, « *ignava ratio* », parcequ'il y a une voie de sortie. « Les prières et les sacrifices — disait Sénèque — sont inutiles contre le Destin, mais sont eux aussi *destinés* ». Saint-Thomas demandait : « Sans la liberté libre, à quoi servent les ordres, les conseils, les exhortations, les menaces, les promesses ? En somme, il est absolument inutile d'agir, de parler, de penser pour modifier la volonté divine ; la nature des hommes ou la délibération sont de même inutiles. Le fataliste doit être inerte. »

Mais ceci n'est pas exact. S'il est vrai qu'en admettant le fatalisme, à la stricte rigueur il ne nous resterait qu'à croiser les bras en attendant que les événements s'accomplissent, et qu'ainsi toute discussion serait inutile, il est vrai aussi que nous ne croisons pas les bras du tout, et par conséquent... nous ne le pouvons pas ; nous ne coupons pas court aux discussions, mais nous discutons parce que nous sentons la nécessité de discuter. Il est donc évident que, même en admettant le fatalisme, il ne nous resterait qu'à conclure que tout est inévitable et que, par conséquent, nous sommes destinés à faire et à dire tout ce que nous faisons et disons. Il en résulte que ceci aussi est « *destiné* », c'est-à-dire que la vérité doit se présenter graduellement, grâce à la discussion... et ainsi de suite.

Tout s'expliquerait par le fatalisme même. Zénon frappait son esclave qui l'avait volé. « Pourquoi me frappes-tu — disait l'esclave — puisqu'il était prédestiné que je vole ? » — « Parce que — répondait Zénon — il est prédestiné que je te frappe ! »

« *Che giova nelle fata dar di cozzo ?* » (A quoi bon se butter contre le destin ?) disait Dante. Parfaitement ; mais en attendant on se butte... et vice versa : à quoi est-ce que cela sert ? Le destin ne devient pas pour cela plus sévère.

Il est donc vrai que, dans la vie pratique, nous opérons comme si nous étions déterminés.

Non seulement ; mais la liberté, entendue comme possibilité d'un effet sans cause suffisante, supposerait le cas, et alors, ainsi que le remarque Collins, toutes nos décisions et nos précautions deviendraient inutiles.

fermons la porte à la justice, à l'indulgence, à la pitié... Comprendre, c'est pardonner, disait Mme de Staël.

En effet, la connaissance du fait que ceux qui font le mal ne savent ce qu'ils font, ou sont obligés de le faire, est de nature à arrêter notre colère, à amener à l'indulgence et à la pitié. On sait que le juge croyant à la liberté est généralement sévère outre mesure. Ce qui, en d'autres termes, signifie qu'il est injuste.

Je suis spiritualiste convaincu, mais je ne crois pas, je ne puis croire à *un libre arbitre produisant une responsabilité morale sur la terre.*

Je divise, je distingue ce qui pourrait être (mais qui n'est point) la responsabilité des actions en face de la justice faillible, contingente des hommes, de la responsabilité *en face de la justice immanente, absolue, infaillible de Dieu.*

Dieu seul a le pouvoir de juger. L'homme n'a que le droit de se défendre, mais sans infliger des tourments injustes, superflus, inutiles.

Et ceci, non pas en hommage à un principe de responsabilité morale qu'on ne saurait calculer, ou de justice qui ne peut exister en ce monde, quel que soit notre désir que la justice existe ; mais pour la nécessité de la défense.

Mill dit qu' « il est juste de tuer une vipère (j'aurais dit, pour ma part, « nécessaire »), étant juste (nécessaire) que je me défende, mais on ne peut dire que cela soit juste dans le sens que la vipère le mérite ».

Aucun doute que des problèmes philosophiques très graves découlent de ces questions ; *mais la vérité est ce qu'elle est, et ne peut certainement pas être immorale ou nuisible.* Nous ne pouvons pas tout

connaître ; un grand nombre de problèmes restent sans solution ; un inconnu sans bornes nous entoure. Shakespeare avait raison de dire : « Il y a sur la terre et dans les cieux beaucoup plus de choses que n'en rêve notre philosophie ». Et si, au cours de son existence terrestre, l'homme a des moments que j'appellerais des *intervalles lucides* ; c'est-à-dire, si l'homme a, dans un moment déterminé ou prédéterminé de son existence, la faculté, la liberté absolue de faire ou de ne pas faire, de choisir ou de ne pas choisir librement une voie plutôt que l'autre, de constituer librement une situation dans le but de son ascension morale — ce moment et l'activité qui en résulte ne pouvaient certainement être connus, appréciés, jugés que par Dieu, uniquement par Dieu !

« On ne saurait s'empêcher, dit Kant, de penser que tout ce qui tombe dans le domaine du temps est un effet nécessaire de causes nécessaires.

« La volition tombe elle aussi dans le temps ; elle est un phénomène.

« Et puisque le temps passé n'est plus en notre pouvoir et que toute volition se produit d'après des causes déterminées, qui ne sont plus en notre pouvoir, nous ne pouvons nous appeler libres au moment où nous opérons. »

A rien ne sert de dire avec Descartes que nous ne nous sentons pas contraints par les motifs ; que, selon la phrase de Leibnitz, les motifs sont comme les astres : « *astra inclinant, non necessitant* ». Si l'effet se réalise, on ne saurait nier que le motif a été nécessaire, sans quoi l'effet ne se serait pas réalisé.

Qu'importe, en effet, que le motif ne me contraigne pas, dit Brofferio, si je fais toujours ce que veut le motif. Qu'importe que je puisse ne pas obéir

aux motifs, si cependant je ne le fais jamais (parce que je ne puis le faire) ? (1).

L'exemple de l'âne de Buridan, que l'on trouve même dans la *Divine Comédie*, adopté par les scolastiques, inventeurs de la liberté d'indifférence, ne tient pas. Pour se moquer de la théorie des motifs déterminant le vouloir, ils disent que, si les motifs plus forts devaient prévaloir, un âne affamé, entre deux tas de foin du même aspect et placés à la même distance de lui, mourrait de faim, avant de se décider à manger.

Mais cet étrange et sot exemple ne tient pas debout, parce que le motif, dans le cas cité, serait la faim, et par conséquent l'âne ne se laisserait pas mourir de faim ni d'un côté ni de l'autre, étant donné que, si l'on voulait prendre comme motif les tas de foin, le motif serait unique, les deux tas étant identiques.

Il n'y a donc pas d'effet sans cause, et c'est une erreur de croire que la volonté naît toute seule comme Minerve de la tête de Jupiter, sans un motif la produisant nécessairement : « *lorsque nous vou-*

(1) On cite le remords comme un argument en faveur du libre arbitre.

Si l'individu, dit-on, n'est pas libre dans le moment où il agit, pourquoi le remords ?

Cette conviction provient, elle aussi, d'une illusion.

Dans la révocation mentale d'un état de conscience passé, l'individu, placé en des conditions différentes, sépare cet état de conscience des causes extérieures et intérieures qui l'ont déterminé, et cette séparation produit comme effet la conviction erronée qu'il pouvait agir autrement.

Eloigné comme il l'est dans le présent et, partant, ne se souvenant pas des causes, il arrive que, lorsque, en se rappelant du passé, l'individu trouve quelque chose d'irrégulier dans sa conduite, il ne dit pas : « *je n'ai pu faire autrement* » ; comme le passé apparaît beaucoup moins déterminé que le présent, son raisonnement est différent.

lons, c'est toujours pour quelque raison (Fénelon).

Mais je le répète une fois encore que les motifs extérieurs reçoivent une teinte spéciale de notre constitution psychique ; c'est-à-dire qu'ils déterminent l'action lorsqu'ils trouvent un terrain favorable.

Si un dangereux exemple vient du milieu extérieur — remarque Carnevale — et qu'une personne est moralement bien façonnée, ces impulsions du dehors la toucheront sans la pousser à la mauvaise action. Mais s'il s'agit d'une autre personne, mal prédisposée au point de vue moral, nous pouvons avoir l'action qui s'écarte de l'honnêteté.

L'idée criminelle traverse quelquefois des personnes très honnêtes, mais ne s'y attache point et meurt, pour ainsi dire, avant de naître. On peut rappeler le cas raconté par Esquirol, de la nourrice de Humboldt qui, à la vue et au tact des chairs rosées du nouveau-né, était prise de la tentation de le tuer et courait confier le bébé à d'autres personnes, pour éviter un malheur.

On enregistre d'autres cas ; entre autres celui de l'aliéniste Morel qui, ainsi qu'il le raconta lui-même, en passant un jour par un pont de Paris et voyant un ouvrier qui regardait en bas, appuyé au parapet, se sentit traverser le cerveau par l'éclair d'une idée homicide et s'éloigna rapidement pour ne pas céder à la tentation de jeter le malheureux dans le fleuve. Brierre de Boismont parle d'un homme de lettres qui, en regardant un tableau à l'exposition, fut saisi d'un tel désir de le défoncer d'un coup de poing, qu'il eut à peine le temps de se retirer en toute hâte.

Un coucher du soleil est un motif qui fait créer à un artiste une œuvre d'art, tandis qu'il ne frappe nullement un autre individu dont les sentiments re-

présentatifs et associatifs sont peu ou point développés. Cela est bien connu.

En concluant, je le répète, que l'ensemble des raisons exposées plus haut oblige le Spiritualisme à repousser la peine.

CHAPITRE VII

La Théorie spiritualiste et la Criminalité

Le moderne spiritualisme, justement parce qu'il est moderne, est positiviste ; il ne peut donc négliger les faits ; il ne les néglige d'ailleurs pas ; tout au contraire, il se fonde sur eux, se vantant d'en être l'esclave.

Il est vrai que l'homme — cet être si présomptueux et si infiniment ignorant — n'est pas en mesure de préciser la raison première, l'essence, la finalité des faits en question, qui cependant, si nous avons une conception exacte de la vie, ne doivent pas nous troubler, parce que tout se déroule en vue d'une finalité ultra-terrestre. Mais il n'est pas moins certain que l'observation de ces faits nous dit que ceux-ci sont les effets de causes, sont les chaînons d'une longue chaîne, devenant à leur tour les causes d'autres effets, qui se produisent parce qu'ils doivent se produire, sans quoi ils ne se produiraient pas.

Or, si cette constatation conduit le spiritualiste et le matérialisme à la négation du libre arbitre ; si les deux écoles opposées doivent conclure de la même façon, contraintes par l'évidence des faits, et semblent même se confondre dans cette conclusion commune, le désaccord est cependant profond relativement au point de départ, c'est-à-dire à la prémisse nécessaire.

L'École positive, une fois constaté que l'action est le résultat de différents motifs, place parmi les facteurs déterminant le délit le facteur anthropologique, qui comprend des caractères anatomiques, physiologiques et psychologiques. Elle affirme toutefois que les facteurs ayant le plus d'importance sont ceux psychologiques.

Sans doute, cette affirmation est juste ; très juste, même, *n'étant qu'une affirmation spiritualiste*. Seulement, l'École positive, suivant la direction scientifique de tout le siècle passé, caractérisée (ainsi que l'a dit W. James) par l'hypertrophie de la passion de l'unité, tout en déclarant qu'elle ne suit pas un système philosophique, a voulu réduire la « psyché » dans le cercle de la matière, en soutenant que les manifestations psychiques ne sont pas autre chose que le produit de la constitution organique, et que l'âme ou la pensée — quelque soit le nom qu'on veut bien leur donner — ne sont que la manifestation de l'activité fonctionnelle du cerveau.

Or la grave erreur qui, à mon avis, a immobilisé et continue d'immobiliser les positivistes matérialistes dans leurs recherches, et qui a été la cause (comme nous l'avons vu) de tant de discussions, contradictions et exagérations, est justement là : dans cette prétention de tout expliquer par la matière, à laquelle elle attribue toute chose.

Mais ainsi que le remarquait le grand psychologue William James — il faut avoir la sincérité de reconnaître que la Science officielle ne connaît encore rien de la vie intérieure. Quand on a étudié toutes les conditions physiologiques d'une pensée ou d'un sentiment, d'un fait de conscience en somme, il reste toujours à entreprendre l'explication du phénomène en lui-même.

Nous ne connaissons pas même, dit Santoliquido

(1), aujourd'hui, la constitution physico-chimique intime des tissus et des cellules ; de nombreuses difficultés pratiques s'opposent à cette étude ; on cherche à les surmonter, à les contourner, mais jusqu'ici les efforts sont demeurés vains, de sorte que le professeur de physiologie de l'Université de Rome, S. Baglioni, au cours d'une conférence à Florence, le 1^{er} mai 1926, dut reconnaître l'impossibilité d'expliquer les problèmes les plus importants de la biologie (le vitalisme et les rapports psycho-physiques) parce que nous ne connaissons pas encore tous les côtés des phénomènes de la vie, parce que nous sommes encore loin de pouvoir dire que la propriété des organismes vivants ait été explorée, soit parce que par leur nature ils échappent aux moyens ordinaires d'exploration visuelle, soit parce que nous sommes obligés de déduire des effets, les causes cachées des diverses formes d'énergie.

Il est impossible d'expliquer par une cause matérielle la nature intime de la pensée. Ce que l'on voudrait cependant, c'est avoir la démonstration de la façon dont la matière peut donner naissance à l'esprit, la pensée : comment elle peut penser.

Le désir d'éclaircir cette question est et restera toujours un vain désir. Nous devrions donc accepter comme indiscutable *Ignorabimus* de Du Bois Reymond, si le principe matérialiste était bien fondé. Il est certain que nous ne le saurons jamais, justement parce que l'on confond la cause avec l'effet, parce que l'on voudrait démontrer ce qui n'est pas démontrable, étant faux, absurde. Ce qui pense c'est l'âme, c'est l'esprit ; la matière (en forme de cerveau, etc.) n'est que l'instrument.

La question, comme le dit le philosophe et bio-

(1) R. Santoliquido, Biologie et Métapsychique.

logiste Hans Driesch, a été placée d'une manière erronée par Du Bois Reymond.

Comment l'éléphant peut-il jouer du violon ? « Ignorabimus », mais il ne jouera pas. Il y a deux entités absolument différentes : la matière et l'esprit ; deux entités qui sont en rapport casuel.

L'ignorabimus a donc été la réponse à une question absurde, une question impossible au point de vue logique et ontologique.

L'ignorabimus ne nous dit donc rien, en ce cas, comme ne dirait rien *l'ignorabimus* d'une personne prétendant attribuer l'origine de la voix au haut-parleur d'une station radio-téléphonique ou au disque d'un gramophone.

Ladd (1) dit que « aucun effort d'imagination, aucune subtilité d'argumentation ne peuvent démontrer qu'un esprit qui n'est pas effectivement un a le pouvoir de s'affirmer à lui-même, et ne peuvent détruire cette conviction inhérente à la structure même de l'auto-conscience : que l'être spirituel et réel n'est pas un point fortuit de convergence, ou un centre phénoménal de modes variables, mais plutôt un être réalité, la raison de toute unité, sur ce que devient l'objet de sa pensée ».

Et le Docteur Anderson (2) ajoute à cet égard, que « la reconnaissance d'une unité réelle, d'un *Je suis moi*, ne varie jamais du berceau au tombeau, dans la douleur et dans la souffrance, dans la joie et dans le bonheur, dans la jeunesse et dans la vieillesse, bien que les moyens de communication des choses extérieures soient supprimés, les uns après les autres, par les maladies et par l'âge, malgré tout changement mental d'opinion ou de croyance. Le *Je suis moi* reste inaltéré. »

(1) LADD, *Psychologie physiologique*.

(2) ANDERSON, *L'Âme humaine*.

Et ce fait est prouvé aussi par une raison physiologique, ainsi que le disait I. C. Chatterji dans une conférence sur la philosophie ésotérique de l'Inde. « Nous savons que le corps est sujet à des variations et à des changements perpétuels. En sept ans environ, il se renouvelle entièrement, jusqu'à la dernière parcelle, et l'homme, malgré cela, garde son identité. Sous le voile changeant du corps, il y a donc quelque chose de *relativement invariable* ; il y a un témoin de ces changements.

S'il n'en était pas ainsi, nous ne percevrions pas du tout les variations de notre corps. Si notre intelligence se renouvelait avec le corps et avec la même rapidité, elle ne serait jamais consciente de ses variations. Pour connaître un mouvement, un observateur doit être au repos, ou tout au moins se mouvoir d'un mouvement différent. Cette loi de *relativité* règle tout ce que nous connaissons ; on ne saurait rien percevoir sans un contraste. Le seul fait que nous sommes conscients des changements du corps, implique que derrière celui-ci il y a quelque chose qui les enregistre. Or, outre ce changement du corps physique, il y en a d'autres plus subtils qui se produisent sans cesse et auxquels habituellement on ne songe point. Ainsi, la *perception* d'un objet n'est due qu'à une succession de modifications rapides, ou, en d'autres termes, de vibrations qui touchent l'être qui perçoit. Ces modifications sont rattachées systématiquement entre elles par ce que nous appelons l'état conscient. Sans la continuité de l'état conscient, il serait impossible de percevoir. Tous les faits perçus sont reliés entre eux et gardés dans la mémoire. Où se trouve-t-elle, cette mémoire ? Il est difficile de la concevoir comme étant localisée dans le cerveau physique. Comment se fait-il que tant de choses oubliées depuis longtemps, après que la masse

cérébrale s'est entièrement changée, reviennent parfois avec tant de netteté ? Comment se fait-il que dans certains états pathologiques, des faits oubliés depuis l'enfance se reproduisent ? »

La vérité vraie qui, si elle était comprise par tout le monde, serait féconde de bien, c'est que l'élément psychique précède et conditionne l'élément matériel. La matière est un effet, non pas une cause.

Le professeur Santoliquido ayant adressé un questionnaire à des savants éminents pour connaître l'état actuel des connaissances relativement au problème contenu dans la phrase : « *la fonction crée l'organe* », toutes les réponses qui lui sont parvenues peuvent être partagées, comme il l'a remarqué, en deux catégories typiques :

1° La phrase : *la fonction crée l'organe* est démodée ; nous l'avons héritée de la précédente génération darwiniste, évolutionniste : en substance, le noyau de vérité qu'elle renferme est qu'un organe s'affine, se perfectionne, se complète, s'adapte par l'usage, par l'exercice de son activité, en réagissant et se modelant selon les différentes conditions qui agissent comme stimulant, intérieur et extérieur.

2° La fonction crée l'organe ; la fonction n'est que l'expression d'une *idée directrice*, qui préside à l'ordre du monde et à laquelle toutes choses, vivantes ou non, obéissent.

« Il est impossible — écrit le prof. Anile — d'exclure cette idée directrice dans la constitution des formes vivantes. Les moments de la vie, étudiés un à un, nous révèlent cette idée et le plan d'un organisme, si élémentaire soit-il, la renferme en soi. A quoi obéissent les cellules embryonnaires en construisant, dans l'obscurité, ce merveilleux appareil photographique qu'est notre œil, sinon à cette idée

directrice ? Et qui dispose les milliers de cordes vibrantes dans ce minuscule organe qu'est le canal cochéaire de notre oreille, et cela avant qu'aucune corde puisse vibrer ? Si les sciences se contentent d'enregistrer des faits, elles ne doivent même pas se poser le problème des rapports entre fonction et organe, mais puisqu'aucun de nous ne se contente de ce froid et simple enregistrement de faits, il est nécessaire d'ouvrir l'âme aux vastes compréhensions du monde et de ne pas craindre de découvrir l'ordre dans les choses inorganiques et organiques et, au-dessus de l'ordre, l'« Ordonnateur ».

« Je dois dire, conclut Santoliquido, que je partage l'idée directrice. Les études les plus récentes sur l'amibe (un petit grumeau de matière vivante qui ne révèle aucune structure) démontrent que le petit être crée, de minute en minute, les organes dont il a besoin, non seulement pour marcher, mais encore pour se nourrir. Il les crée et les réabsorbe, pour les recréer et les réabsorber. Qu'est-ce qui s'agit dans ce petit grumeau de protoplasme ? Je répète que, pour moi, la fonction n'est que l'expression d'une idée directrice. Mais est-il possible de parler d'idées directrices sans parler du Directeur ? ».

« Nous constatons que derrière tout ce qui existe il y a un guide bien défini et il y a aussi un principe qui se rattache à la structure du cosmos, un principe intelligent tout à fait évident. La science renforce la foi dans l'âme humaine, qui est l'œuvre la plus merveilleuse de l'univers, l'œuvre suprême de la création ; elle nous amène aussi à croire que notre âme continue d'exister après la mort du corps physique.

L'inspiration spirituelle est un fait démontré de plusieurs façons, ainsi que l'autre fait de l'évolution de la vie depuis les formes les plus basses jusqu'aux

plus élevées. Si quelqu'un ne croit pas que la vie est un développement progressif continu, graduel, sous le guide d'un principe, cet incrédule a une conception bien mesquine de la divinité. La science prouve que tout est dans un développement continu et avec un processus intelligent. Elle révèle aussi que l'homme est un être doué d'une âme qui progresse incessamment et se rapproche toujours davantage de la divinité dans un univers indéfini (1).

Dans le domaine de la Sociologie, un exemple frappant nous est offert par le rapport entre la guerre et le militarisme, illustré par H. Spencer.

L'idée de la guerre fait naître le militarisme-organe. Ce dernier une fois né et consolidé par nécessité d'existence, afin de ne pas dégénérer et ne point s'atrophier, à son tour cherchera et provoquera la guerre.

Mais tout suppose d'avance l'idée et l'idéateur.

La chose est évidente, et elle le paraît davantage encore si nous arrêtons l'attention sur tout ce que nous créons, produisons. Le sentiment de la musique fit naître l'idée de l'instrument ; mais ce n'est pas l'instrument qui a précédé la musique, et ce n'est pas l'instrument qui joue : c'est l'artiste. C'est le violoniste qui a imaginé et construit le violon ; ce n'est pas le violon qui joue : c'est le violoniste qui le fait jouer, et l'harmonie est proportionnée à l'habileté du joueur et à la perfection de l'instrument. Les machines industrielles sont des organes, des instruments qui remplissent certaines fonctions déterminées ; mais elles ont été créées par l'idée de l'homme

(1) Tel est le langage qu'a tenu M. Michael Pupin, professeur d'électro-mécanique à la « Columbia University » de New-York, au cours d'une entrevue parue dans la revue : *Le Messager de la Santé*, de Chicago (avril-mai 1928).

et ne fonctionnent que si l'homme les met en mouvement.

Et de même que l'organisme humain a besoin de sang pour vivre, de même la machine a besoin de lubrificateurs.

Les analogies seraient nombreuses ; mais ce n'est pas le cas d'y insister, ces choses étant d'une évidence intuitive.

« En réalité, dit Paul Richard, l'organe et la fonction sont fonctions l'un de l'autre ; et fonctions l'une de l'autre d'une potentialité préalable d'où ils tirent leur origine et qui prend forme consciente en eux.

« La cause de l'organe et de la fonction se trouve dans leur principe commun, par delà tous les antécédents biologiques. Ils sont l'un et l'autre le résultat de cette cause, les deux aspects — l'un subjectif et l'autre objectif — d'une même énergie créatrice, d'un même jaillissement de la vie.

« La fonction est d'abord — tendance, appétition, dynamisme latent et conscience virtuelle — potentialité d'acte volontaire.

« L'organe est d'abord conditionnement extérieur, champ d'application, plasticité ambiante, qui se moule de mieux en mieux, à mesure que la fonction s'exerce de plus en plus — une capacité de mise en forme substantielle, individualisant la spontanéité d'affirmation essentielle qui est à la base de toute vie. »

« C'est (écrit le Dr. Osty) c'est l'école évolutionniste qui a condensé dans la formule « la fonction crée l'organe » la constatation de la formation et du perfectionnement progressif des organes quand, ayant considéré les fonctions vitales chez l'être unicellulaire, supposé initial, on suit leur devenir dans la série animale.

« Personne aujourd'hui ne voudrait contester que les fonctions d'absorption, de digestion, d'assimilation, de respiration, d'excrétion, de reproduction, de réaction aux stimulants extérieurs, etc., primitivement diffuses dans l'être mono-cellulaire, se sont systématisées dès que le nombre des cellules des organismes l'a nécessité, et que cette systématisation a déterminé la construction d'organes progressivement perfectionnés.

« L'homme n'est supérieur à l'espèce animale du degré au-dessous du sien que par un seul organe : son cerveau, qui lui permet une plus grande capacité de pensée.

« Ceux qui de cet état des choses se sont cru le droit d'induire que la matière est cause de la vie et de la pensée, puisque la vie et la pensée se manifestent dans une mesure proportionnelle à la complexité de l'organisation de la matière ; ceux qui ont édifié, presque au départ de la science positive, la philosophie dite *matérialiste*, ont eu la naïveté, dans leur hâte à conclure, d'expliquer de l'inconnu par de l'inconnu, puisque la matière et la pensée étaient pour eux également et foncièrement de l'ignoré. »

Or de croire que la matière est tout, que la matière peut penser, c'est une illusion dont tout homme d'un esprit cultivé et intelligent devrait se débarrasser, non seulement parce que la nouvelle conception de la matière ne peut désormais justifier d'aucune façon l'obstination matérialiste, mais aussi parce que, comme on sait, toute une immense série de faits prouve incontestablement l'existence dans l'homme de facultés qui dépassent les lois de la matière (d'abord celles de l'espace et du temps), et par conséquent, la vérité que l'âme est indépendante de la matière, qu'elle préexiste à la vie terrestre et survit à la mort.

Il ressort de cette immense phénoménologie dont la science s'est emparée, que l'important problème de l'âme, qui semblait jadis spéculatif et insoluble, au point qu'il était vain de le discuter, rentre aujourd'hui dans les déductions d'ordre expérimental.

Je me suis longuement occupé, dans l'ouvrage que j'ai cité déjà, de quelques-uns de ces phénomènes (médiumniques, prémonitoires, etc), qui fournissent des preuves rigoureusement scientifiques ; il est donc inutile que je me répète ici, aussi parce que l'on démontre le bien-fondé du spiritualisme par d'autres faits encore, que la Science officielle admet mais n'explique point. Elle ne les explique point, parce qu'on ne saurait les expliquer que par la théorie spiritualiste.

Mettons par conséquent de côté les médiums et aussi les prémonitions ; considérons comme des visionnaires, des hallucinés, des gens crédules et d'un esprit borné les Crookes, les Wallace, les Lodge, les Richet, les Flammarion, les Delanne, les Lombroso, les Bozzano, les Marzorati, les Vesme, le Zingaropoli, etc. Négligeons, en somme, tout ce riche ensemble de faits que le misonéisme et l'ignorance osent encore contester, au grand préjudice de la vérité et de la science. Ne tenons aucun compte de la télépathie, de la lecture de la pensée — hypothèses sacrilèges pour la science d'il y a quarante ans à peine, et niées aussi par Hæckel (1), et aujourd'hui *admisses mais non expliquées par les matérialistes*. Je me bornerai à examiner certains cas, admis par tout le monde, que l'on englobe généralement sous l'étiquette de l'hystérie, pour démontrer que ces phénomènes aussi

(1) « Ce que l'on appelle télépathie (ou action de la pensée à distance sans intermédiaire matériel), n'existe pas plus que les esprits et fantômes ». E. HÆCKEL, *Les Enigmes de l'Univers*.

ne peuvent laisser aucun doute au sujet du bien-fondé de la thèse spiritualiste.

Certes, je n'ai pas la prétention d'être compétent en matière ; mais il est non moins certain que l'étude du sujet met aussitôt en relief l'inanité des efforts de la théorie matérialiste à expliquer les phénomènes dits d'hystérie et de folie (en admettant qu'ils soient deux états morbides distincts, ainsi que le pensent certains savants, par exemple Pitres). L'étude du sujet met de même en relief les contradictions dans lesquelles tombent très souvent les matérialistes et la diversité de valuation que l'on fait injustement de certaines manifestations psychiques, de quelques-unes des manifestations criminelles qui devraient rentrer dans cette cause originelle ignorée, étant donné surtout les différentes descriptions que les auteurs font du caractère hystérique.

Toutes les manifestations psychiques appelées pathologiques ou anormales, dont les matérialistes doivent encore nous faire connaître les causes spécifiques et qui ne nous nuisent point, sont attribuées à l'hystérie (un terme si élastique, si hospitalier et commode), ou à la folie, et par conséquent sont regardées comme étant dignes de soins. Toutes les autres manifestations, et précisément celles criminelles (j'entends parler de certaines formes graves et inexplicables, non pas des légères infractions, dont plusieurs sont créées par les lois elles-mêmes), dont cependant les matérialistes doivent nous expliquer la cause intime et qui concernent aussi la « psyché » injustement sont exclues (sinon dans tous les cas, du moins dans la plupart) de la catégorie des autres, c'est-à-dire de celles envisagées avec pitié, et ce parce qu'elles nous nuisent.

Si j'ai touché à l'hystérie, c'est dans deux buts divers :

1° Démontrer que les manifestations hystériques constituent une preuve de la théorie spiritualiste ;

2° Démontrer que l'hystérie, l'aliénation mentale la criminalité, le génie, etc., sont les faces différentes d'un même prisme, le prisme psychique entendu au point de vue psychico-spiritualiste (1), et que, par conséquent, ces manifestations ont une raison d'être à elles, qui ne peut être infirmée par les cas où elles apparaissent déterminées par des causes organiques, par suite des raisons que j'ai exposées déjà (2).

(1) Ma pensée n'a pas besoin d'être éclaircie. Je ne dis point que le génie est de la folie ou de la criminalité, etc. ; je pense qu'ils constituent tous des états psychiques spéciaux déterminés par une cause unique : celle psychique.

(2) « Les organes du corps, dit Myers, ne sont pas la condition de l'être ; ils sont des instruments temporaires de travail, mis à l'usage d'une entité spirituelle préexistante, organisatrice et survivant à la mort du corps ».

L'altération d'une fonction correspondante ou dépendante déterminée par l'altération d'un organe, trouve donc une explication parfaite dans la théorie spiritualiste qui, en admettant que les organes sont des instruments temporaires de travail organisés par l'entité psychique indépendante, affirme que les manifestations normales se réalisent dans une mesure proportionnelle à la nature complexe de l'organisation de l'instrument. Si, par exemple, l'on retire d'un piano la corde de l'*ut*, le piano ne pourra certainement pas donner la note correspondante. Mais s'il est vrai que cette corde est nécessaire (formant, avec les autres, le système nerveux du piano) pour avoir ce son donné, il n'est pas moins vrai qu'elle a été idée, fabriquée et mise en œuvre par le pianiste.

Par conséquent, tandis que le Spiritualisme explique admirablement les phénomènes normaux, ceux qui ont induit en erreur le matérialisme, celui-ci est absolument incapable d'éclaircir tous ces autres faits qui n'ont aucun substratum physique et qui prouvent lumineusement l'existence et la préexistence en nous d'une entité douée de facultés supernormales et qui peut même s'extérioriser. En effet, l'existence du corps fluidique paraît prouvée, et constitue l'une des nombreuses et lumineuses preuves. Il s'agit d'un corps fluidique extériorisable, intelligent, doué de facultés nouvelles, de nouveaux sens transcendants, *totalemtent inconnus à la conscience normale*, qui, en outre (ainsi que le remarque Bozzano), a d'autant plus le pouvoir de s'extérioriser et de se dégager de l'organisme dont il provient, que les sens du corps sont plongés dans un sommeil profond, comateux, simulant la mort. Il faut en déduire que, justement grâce à la crise suprême de la mort, il aura alors la faculté de se

Rien que la constatation qu'il y a des phénomènes psychiques (dont plusieurs appelés hystériques), indépendants de toute cause organique, et qui déterminent parfois des altérations organiques, suffit à démontrer la vérité de la thèse spiritualiste.

S'il n'y avait pas d'autres preuves, il nous suffirait évidemment de citer les cas incontestablement authentiques de guérisons par l'action de la volonté de maladies profondément localisées ; les guérisons du système nerveux au moyen de l'hypnotisme ; l'origine de la vaste catégorie des névroses par suite de chocs traumatiques psychiques ; les cas d'affections cutanées causées par des émotions ; les anesthésies complètes au point de permettre un grand nombre d'opérations chirurgicales obtenues par la seule influence morale, ou au moyen de l'inspiration de vapeurs d'éther ou de chloroforme.

Même Louis Figuier, l'éminent naturaliste, qui a été un adversaire déclaré du spirilisme, dans lequel il s'est occupé dans son ouvrage *Le Monde du Merveilleux* pour le combattre âprement — en face de l'anesthésie, ne sut concevoir une théorie matérialiste, et il se convainquit de l'immortalité de l'âme.

dégager dans toute sa perfection, en s'extériorisant et en se déliant de son corps, d'une manière complète et définitive. D'autre part, la puissance mystérieuse de l'idée, en quittant temporairement l'instrument dont elle se sert pour la vie terrestre de relations et en rentrant à faire partie intégralement du Moi subconscient, acquiert bientôt la faculté de projeter à distance, en la désintégrant en des atomes, la matière vivante de son propre organisme, pour la réorganiser ailleurs dans une forme identique. Si ce phénomène est réel, il faudra en déduire logiquement que, dans la pensée, dans l'idée, dans l'esprit en somme, résidait manifestement cette faculté, cette énergie merveilleuse que nous appelons force organisatrice. Ce qui équivaut à démontrer que la matière est organisée par l'esprit et démontre d'une autre manière l'existence en nous d'une entité spirituelle immanente et transcendante, qui en outre, étant aussi une force organisatrice, devra nécessairement faire exister la matière qu'elle modèle.

Dans les anesthésies, on le sait, les patients opérés se sentent comme dépouillés de leur corps et, placés près de celui-ci, ils voient exécuter les opérations chirurgicales les plus douloureuses ; ils assistent aux préoccupations des parents et des amis.

Le grand Davy, qui a découvert le protoxyde d'azote, raconte que, l'ayant aspiré, il tomba dans une extase délicieuse, béate, dans laquelle il se sentait prêt à inventer de nouvelles théories ; il déclare avoir la conscience d'avoir assisté à un nouveau monde.

Le docteur George Wyld raconte sa propre expérience à cet égard : « Lorsque je dus aspirer moi-même le chloroforme pour calmer les spasmes qu'on devait me causer par l'extraction d'un calcul, je trouvai avec un profond étonnement que mon Moi, c'est-à-dire mon âme, ou ma raison pensante, revêtue de sa *forme corporelle*, était à deux mètres environ du corps et par conséquent, hors de lui, regardant comment il gisait étendu immobile sur le lit. Cette subite et merveilleuse découverte me parut d'une grande importance ; je l'ai depuis communiquée à plusieurs de mes amis et de mes confrères, qui m'ont confirmé des faits analogues qui s'étaient produits dans leur expérience. »

M. Bourdon ajoute que les patients anesthésiés croient avoir un corps d'une subtilité impalpable. Velpeau a été de la même opinion ; il dit : « Quelle source féconde pour la psychologie et la physiologie sont ces phénomènes qui vont jusqu'à séparer l'esprit de la matière et l'intelligence du corps ! » (1).

* * *

(1) Cfr. CALDERONE, *op. cit.*

L'Hystérie. — D'abord, qu'est donc que l'hystérie ? quelle est son essence ? quelle est sa cause spécifique ? Le positivisme matérialiste doit encore nous le dire, comme il doit encore nous dire quels sont les caractères propres de l'hystérie.

Il est arrivé, comme on sait, que, tandis que tous ont été plus ou moins attirés surtout par l'étude du phénomène, ou plutôt par celle de la grande variété des phénomènes, peu de savants se sont occupés de l'état psychique général hystérique ; en tout cas, on ne l'a fait que d'une manière superficielle. L'école de Charcot a sans doute le mérite d'avoir inauguré une recherche si nécessaire ; mais il est certain qu'aujourd'hui encore, la plus grande confusion, la plus grande discorde règnent à cet égard, et que l'on ne connaît rien, absolument rien de concret, de précis, malgré les ouvrages qui ont paru sur ce sujet.

Un point sur lequel tout le monde est d'accord est cependant le suivant : que *l'hystérie est une maladie psychique par excellence ; une maladie intéressant la personnalité psychique.*

Or qui ne voit pas que l'admission de maux psychiques indépendants de causes organiques signifie reconnaître en nous l'existence d'un *quid* qui est par lui-même, qui a une vie spéciale ?

Que veut-on de plus pour que la conception matérialiste soit ébranlée *ab imis* ?

Un seul cas suffirait évidemment pour rappeler à la raison et pour faire sentir le devoir de diriger la recherche sur le bon chemin. Je dis qu'un seul cas suffirait ; mais les cas sont, par contre, en grand nombre et très variés.

Charcot lui-même a dit : « A côté des faits palpables, matériels, grossiers, frisant sans cesse la physiologie, il y en a d'autres tout à fait extraordinaires et

inexplicables qui *ne correspondent à aucune loi physiologique.* »

J'en rapporterai quelques-uns. Mais il est bien de toucher d'abord à quelques remarques de M. Janet (1).

Il part, pour étudier la « psyché » de l'hystérie, d'un point spécial de la pathologie de cette maladie : de l'analyse de l'anesthésie. Il suffit, dit-il, de rappeler la part éminente qu'ont les sensations dans la formation de l'intelligence pour comprendre l'importance de l'anesthésie dans la psychologie pathologique. Après une division des différentes sortes d'anesthésies, M. Janet étudie sérieusement les anesthésies hystériques. Il trouve dans les anesthésies générales hystériques ce manque de sensation pénible que *l'on éprouve habituellement dans les anesthésies* provenant d'une cause anatomique ; pour les anesthésies localisées, il signale le *manque de la localisation anatomique* ; pour les anesthésies systématisées, plus fréquentes qu'on ne le suppose, la manifestation, non par des causes, mais par certaines idées qui déterminent le choix des impressions ressenties ou non. Les mêmes considérations peuvent être faites, selon Janet, pour tous les sens, même pour celui de la vue. Le rétrécissement du champ visuel que l'on rencontre si souvent dans l'hystérie, et qui existe aussi dans certaines formes morbides comme dans la rétinite pigmentaire, ne produit pas dans l'hystérie les souffrances qui sont propres de cette limitation du champ visif et qui rendent malheureuses les personnes atteintes de rétinite pigmentaire, lesquelles ont de la peine à marcher dans les rues et font des efforts incessants pour mouvoir leurs yeux en tout sens. Une

(1) *L'Automatisme psychologique*, Paris, 1889, et *L'anesthésie hystérique*, conférence faite à la Salpêtrière, le Vendredi 11 mars 1892.

jeune hystérique, ayant aux deux yeux un énorme rétrécissement du champ visif, de manière à ne pas mesurer plus de 5° au champiomètre pour les deux yeux, Janet la vit animée, attentive, habile au jeu de la balle.

Et les malades souffrant de rétinite pigmentaire sont déjà incertains dans leur marche, même lorsque leur rétrécissement ne mesure que 15°-20°.

Or, comment le positivisme matérialiste peut-il expliquer un fait semblable ? Et comment explique-t-il ces autres faits, qui démontrent que, malgré la constatation la plus complète de cette anesthésie, le manque le plus certain du sens musculaire, les hystériques sont capables d'actions, de mouvements, d'attaches, qui, avec la vraie anesthésie et le manque réel du sens musculaire ne devraient absolument pas se manifester ?

Et comment s'explique cet autre cas enregistré par Janet ? Un jeune homme hystérique pour lequel l'agent provocateur de l'hystérie avait été l'épouvante que lui avait causée un incendie (rien que de lui en parler, ou de voir un peu de feu déterminait un accès), avait été saisi d'un rétrécissement du champ visuel qui ne s'étendait pas au delà de 30° et 35°. Ce malade ayant été placé en observation devant le champiomètre, sans qu'il pût s'en rendre compte, on présenta vers le 80° une allumette allumée, et l'on eut aussitôt l'accès caractéristique.

Et comment le positivisme matérialiste explique-t-il le cas rapporté par Gilles de la Tourette, d'un individu qui rêve d'être heurté par une voiture qui lui passe sur le ventre, et qui, le matin, se réveille avec une *péraplégie hystérique* qui dure cinq mois, et une anesthésie limitée à une ligne circulaire, à l'endroit du corps où, dans son rêve, le malade avait senti passer sur lui les roues de la voiture ?

Les matérialistes tentent d'expliquer ce cas et d'autres analogues par l'état d'impressionnabilité et de suggestion propre aux hystériques, par suite duquel les rêves ont une influence décisive sur l'état mental au point que souvent le rêve continue dans la veille.

Mais cette explication n'a un caractère nullement matérialiste — sans compter que le matérialisme doit nous donner encore l'explication *matérialiste* et de la suggestion et des rêves. Il doit la donner, mais il ne la donnera jamais, ces phénomènes prouvant le bien-fondé de l'hypothèse spiritualiste. On s'imagine expliquer l'hystérie en indiquant quelques-uns de ses traits caractéristiques et de ses manifestations, sans pouvoir dire ensuite ce qu'est l'hystérie, comment et pourquoi se produisent les manifestations (il y en a qui se réalisent, comme nous le verrons, à des heures fixes), et quelle est leur nature. Et comment s'y prend-on à déterminer, à définir un caractère, une manifestation hystérique, sans dire auparavant et sans savoir ce qu'est l'hystérie ?

La science officielle et la grande ignorance et obstination de la plupart des humains croient tout expliquer par la simple dénomination classique — très souvent erronée — des faits eux-mêmes, sans considérer que, sans la doctrine spiritualiste, aucune explication plausible n'est possible pour un grand nombre de phénomènes qui, lorsqu'on ne les conteste pas, on les définit étranges et pathologiques.

Au fait, quand on dit que tel phénomène est hypnotique — télépathique — somnambulique — d'auto-suggestion — d'hallucination — de transposition des sens — d'extériorisation de la sensibilité — de doublement de la personnalité — d'automatisme, etc., etc., on ne fait que donner un nom au phénomène, mais on ne l'explique point ; ce sont des mots n'expli-

quant rien du tout si l'on admet pas une personnalité psychique indépendante.

Les savants sérieux ont donc le devoir de s'adonner, sans des idées préconçues et sans crainte, à la recherche des causes vraies, et de proclamer la vérité, même lorsque celle-ci est en opposition avec les convictions scientifiques qui règnent aujourd'hui. C'est ainsi que l'hystérie est devenue le refuge habituel des âmes inquiètes et ignorantes qui, on ne sait trop pourquoi, se cabrent à la simple idée de l'existence de l'âme et de sa survivance. On doit en conclure que « l'hystérie » est le mot d'ordre pour jeter à la mer le mystère et les préoccupations qui en découlent.

On peut en dire autant de la télépathie qui, tandis qu'elle n'explique rien de nombreux phénomènes médiumniques, n'est pas elle-même expliquée par les matérialistes.

Bien plus, beaucoup de gens s'imaginent sauver le principe matérialiste à l'ombre du subconscient, sans réfléchir que le fait en lui-même de l'existence subconsciente de facultés supranormales merveilleuses (ainsi que le remarque fort justement Bozzano), mène à la démonstration scientifique de la survivance de l'âme. En effet, cela revient à dire que dans la subconscience humaine existent à l'état latent des facultés psycho-sensorielles supranormales, indépendantes de toute loi biologique terrestre, et capables de voir, de percevoir, de sentir à une distance quelconque, de scruter le passé, le présent et l'avenir des individus. Cette conscience, cette sensibilité sont capables de se séparer temporairement de l'organisme corporel pour se concrétiser en un « double fluidique » qui sent et qui connaît. Or, tout cela équivaut à la démonstration expérimentale que les facultés de l'intelligence sont indépendantes de l'organisme corporel.

Une première conclusion théorique, logiquement

inévitabile, découle de cela ; il faudra bientôt y parvenir. C'est-à-dire que l'âme existe comme une entité à elle, indépendante du corps et douée de facultés de sens spirituels ignorées de la science » — conclusion scientifiquement inévitable et qui doit amener nécessairement à l'autre conclusion théorique complémentaire, que « l'âme survit à la mort du corps et peut se manifester aux vivants ».

Avons-nous à ajouter quelque chose pour démontrer l'absurdité de la thèse matérialiste ? Je ne le crois pas ; *cependant, ad abundantiam*, je rapporterai d'autres cas qui ajoutent de nouvelles preuves, lumineuses et formidables.

Délire hystérique avec hallucinations. — L'iconographie de la Salpêtrière (1) a enregistré les histoires cliniques de divers malades.

Les hallucinations, dit Charcot dans le *Progrès Médical* de 1878, sont très fréquentes dans la première période prodromique de l'attaque. Il affirma que la vision n'est pas immobile, mais qu'elle se déplace dans une direction fixe, toujours la même. La plupart du temps, l'hallucination part du côté de l'anesthésie : les hallucinations visuelles constituées par des personnes connues sont fréquentes ; celles étincelantes sont très fréquentes aussi.

Un hystérique, dès le commencement de l'accès, qui *se produisait tous les soirs au moment de se coucher*, se levait tout à coup, parce qu'il se voyait menacé par un homme grand et robuste qui cherchait à le saisir ; il se défendait de cette vision par de violents efforts.

Une hystérique voyait sa mère, décédée depuis longtemps.

(1) *Iconographie photographique de la Salpêtrière*, par BOURNEVILLE et P. REGNARD (service de M. Charcot).

Un tout jeune homme entendait, avait son attaque, toujours à sa gauche, un rire persistant et incessant, qui lui rappelait la manière de rire d'un ami de sa famille. Cette hallucination durait longtemps ; souvent elle n'était pas suivie de l'attaque.

Une certaine Marc avait des hallucinations de la sensibilité : il lui semblait que l'une de ses compagnes déjà décédée et apparue à Marc, en hallucination, lui mettait les mains glacées sur la figure.

Max Simon (1) raconte d'une hystérique qui avait toutes les nuits en hallucination des rapports avec un jeune homme dont l'amour avait été contrarié par les parents.

Un jeune homme M... L., dès qu'il s'était dépouillé pour se coucher le soir, quelle que fût l'heure, était atteint de l'accès. Il s'arrêtait au bord du lit, puis il se baissait en jetant un cri de terreur. Depuis ce moment, il entraînait dans une période de vive excitation ; il était persécuté par quelqu'un et se défendait violemment, poussant des cris et prononçant des mots indistincts. Il confondait avec d'autres les personnes qui l'assistaient et ne leur épargnait pas les menaces et les voies de fait.

Marc... rappelle dans son délire l'une de ses compagnes morte une année auparavant. « Thérèse, tu viens me placer les mains froides sur la figure. Je te reconnais bien. Morte d'une bronchite négligée ».

Quelle est l'explication de ces faits ?

Impossible de les expliquer par une hypothèse matérialiste. Ce n'est point une explication de dire, comme l'a fait Vinai (2) que « le malade, étant à l'état prodromique de l'accès, dans un état psychique spécial, l'hyper-excitabilité des centres nerveux

(1) MAX SIMON, *Le Monde des rêves*.

(2) VINAI, *La psiche nell'isterismo*.

(déterminée par la névrose) se manifeste par ces phénomènes d'hallucination ». C'est la cause spécifique et l'essence de la névrose et de l'état psychique spécial qu'il s'agit d'expliquer.

Aucun doute qu'il s'agit d'un état psychique spécial. Qui le conteste ? Mais on doit absolument exclure que la cause déterminante soit de nature physique.

Il s'agit donc d'un état psychique spécial déterminé par des causes psychiques ou spirituelles, pouvant influencer l'état physique.

Et il est impossible de ne pas admettre que la cause déterminante est psychique : tous les auteurs sont d'accord à affirmer que dans la plupart des cas le mal est déterminé par de *vives émotions* et que, ainsi que le remarque le Docteur Richer, tandis que, pendant l'accès, les facultés intellectuelles sont actives, la sensibilité *générale et spéciale est complètement abolie*, bien que la liberté des mouvements demeure intacte. Et les tentatives d'autres explications ne sont pas plus satisfaisants.

Buchy (1), Max Simon (2) et d'autres auteurs, par exemple, expliquent de la manière suivante la nature de cette hallucination : l'image hallucinatoire suit, dans le mécanisme de sa production, la voie opposée à celle que suivent généralement les sensations (pourquoi ?) ; les impressions du sens qui les reçoit sont apportées à l'appareil de transmission et de celui-ci au cerveau ; les images hallucinatoires se forment dans le cerveau, en se développant *du groupe d'images recueillies en cet organe, vrai magasin de souvenirs*, et elles sont transmises par la moelle allongée à l'appareil de transmission et par celui-ci au même sens !

(1) BUCHY, *Traité des maladies mentales*.

(2) MAX SIMON, *op. cit.*

Il est évident que c'est là une explication qui n'explique rien du tout.

On affirme d'abord que le mécanisme de la production hallucinatoire suit la voie opposée à celle suivie par les sensations ; mais on n'en fait pas connaître la raison ; c'est certainement insuffisant. La deuxième affirmation est gratuite et incomplète : elle dit que les images hallucinatoires se forment dans le cerveau en se développant de l'agglomération d'images qui s'y trouvent recueillies. Or, s'il est vrai que le délire, selon la Salpêtrière, concerne presque toujours des événements passés, ou des désirs, des aspirations, des passions qui sont dans l'âme du malade, il n'est pas moins vrai qu'il y a des cas dans lesquels le délire est absolu et où aucun précédent, pas même seulement analogue, ne peut se trouver dans le *magasin des souvenirs*.

Et alors, ou l'on doit admettre la réalité du fait extérieur perçu seulement par le sensitif, ou il faut croire que les images hallucinatoires ont leur idéalisateur, leur créateur au-delà et indépendamment de son cerveau. Qui développerait de l'agglomération d'images déposées dans le magasin-cerveau les images hallucinatoires, si l'on exclue le *quid* indépendant ?

Comment des images si différentes, si étranges, absolument nouvelles, pourraient-elles se former ?

Le cas de la femme B. L. observé par Vinai et ceux de changements de la personnalité sont très éloquentes.

La malade B. L., raconte Vinai, après une attaque violente et complète, avait d'étranges hallucinations. Les personnes qui l'approchaient changeaient pour elles de personnalité. La chambre disparaissait ; une scène se développait devant la malade, à laquelle prenaient part les personnes, bien que changées, qui étaient là et auxquelles se mêlaient des visions hallucinatoires.

Un jour, B. L., après un accès qui durait depuis 3 heures, quitta son lit. Outre l'infirmière et moi, il y avait dans la chambre l'institutrice et la masseuse. Elle nous regarda avec étonnement, tendit la main à chacun de nous et parla de son frère, qu'elle disait être en voyage pour venir la voir.

« *Quelle belle forêt que celle-ci ! ne vois-tu pas ?* — dit B. L. en s'adressant à moi. *Quel beau paysage ! Je veux l'attendre ici ; sa voiture doit passer par ici. Pourquoi es-tu armé ? Que veux-tu faire ? Et ces personnes qui sont avec toi, que veulent-elles ? pourquoi toutes ces armes ?* »

« Tout à coup, elle parut se recueillir et écouter ; elle fixa le regard devant elle, s'anima et fut toute en fête. « *Le voilà, le voilà ; il vient.* » Ensuite elle nous regarda avec anxiété, le regard égaré, et vint vers moi avec une mine suppliante. « *Pourquoi ? que l'as-t-il fait ? Il est si bon. Vous ne devez pas le faire ; retire l'ordre, par pitié !* »

« Jamais elle ne répondait aux questions qu'on lui adressait ; elle entendait par contre en hallucination d'autres paroles de moi, auxquelles elle répondait dans son délire. Elle continuait de me supplier ; elle prenait un air épouvanté, me saisissait les mains avec force, ne voulait pas me laisser mouvoir ; elle éclata en sanglots et en larmes, se jeta à terre et sembla embrasser quelqu'un.

« *Ils l'ont tué. Je n'ai plus de frère. Je suis seule. Pauvre G... ! Et voilà les assassins. Allez-vous en, avec ces mains ensanglantées, ne me le touchez pas, mon pauvre mort. Je l'enterrai moi-même ; que personne ne le touche !* »

« A ce moment, son père entra dans la chambre ; elle ne le reconnut point, le confondant avec nous. Elle nous regardait tous et nous menaçait. La scène

continua pendant plus d'une heure, toujours dans le même sens.

« J'ai voulu rapporter cette forme de délire, continue Vinai, pour démontrer que le délire hystérique n'est pas toujours un *délire de mémoire*, et qu'il ne se porte pas toujours plus facilement sur les événements qui ont eu une certaine importance dans la vie du malade, comme le dit Richer. *Dans notre cas le délire était absolu ; la malade n'avait rien eu de tragique dans son existence ; son caractère était doux ; son existence n'a jamais été troublée par des événements étranges ; le genre de ses lectures n'était pas trop romantique.* »

C'est ainsi que Vinai termine son récit, sans la moindre allusion à une explication quelconque. La chose s'explique aisément en réfléchissant qu'une explication matérialiste serait absolument impossible, même dans le cas où l'on voulait avoir recours au subconscient, c'est-à-dire si l'on voulait faire découler du subconscient des images, des souvenirs, des épisodes.

Dans cette hypothèse il y aurait une explication spiritualiste parce que l'événement qui ne s'est pas produit dans la vie actuelle aurait été vécu dans une existence précédente ; ou aboutirait ainsi à l'hypothèse réincarnationniste, expliquant l'existence, la préexistence et la survivance de l'âme.

Dédoublement de la personnalité. — Et comment expliquer par la doctrine matérialiste les cas de changement de la personnalité éthique de l'individu frappé, qui, ainsi que le dit Vinai, « même en subissant l'influence d'émotions passées, même en recevant l'excitation au délire par des préoccupations du moment, réagit d'une façon *absolument différente* de ce qu'elle le faisait auparavant pour l'événement rappelé au

souvenir, ou de ce qu'elle ferait maintenant, hors de l'accès ?

« Toute sensation change ; une nouvelle personnalité est entrée dans l'individu en délire. Le stimulus des causes extérieures a une puissance différente ; il détermine d'autres réactions... Les sentiments changent, les idées sont altérées, les passions se modifient ; ce qui, à l'état normal, provoquait de l'amour, à présent excite de la haine. La manière de sentir est pervertie ; le malade commet des actions qu'il ne croirait pas possibles dans la vie normale. N'étant pas maîtrisé par la volonté, il cède à l'impulsion de ses idées, de ses hallucinations ; il agit automatiquement en commettant de vraies étrangetés. Souvent, au milieu de cette mobilité de pensées, une résolution fixe surgit, que rien ne saurait ébranler. L'idée du suicide, par exemple, se manifeste fréquemment ; les tentatives sont persistantes, mais ne sont pas toujours réalisées. Le mutisme est une autre preuve de la fixité irrémovible de certaines idées, indépendamment de l'aphasie hystérique.

« Lorsque l'état de semi-conscience persiste, que je n'ai d'ailleurs observé que très rarement, le malade, en se réveillant de son attaque, se souvient des lignes générales de ses conceptions délirantes. Il lui semble parfois avoir assisté à un spectacle auquel il se sentait étranger ; il était sans volonté, il ne pouvait opposer aucun frein au délire ; il se rendait bien compte du désordre des idées, mais il ne parvenait pas à le dominer. Son corps se mouvait automatiquement ; aucune résistance n'était possible contre ces impulsions ; le cerveau pensait d'une manière différente, le monde extérieur produisait en lui d'autres impressions, auxquelles il réagissait autrement ; ses yeux regardaient avec une autre potentialité et voyaient des choses qui n'existaient point en réalité. Le malade

en est surpris, mais il sait qu'il ne peut résister à cette *irruption tumultueuse d'un autre être en lui-même* ; un être qui est plus puissant, plus féroce, plus intransigeant, qui agit pour son compte, sans se préoccuper de rien, sûr de lui, hardi, plein de caprices, d'indélicatesses, de méchancetés, qui commet avec indifférence des choses blâmables, qui se livre à des actions indues, qui pense avec un cerveau qu'il sent être le sien, mais perversi, rempli d'images qui se manifestent avec une rapidité vertigineuse, qui s'exalte, et a les idées les plus rapides, les plus colorées, les plus vives.

« Le malade assiste à cette fantasmagorie psychique sans que, durant la représentation, il lui soit possible de faire quelque chose pour l'arrêter ou la modifier.

« Lorsque l'état de semi-conscience n'existe point, le malade rentre en lui-même, ne garde aucun souvenir de ce qui s'est passé ; pas même le souvenir le plus vague. »

Mesmet (1) raconte d'un sergent qui présentait le phénomène du dédoublement de la personnalité. A l'état normal, le malade était bon et intelligent ; à l'état pathologique, il agissait comme un automate et *était voleur*.

Dufay (2) parle d'une jeune fille hystérique qui fut atteinte tout à coup d'un dédoublement de la personnalité. Dans l'état second, elle avait une intelligence plus vive et une mémoire prodigieuse ; dans les conditions normales elle ne gardait aucun souvenir du changement qu'elle avait subi.

Tamburini a rapporté au Congrès de Pavie, en 1887, l'histoire d'une jeune fille hystérique de 15 ans,

(1) *Mémoire sur l'automatisme de la mémoire et du souvenir dans le somnambulisme pathologique.*

(2) *Revue Scientifique*, 76,79 : « La notion de la personnalité ».

atteinte de dédoublement de la conscience, consistant en des accès, au cours desquels la personnalité et le caractère se transformaient en ceux d'une méchante fillette et dont elle ne se souvenait pas à l'état normal. Au cours des accès, par contre, elle gardait intact le souvenir de toute sa vie normale et des accès précédents.

Bianchi présente aussi au Congrès phrénologique de Novare (1889) l'histoire d'un dédoublement de la personnalité chez une jeune fille hystérique. Tous les soirs, à une heure donnée, elle entrait dans l'état second. Tandis qu'à son état normal elle était triste et d'un caractère fermé, elle devenait, à l'état second, vive, joyeuse et expansive.

Pendant qu'elle se trouvait un soir dans cette période anormale, la jeune fille reçut chez elle un de ses frères avec joie, en lui faisant l'accueil le plus chaleureux. Le matin suivant, rentrée dans son état normal, elle se montra surprise de voir son frère et l'accueillit froidement.

* * *

L'ensemble des raisons et des faits que je viens d'exposer, conduit inéluçablement à admettre que le bien-fondé de la thèse spiritaliste est démontré, c'est-à-dire, que le fait psychique précède et conditionne le fait physique et que, par conséquent, la nature des phénomènes est essentiellement psychique, essentiellement spirituelle.

Que nous reste-t-il encore à examiner ?

Evidemment, la recherche des causes spécifiques s'impose, même pour les finalités pratiques.

Or l'analyse des faits (même aux yeux d'un observateur superficiel, mais sincère et uniquement préoccupé de tirer au clair la vérité), nous montre que

des éléments déterminants matériels et d'autres psychiques extérieurs, apparents et non apparents, normaux et supranormaux, contribuent avec le facteur psychique intérieur à la genèse des faits en question et de tous les autres phénomènes psychiques, le phénomène de la criminalité y compris. Sans les facteurs déterminants psychiques extérieurs, un grand nombre de faits resteraient inexplicables.

Il est inutile d'insister sur les causes matérielles, leur concours n'étant douteux pour personne. Ce qu'il importe d'établir et de faire remarquer, c'est que, pour expliquer un grand nombre de phénomènes on ne peut se passer d'admettre l'existence d'un facteur essentiellement psychique, qui agit, ou impulsivement, ou lentement, ou par intermittence, sur l'esprit du sujet, en produisant ainsi cet état psychique spécial dont émerge une manifestation psychique donnée (anormale ou pathologique, comme on voudra la nommer). Si ce facteur est apparent, connu, normal en certains cas, en d'autres cas il est supranormal, transcendantal.

La présence de ce facteur psychique extérieur est incontestable. Les matérialistes eux-mêmes l'admettent implicitement lorsqu'ils affirment la suggestion du milieu, du mauvais exemple, du mimétisme moral, etc., qu'ils considèrent comme des éléments qui déterminent certaines actions. Mais ils ne se rendent pas compte de la confusion qu'impliquent ces facteurs déterminants et qui prouvent ce qu'il y a d'absurde dans leur doctrine.

En effet, ce n'est certainement pas l'organisme anatomique et physiologique, la matière brute, les oreilles écartées, la mâchoire, les lèvres ou les paupières turgescents, le front petit et fuyant qui subissent, ou peuvent subir, la suggestion. C'est la personnalité psychique. L'incontestabilité de ce fait est

prouvée par les phénomènes hypnotiques, ceux de suggestion en général, ceux d'extériorisation de la sensibilité, etc. Ces phénomènes trouvent parfois leur facteur déterminant dans la volonté, dans l'aptitude psychique spéciale du sensitif (1) (et en ce cas on aurait des phénomènes déterminés par un seul facteur : celui psychique intérieur). Mais en d'autres cas, l'élément qui détermine est extérieur : il est dans l'influence de la force psychique de l'hypnotiseur.

Mais cette cause psychique extérieure, connue, apparente, normale, pour ainsi dire, n'est pas suffisante à expliquer tous les phénomènes.

Il est manifeste que pour pénétrer l'origine de certaines formes d'hystérie, de folie, de crimes, de suicides, etc., dont les matérialistes ne sauront jamais se rendre compte, il est indispensable d'admettre la présence d'un autre facteur psychique extérieur non apparent, non normal, mais supranormal, transcendantal.

Les cas d'altération ou de changement de la personnalité, par exemple, demeureraient inexplicables si l'on niait cette force psychique extérieure supranormale ; c'est-à-dire, si l'on niait la vérité de l'influence qui exercent certaines entités spirituelles sur quelques individus ; influence qui peut arriver jusqu'aux formes les plus graves, les plus évidentes, de l'obsession et de la possession. Quelques-uns des

(1) Ce fait se présente toutes les fois qu'un malade subit une opération sans ressentir de la douleur, par suite d'une forte tension de sa volonté pour la supporter vaillamment. Cet effort produit l'extériorisation de la sensibilité. Un médecin spiritualiste, devant subir une opération, ne voulut pas être endormi, parce qu'il savait pouvoir extérioriser sa sensibilité — comme il l'extériorisa en effet — et il se soumit à l'action opératoire sans ressentir aucune douleur. Ces pratiques si rares en Europe et spécialement en Italie, où bien peu de personnes en connaissent le procédé, sont familières aux fakirs indous, infiniment plus forts dans cette catégorie de connaissances.

cas que nous avons rapportés ont été recueillis et observés par les matérialistes eux-mêmes, dont j'ai signalé déjà l'impuissance à les expliquer conformément à leur point de vue. Ce qui ressort de ces faits, ainsi que d'autres que j'ai déjà reproduits, c'est la preuve nette et spontanée de la présence d'entités spirituelles qui influencent l'esprit du sensitif.

Ce sujet, quoique complexe et obscur, aussi parce que les entités qui agissent en certains cas sont d'une catégorie très basse, dégradée et maléfique, est vieux comme le monde. Mais il est toujours encore de la plus grande importance.

Il est donc nuisible de s'obstiner à lui refuser l'examen qu'il mérite. Et ce n'est pas seulement nuisible, mais inexplicable et injustifiable, puisque les faits sont recueillis et étudiés dans les cliniques psychiatriques, et que la théorie matérialiste est déplorablement impuissante à les éclairer.

La présomption et l'orgueil matérialistes devraient, une bonne fois, se sentir désarmés en face de cette incapacité. Pour l'honneur de la science et pour le bien de l'humanité, ils devraient sentir bien vif, inflexible, le devoir de reconnaître leur erreur, cause de tant de mal, de tant de douleur !

Je ne parviens pas à comprendre comment des hommes honnêtes et de talent peuvent être assez aveuglés par leur obstination, pour ne pas se rendre compte que, s'il y a une voie qui peut les conduire à la vérité et au bien, c'est la voie spiritualiste.

« L'idée dominante de notre époque — à dit Oesterreich (1), professeur à l'Université de Tubingue — selon laquelle il n'y a de réalité psychique sans un *quid* de matériel qui la produit et la soutient, et qu'il n'existe au monde aucun esprit pur ou pourvu d'un

(1) T. K. OESTERREICH, *Les Possédés*.

corps fluïdique, est totalement nouvelle, si on la mesure par l'histoire. On peut affirmer sans exagération que les siècles précédents, dans leur ensemble, regardaient l'air comme étant peuplé d'êtres spirituels de toutes sortes ; les états de possession contribuaient à cette croyance, qui renaît aujourd'hui là où des états analogues se manifestent. »

Les données les plus anciennes sur les phénomènes de possession nous viennent du Nouveau Testament. Les récits de l'Écriture Sainte nous tracent souvent une exacte description de ces états, très fréquents à la fin du Monde Ancien. Ces courtes histoires, ainsi que le remarque Oesterreich (1), si on les compare avec les phénomènes de possession des époques postérieures, nous surprennent par la ressemblance parfaite des faits, et nous font augmenter, en même temps, la conviction de la vérité historique des Évangiles.

Pour montrer la constance des phénomènes à travers les siècles et pour justifier l'importance des différents faits, on peut mettre en regard des textes du Nouveau Testament plusieurs cas des siècles plus récents. Les récits de la vie des Saints de l'Église Catholique, tels qu'ils se trouvent dans les *Acta Sanctorum*, sont pleins de faits sur les possédés et sur leur guérison.

Ces faits se rencontrent du reste, non seulement dans la littérature chrétienne, mais aussi dans celle des autres religions.

* * *

Avant de poursuivre mon exposé, il est bien de définir la valeur théorique des termes : *obsession* et *possession*, qui servent à indiquer des manifestations phénoménales assez différentes entre elles.

(1) OESTERREICH, *op. cit.*

« Le phénomène de la possession, dit Bozzano (1) implique le remplacement temporaire de la personnalité du sensitif par une personnalité spirituelle ; ce qui se produit au cours de toutes les séances expérimentales dans lesquelles le médium tombe en sommeil, et une entité spirituelle s'empare de son organisme pour son propre compte (2).

« En dehors des séances expérimentales, des cas de possession d'une durée plus ou moins longue peuvent se produire. Tels sont, par exemple, quelques-uns des cas que j'ai cités et le cas classique de Lurancy Vennum, étudié par les docteurs Stevens et Hodgson, dans lequel la personnalité spirituelle de la défunte Mary Roff s'empara de l'organisme corporel du sensitif, Mlle Lurancy Vennum, en éliminant, pendant plusieurs mois, la personnalité spirituelle de cette dernière. Durant cette période, la « possédée » ne reconnut plus ses parents, ses connaissances ; elle reconnut par contre les parents et les connaissances de la défunte Mary Roff et voulut aller vivre chez les parents de cette dernière, en se déclarant leur fille, qui devait revivre pour quelque temps. Arrivée à l'habitation qui avait été la sienne, elle en reconnut les moindres pièces, ainsi que les vêtements que Mary avait porté de son vivant, les objets qui lui avaient appartenu, enfin ses parents et ses amies, et reprit sa vie habituelle d'aparavant.

« Le phénomène de l'obsession, par contre, n'implique point la substitution d'une personnalité spirituelle à une personnalité de vivant. Elle ne signifie que subjugation plus ou moins complète de la mentalité du sensitif ; subjugation qui, au point de vue bienfaisant, peut atteindre l'« inspiration », au point

(1) E. BOZZANO, *Dei fenomeni di ossessione e di possessione*.

(2) J'ai assisté à ce phénomène et j'ai été à même d'en contrôler l'importance.

de vue malfaisant, peut transformer le caractère du sensitif comme elle peut revêtir la forme d'une impulsion persistante et irrésistible l'entraînant à toutes sortes de vices et d'excès, peut le pousser au suicide ou au crime, ou le faire finir dans une asile d'aliénés.

Plusieurs savants illustres croient à l'existence et à l'influence d'entités spirituelles, par suite d'observations et d'expériences qu'ils ont faites.

Le professeur Oliver Lodge, dans une de ses conférences, parle ouvertement de l'existence d'entités spirituelles obsédant les mortels. « Autour des vivants, dit-il, voltigent les esprits de leurs parents et de leurs amis, qui peuvent intervenir, et interviennent effectivement pour les aider, en les dirigeant. Mais cela se passe en des conditions dont les vivants ne peuvent que difficilement se rendre compte, bien que les résultats de ces interventions invisibles puissent être pratiquement considérables. D'autre part, on ne saurait certainement contester que parmi les entités qui nous entourent il y en a quelques-unes qui sont portées au mal et qui engendrent des influences hostiles et nuisibles. Cette vérité ne paraîtra nouvelle à aucun chrétien, étant signalée par les Evangiles. Mais s'il est vrai que des influences malfaisantes existent autour de nous, il n'est pas moins vrai qu'elles sont aisément neutralisées par les puissances supérieures des influences bienfaisantes ; à moins qu'il n'existe en nous-même quelque chose de maléfique qui, par une loi d'affinité, permet aux influences spirituelles analogues de prévaloir sur celles favorables, pendant une période de temps plus ou moins longue. »

Le docteur C. G. Sanders remarque : « Les phénomènes d'obsession et possession constituent un thème d'un intérêt absorbant et d'une importance extrême. Quant on connaît plus à fond le sujet, et

que l'on parviendra à le traiter raisonnablement et scientifiquement, nous serons en mesure de rendre la liberté à des milliers de malheureux qui sont maintenant les victimes de nos idées préconçues et de notre ignorance professionnelle qui nous fait déclarer fous et nous fait enfermer dans les maisons d'aliénés un grand nombre de malheureux qui ne sont nullement fous. » (*Light*, 1919, page 134).

Le professeur James Hyslop, dans le premier et seul chapitre paru (1) d'un ouvrage qu'il avait projeté et qu'il ne put écrire en entier, étant décédé sur ces entrefaites, explique de la manière suivante comment se forma sa conviction à ce sujet :

« Même lorsque j'étais déjà parvenu à la ferme conviction de l'existence d'un monde spirituel — il ne me fallut pas moins de dix ans de recherches persévérantes pour y parvenir — j'ai employé encore dix ans pour me convaincre de la réalité des phénomènes d'obsession. Il me semblait qu'ils impliquaient une limitation déplorable de la liberté et de la responsabilité dans la victime ; je jugeais donc que la nature devait manifester plus de respect pour la moralité, telle que nous la concevons et qui nous est si chère. Et cependant, mes prévisions se brisèrent contre les faits. Je rencontrai des manifestations associées avec une médiumnité réelle ou apparente, qui suggéraient nettement l'obsession, quoiqu'elles ne se soient d'abord présentées à moi en nombre et en qualité suffisants pour autoriser à cet égard une opinion ayant une valeur scientifique. Mais les preuves de cette nature ne tardèrent point à se présenter, en revêtant une forme qui, tout au moins, était suffisante pour autoriser scientifiquement une discus-

(1) Publié par le *Journal of the American Society for Psychical Research*.

sion scientifique. Je fais allusion au cas Thompson-Gifford, où je me trouvais en face d'un jeune homme atteint en permanence de formes hallucinatoires, combinées au sentiment d'être possédé par le défunt peintre Gifford. Deux docteurs aliénistes qui l'avaient examiné, diagnostiquèrent comme moi l'existence d'une forme débutante de démence. Néanmoins, lorsque je me décidai à expérimenter, en mettant le patient en rapport avec divers médiums, qui ne le connaissaient nullement et ignoraient tout de lui, on obtint des preuves d'identité spirite, qui dénotaient la présence du défunt Gifford et l'influence réelle exercée par lui sur le patient, dont les hallucinations apparurent positivement véridiques et aucunement subjectives. Le jeune homme était graveur et orfèvre ; mais dès qu'il fut envahi par l'influence du feu Gifford, qui l'amenait à peindre par « inspiration », il éprouva une telle répulsion pour sa profession, qu'il dut la quitter. Il eut en conséquence à lutter avec la plus dure misère, manquant de tout moyen de subsistance ; malgré cela, il continua à se sentir subjugué par l'influence de l'artiste défunt. Celui-ci lui fit peindre par inspiration, entre autres choses, un tableau dont on trouva un croquis absolument identique dans l'atelier de Gifford.

« En ces conditions, je vis nettement placé devant moi le problème que j'avais cherché à éviter ; en effet, la présence spirituelle du défunt Gifford une fois admise, la question de l'obsession se trouvait légitimée.

« Il y eut ensuite le cas intéressant de Frank R. Stokton, dans lequel on avait la preuve de l'influence littéraire sur un sensitif vivant. L'écrivain décédé s'était emparé, avec une obstination persécutrice, d'un sensitif, à tel point que celui-ci (une dame), ne trouvait plus un instant de paix tant qu'il ne s'asseyait

à son bureau en permettant au trépassé d'écrire par sa main ses romans posthumes, dont le style, la forme, la construction, la fantaisie inventive étaient bien indentiques à ceux des romans écrits, de son vivant, par le même auteur (1) ».

Les faits du même genre que je pourrais citer encore seraient nombreux ; mais j'estime superflu d'en rapporter d'autres, en me bornant à dire qu'ils démontrent tous l'existence d'entités spirituelles qui voltigent autour de nous et qui parviennent à exercer leur influence quand elles trouvent le terrain apte dans la personnalité psychique du sensitif, par suite de la loi d'affinité psychique (2).

Au point où nous sommes parvenus, je crois que tout le monde voit quels peuvent et doivent être les postulats fondamentaux du positivisme spiritualiste.

En ne perdant pas de vue tout ce que j'ai démontré jusqu'ici, on verra que la théorie spiritualiste ne peut s'empêcher d'admettre les postulats suivants :

1° Le crime est un phénomène psychique déterminé par le concours de deux facteurs, dont l'un intérieur — personnalité psychique du sujet — l'autre extérieur, qui se subdivise en :

(1) Cfr. BOZZANO, *op. cit.*

(2) « L'homme, dit Hyslop, qui aujourd'hui ne croit pas à l'existence d'un monde spirituel est un misonéiste ou un ignorant. A ceux parmi les négateurs qui ont droit d'être considérés comme intelligents, je dirai qu'ils sont mal renseignés à ce sujet. S'il n'en était pas ainsi pour quelques-uns d'entre eux, alors ceux-là là devraient être regardés comme des personnes à qui un discernement juste fait malheureusement défaut.... »

a) Matériel (facteur économique-politico-juridico-physique, climat, température, etc.) (1).

b) psychique normal (suggestion, mauvaise éducation, mauvais exemples).

c) psychique supranormal (influence maléfique d'entités spirituelles).

2° Le criminel, en naissant, porte avec lui, la tendance au délit qui, de potentielle qu'elle est, devient dynamique sous l'influence des conditions extérieures — tendance qui peut être atténuée ou neutralisée par des conditions défavorables à son développement.

3° Le criminel n'est pas un malade ; il est l'auteur irresponsable — irresponsable toujours, en tous les cas — d'actions que la morale et les lois de son époque et de son pays définissent comme étant des délits (2). La peine est donc, non seulement inefficace, mais injuste.

4° La Société n'a pas le droit de punir le criminel : elle a le devoir de prévenir les délits.

5° La Société est irresponsable de la genèse des délits ; elle a donc le droit de se défendre.

(1) Inutile de remarquer que parmi les causes matérielles il faut enregistrer aussi l'inhalation ou ingestion de substances alcooliques, d'éther, d'essence, d'opiacés, de cocaïne, etc., qui excitent, réveillent, endorment, altèrent les fonctions de la manière que tout le monde connaît.

(2) Le criminel ne serait donc qu'un anormal relatif, c'est-à-dire un anormal relativement au progrès où il vit ; en effet, s'il était né chez des peuples où les assassinats et les autres délits constituent des faits, pour ainsi dire normaux, ses actions ne produiraient aucune impresison spéciale et par conséquent, il serait normal. Au point de vue pratique, d'ailleurs, cela ne présente aucun intérêt étant donné le postulat de l'irresponsabilité.

CHAPITRE VIII

La Théorie spiritualiste et les Mesures préventives

Ainsi que je l'ai dit déjà, un regard jeté aux conditions morales de la société actuelle démontre lumineusement qu'elles empirent de plus en plus, malgré tout, d'une manière alarmante et écœurante.

Cette douloureuse constatation nous prouve nettement, hautement, de façon à le faire entendre par les sourds et les idiots eux-mêmes, que les remèdes répressifs et préventifs employés contre le crime ne servent absolument à rien, et qu'ils sont absolument impuissants.

Mais si la peine n'est point le remède indiqué, peut-on en dire autant des mesures préventives ?

La réponse au point de vue logique, ne pourrait être qu'affirmative, si ce que fait la Société pour prévenir les crimes était tout ce qu'elle peut faire et si elle le faisait bien.

Mais heureusement il n'en est pas ainsi. Les mesures préventives atteindraient leur but, si elles étaient réalisées dans leurs formes justes et complètes.

Tout crime, sans exception aucune, est indubitablement l'effet de causes individuelles et trouve sa cause première dans la constitution psychique spéciale de l'individu.

Sans la tendance, sans la prédisposition au crime, tout facteur extérieur, même la misère la plus noire, même la provocation la plus grave, ne parviennent

à faire que celui qui est moralement bien trempé s'écarte de l'honnêteté.

C'est là un point absolument incontestable et sur lequel il est superflu d'insister encore.

La conséquence qui se dégage de ce postulat est tout à fait évidente : les facteurs extérieurs n'ont qu'une importance très relative, parce que c'est la personnalité psychique qui compte.

Nos jugements sur les choses grandes et petites dépendent — on le sait — des sentiments que ces choses provoquent en nous. Lorsque nous jugeons qu'une chose est précieuse, par suite de l'idée que nous nous en faisons, cela se produit seulement parce que l'idée en question est déjà associée à un sentiment.

Des tendances existent dans notre esprit à l'état latent, prêtes à jaillir en dehors. Or, à moins qu'on ne veuille soutenir la prédestination au crime, on ne saurait admettre qu'une éducation psychique et morale sage et opportune ne puisse — au moins en beaucoup de cas — éviter que ces énergies potentielles se transforment en des énergies dynamiques.

C'est ce qui se produit, naturellement, lorsque la tendance, alimentée par les facteurs extérieurs, n'étant pas réprimée, émerge à la surface et se décharge sous cette pression.

Mais, je le répète, l'influence des facteurs endogènes serait nulle, ou pourrait devenir nulle, si la prédisposition n'existait pas, ou si elle pouvait être neutralisée, arrêtée dans ses tentatives d'irruption.

Personne ne voudra me contester que, tandis que, pour l'organisme physique, on fait toutes sortes d'exercices, on emploie toutes sortes de précautions et de remèdes, notre attitude est, par contre, presque négative en ce qui concerne l'organisme psychique.

Est-ce ignorance ? Est-ce négligence ? Est-ce ces deux éléments joints ensemble ? En tout cas personne

ne songe à examiner, à fortifier à soigner par avance cet organisme qui, de même que l'autre, contient en lui-même aussi les germes du mal.

Nous savons tous, d'ailleurs, quelles réactions malheureuses — pour ne pas dire bestiales — provoque la manifestation du mal : ou le bâton du *judicieux* père de famille et du *sévère* et *conscient* instituteur, ou la prison, ou la potence, etc., etc., (honte de notre époque si « civilisée ! ») ; dans la meilleure hypothèse l'asile des fous, où la science officielle... ne sait trop que faire !

Que dirait-on d'un père qui battrait son enfant malade de fièvre, ou d'un juge qui condamnerait un poitrinaire ou un choléreux ?

L'homme, qui a étudié et organisé presque tout ce qui est en dehors de lui, dans la nature, qui a accompli le miracle de canaliser, pour ainsi dire, le mouvement vibratoire des atomes, en obtenant ainsi l'électricité ; l'homme qui est parvenu à transformer, selon son désir, la larve de l'abeille en individu mâle, femelle, ou neutre, qui a obtenu des fleurs, des fruits plus beaux par la greffe des plantes — cet homme, qui est parvenu même à dompter les fauves, n'a pas été capable de donner une forme différente à l'un quelconque de ses organes, n'est point parvenu à régler les instincts de ses semblables et à en diriger l'activité psychique. Oppressé par la lourde charge matérialiste, il s'est arrêté à la surface et il n'a pas considéré que, s'il donnait à son esprit le même soin qu'il emploie pour entretenir son corps, il obtiendrait des avantages surprenants et considérables.

Et non seulement psychiques, mais aussi physiques.

L'organisme psychique domine sur celui physique et exerce sur lui une puissante influence réflexe, c'est-à-dire par auto-suggestion, au point de réaliser ces merveilleuses guérisons, qui semblent des miracles.

J'ai parlé déjà dans le chapitre précédent de l'influence du moral sur le physique. Tout le monde sait d'ailleurs qu'une existence continuellement tourmentée contribue à la consommation de l'organisme ; qu'une frayeur soudaine peut causer la mort, comme elle peut faire perdre ou récupérer la parole. On connaît le cas qui s'est produit en France, d'un homme qui est mort comme s'il avait perdu tout son sang, bien que la perte de sang fût simplement suggérée au malade et simulée artificiellement.

Or cette influence de l'âme sur le corps doit certainement pouvoir être exercée, augmentée, intensifiée, comme une autre force quelconque.

De même que l'athlète parvient par l'exercice à accomplir ses prodiges physiques, l'individu entraîné au renforcement de l'âme au moyen d'une gymnastique spirituelle, parviendra à déterminer, non seulement les phénomènes psychiques, mais aussi ceux physiques.

Les fakirs nous en donnent un exemple.

Les stoïciens résistaient à la douleur parce qu'ils avaient acquis spirituellement une maîtrise si grande sur leurs membres, qu'ils éliminaient par un acte de forte volonté même la faculté de sentir. L'importance d'une gymnastique psychique méthodiquement pratiquée, ressort donc lumineusement de ce que je viens de dire. Elle devrait évidemment être reconnue par les matérialistes eux-mêmes. Et de même que, dans la gymnastique physique, on exerce séparément les différentes parties du corps, de même, dans la gymnastique psychique, l'on devrait exercer en détail les différentes facultés pour exercer ensuite leur ensemble.

On renforcerait ainsi l'organisme psychique, avec un grand avantage aussi du physique, et l'on obtien-

drait une volonté forte, pouvant maîtriser toutes les prédispositions et résister à tous les assauts.

Et ce n'est pas tout.

Une volonté peut-être forte pour atteindre un grand Idéal, mais elle peut l'être aussi pour commettre le plus monstrueux des crimes, si elle n'est pas tournée vers un but lumineux, si elle n'est pas modelée, *si elle n'est pas habituée* à trouver la saveur, la joie, le « trille » de la vie dans l'effort, et même dans le sacrifice auquel elle devra se soumettre, s'il le faut, pour obtenir de hautes finalités.

Le duc de Wellington disait que « l'habitude est dix fois la nature », à cause de la grande importance qu'elle revêt pour la vie des adultes ; en effet, nos habitudes acquises exercent une sorte d'inhibition sur la plupart de nos tendances, même impulsives.

On sait que nos vertus sont des habitudes aussi bien que nos vices, et que toute notre vie (en tant que celle-ci a une forme définie) n'est qu'un ensemble d'habitudes pratiques émotionnelles et intellectuelles, organisées systématiquement à notre avantage ou à notre désavantage.

Nous avons une réponse automatique toute prête pour toutes sortes d'impressions.

En ces conditions, puisque nous sommes des faisceaux d'habitudes, selon l'heureuse expression de W. James, nous ne cessons de copier notre Moi du passé ; et comme cela se produit dans toutes les circonstances, il s'ensuit qu'il faut d'abord se préoccuper d'inculquer dans l'enfant cette série d'habitudes qui lui seront plus utiles dans le cours de sa vie.

L'éducation sert à la conduite, et les habitudes sont la substance dont la conduite est alimentée. Il nous faut donc *rendre automatiques et habituelles* chez l'enfant le plus grand nombre d'actions morales, et chercher à ne pas lui faire acquérir des manières

qui puissent lui être dangereuses. *Les pouvoirs élevés de son âme seront d'autant plus libres pour remplir la tâche d'un homme de bien, que les détails de la vie de chaque jour qu'il pourra confier à l'automatisme seront nombreux.*

Et que l'on ne tolère jamais une exception avant que la nouvelle méthode soit sûrement ancrée dans le caractère.

« La particularité des habitudes morales — écrit le professeur Bain — qui les distingue des acquisitions intellectuelles, c'est la présence de deux puissances hostiles, dont l'une doit toujours maîtriser graduellement l'autre. Il est surtout nécessaire, en ce cas, de ne jamais perdre une seule bataille. Chaque acquisition du mauvais côté, détruit l'effet de beaucoup de conquêtes du bon côté. La précaution essentielle doit donc être de régler les deux puissances opposées de manière à procurer à l'une une série non interrompue de succès, tant que la répétition l'ait tellement renforcée, qu'elle puisse lutter avec la puissance opposée dans toutes les circonstances ».

Seulement, alors même que le réservoir de bons principes, possédé par un individu, est bien rempli, et alors même que ses sentiments sont excellents, s'il n'a pas profité de toute opportunité concrète pour agir, son caractère ne s'améliorera point.

« Un caractère — ainsi que le dit fort bien T. S. Mill — est une volonté complètement habituée », et une volonté dans la signification que Mill donne à ce mot, a remarqué James, est un agrégat de tendances à agir d'une manière ferme, prompte et exacte, dans toutes les principales occasions de la vie.

Une tendance à agir s'engrène effectivement en nous seulement en proportion de la fréquence non interrompue avec laquelle les actions se produisent non moins effectivement.

Lorsqu'on concède qu'une résolution ou une belle ardeur de sentiment s'évapore sans apporter des fruits pratiques, c'est pire que d'avoir perdu une belle occasion, parce que d'une manière non moins positive, cette concession travaille à empêcher que les résolutions et les émotions futures suivent la voie normale de déchargement.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas de prêcher ou d'abonder en de bons récits abstraits ; il importe aussi ne pas se laisser échapper les opportunités pratiques, et même les créer, et faire de manière que l'enfant sente, pense et agisse.

Les bonnes actions sont ce qui renouvelle le caractère et constitue les bonnes habitudes : quelque chose comme un tissu organique. Tout petit coup de vertu ou de vice laisse sa trace, qui n'est jamais trop légère.

De la même façon que l'on devient un ivrogne par une suite de coups de boissons alcooliques, de même l'on devient des saints en morale et en autorité et des experts dans les sphères scientifiques et pratiques grâce à une longue suite d'heures et d'œuvres séparées d'efforts.

On lit dans les Saintes Ecritures : « Elevez l'enfant dans la voie qu'il doit suivre, et il ne s'en éloignera point dans la vieillesse ».

Une éducation morale sage et vigoureuse sera donc une trace et une guide assez sûres pour l'enfant dans le chemin de sa vie ; il ne s'écartera pas facilement de cette trace même dans l'adversité.

Le grand Lycurgue fonda ses espoirs bien plus sur la pureté des mœurs que sur le nombre et la rigueur des lois. C'est ainsi que nulle part les lois furent plus respectées qu'à Sparte. Les législateurs de Crète, au contraire, tinrent plus compte des lois que de l'éducation morale et civile du peuple, et se préoccupèrent plutôt de punir les crimes que de les prévenir. Mais

ce système de réglementation, qui négligeait la culture des sentiments moraux et de l'intelligence, aboutit à la corruption générale. Notre Société ressemble bien plus à celle de Crète qu'à celle de Sparte ; Despina (1) a donc bien raison quand il s'écrie : « Ce ne sont pas des législateurs qui nous manquent, ce sont des réformateurs ».

Mais si tout le monde reconnaît que l'éducation est le pain de l'âme, il faut convenir que l'utilité aussi bien que la justice imposent que ce pain soit goûté de tous, afin d'éviter que le défaut total, ou presque total de cet aliment spirituel dans quelques couches de la Société, prolonge et perpétue dans celle-ci la barbarie.

Je fais allusion à ces classes sociales qui, à cause de leurs malheureuses conditions économiques, constituent des dangers plus grands, parce qu'elles sont les plus nombreuses, et dans lesquelles l'immoralité et le crime sont un produit presque naturel et spontané.

Philosophes anciens et modernes, historiens, moralistes et statisticiens, poètes et économistes, tous ont vu dans les malheureuses conditions économiques une cause grave de la condition morale et partant, de la criminalité. Ils ont exprimé leur pensée dans une forme différente, mais le contenu de leurs paroles était identique.

Depuis Platon jusqu'aux penseurs les plus modernes, il s'est fait un merveilleux accord pour juger que la misère, l'ignorance, la mauvaise éducation, les mauvais exemples sont des termes liés à ceux de perversion, de crime, etc., comme les chaînons d'une chaîne.

(1) DESPINA, *De la folie*.

C'est pourquoi Thomas More (1) lançait son apostrophe irritée : « Vous abandonnez des millions d'humains au ravage d'une éducation vicieuse et détestable : la corruption, sous vos yeux, brise les bourgeois qui pourraient faire fleurir la vertu ; et lorsque, une fois devenus adultes, les hommes commettent des crimes, dont vous aviez jeté le germe dans leur cœur, dès le berceau, vous les abattez. Ainsi vous créez les malfaiteurs pour les pendre. »

Sans une forte éducation morale, il est donc manifeste que l'homme — surtout celui qui est pressé douloureusement par le besoin — a toujours ouvert devant ses pas l'abîme des crimes, dont il ne peut sortir, une fois qu'il y est tombé.

* * *

Louis Courier dit que « pour faire des personnes honnêtes, il faut faire des propriétaires... »

Cette affirmation n'est pas, évidemment, tout à fait exacte ; point n'est nécessaire de consulter les statistiques et de citer des cas pour prouver que des criminels, parfois monstrueux se développent aussi dans les classes des gens aisés. L'estomac plein ne suffit donc pas à assurer qu'un homme reste moral et s'abstienne du crime, parce que l'âme n'est pas dans le ventre, de même que le cerveau n'est pas dans la bourse. Ceci nous démontre plus encore l'importance de l'élément subjectif et de l'éducation dans la genèse de la criminalité et nous fait conclure que, s'il est vrai qu'il faut la tranquillité économique pour être en état de s'éduquer, celui qui se trouve en des conditions de tranquillité et tombe dans le crime ne

(1) TH. MORE, *L'Utopie*.

s'est point éduqué, ou n'a pu s'éduquer, et doit donc le faire.

D'autre part, il faut mettre en mesure de s'éduquer et de savoir éduquer celui qui ne se trouve pas dans la possibilité de réaliser cette œuvre.

Tel est le devoir qui s'impose à la Société, si l'on veut que l'éducation, comme le disait Leibnitz, change la face du monde.

J'insiste sur l'expression : *savoir s'éduquer et savoir éduquer*.

Aujourd'hui, malheureusement, l'idéal dont la plupart des individus tirent les principes de leur vie et dont la Société tire son impulsion, est abominablement matérialiste. On n'a qu'une préoccupation : celle de jouir des plaisirs matériels, vers lesquels s'orientent et convergent tous les efforts.

L'égoïsme le plus cruel est l'âme de presque toutes les manifestations de la vie individuelle et sociale ; la lutte brutale des intérêts et des passions devient plus véhémente. En ces conditions, ou l'on ne conçoit pas l'*honeste vivere*, ou celui-ci rencontre de graves obstacles. *Homo homini lupus*, telle est le concept dominant et qui se déploie dans toute sa bestialité.

Si l'on veut soulever l'humanité de l'abjection dans laquelle elle est tombée, il est donc indispensable et urgent que l'éducation ait cette beauté, cette fragrance spirituelle, ce contenu *vraiment* chrétien, qui peut l'acheminer vers la conception et l'évaluation exactes des valeurs de la vie, et que, pour ne pas détruire l'enchantement des beaux sermons, l'éducateur devienne *la chose digne d'être imitée*.

Il n'est pas nécessaire d'apporter des exemples pour éclaircir mon idée, et il est superflu de m'arrêter à la psychologie de l'imitation.

Il y a une légende, qui donne une juste idée de

la rapidité et des joies de la vie : c'est la légende du moine qui, en passant dans une forêt, entend un oiseau qui se prend à chanter. Il en écoute, enchanté, quelques roulades ; puis il rentre au couvent. Mais là, on le regarde comme un étranger, parce que son absence a duré plusieurs années ; un seul de ses compagnons était encore vivant ; c'est par son moyen qu'il fut reconnu.

Apprécions la haute signification de cette légende ; n'oublions point, à tout moment de notre existence, que Dieu existe. Nous trouverons alors l'oiseau magique qui chantera aussi pour nous, non seulement dans les bosquets où il est né, mais partout où nous saurons accomplir une œuvre de bonté et de paix, et dans tous les moments où, nous rendant compte de toute la honte, de toute l'horreur qu'il y a à oublier celui qui souffre, nous réglerons toutes nos actions d'après la plus pure justice !

CHAPITRE IX

La Théorie spiritualiste

et la Défense sociale

La Société a-t-elle le droit de se défendre des attaques des criminels ?

La réponse exacte à cette question dépend évidemment de celle que l'on donne à cette autre question :

La Société est-elle responsable de l'origine des crimes ?

Les deux demandes seraient oiseuses et étranges si les avis à ce sujet n'étaient pas discordants.

En effet, parmi ceux qui, tout en contestant la responsabilité morale du criminel et l'efficacité de la loi pénale, admettent la responsabilité de la Société, il y a des personnes qui *n'osent* même pas nier la peine, et il y en a d'autres qui contestent à la Société tout droit de réagir contre le criminel.

Sans doute, entre les uns et les autres, ces derniers sont ceux qui tirent des conséquences cohérentes des prémisses. Au fait, celui qui contraint un individu à lui faire du mal, peut-il avoir le droit de réagir contre lui ?

Mais il est clair que les uns aussi bien que les autres sont dans l'erreur.

Si l'individu, pris isolément, est responsable, la Société peut-elle logiquement être considérée comme étant responsable ?

Le déterminisme social doit correspondre au déterminisme individuel : la Société n'est que la somme des individus et ne peut donc pas être responsable, si les éléments qui la constituent sont irresponsables.

Elle a donc le droit de se défendre.

Le raisonnement contraire est absurde.

Il faut se persuader que l'organisation économique, de même que les causes des crimes, est la conséquence de l'évolution individuelle et sociale, et qu'on ne saurait modifier d'un brin le cours des événements.

L'humanité progresse, tout se transforme continuellement, mais lentement, au milieu de difficultés et d'obstacles de toutes sortes. *En diminuant les obstacles, on facilite l'évolution, la finalité suprême de la vie.* C'est le devoir de tout le monde. Ne pas l'accomplir, c'est un méfait, dont on répond devant Dieu !

* * *

Défense n'est pas punition.

« La défense, dit Romagnosi (*op. cit.*), est constituée par l'éloignement de toute offense présente ou imminente, ou certainement future ». Elle ne doit être appliquée que lorsque la nécessité d'éloigner la cause nuisible l'exige ; quand cela est possible, elle ne doit pas avoir un caractère afflictif.

Nous est-il permis de sévir contre l'offenseur, lorsque nous pouvons obtenir notre sûreté, sans la mort ou le malheur du coupable ?

La nécessité constitue la seule raison d'être du droit ; la nécessité une fois cessée, le droit en question n'existe plus.

Par conséquent, toute action nuisible que l'on réalise contre un être à cause ou avec le prétexte de

la défense, sans qu'il y ait la nécessité, constitue une action induue, injurieuse, contre le droit.

L'énonciation de ce concept nous donne le contenu fondamental et les limites de l'expression : « droit de défense ».

En même temps que disparaissent les fausses idées sur la responsabilité morale et sur l'utilité de la peine, doit disparaître le système injuste et nuisible de réaction contre le criminel, en même temps que les nouvelles idées sur la folie imposent une nouvelle attitude envers lui. Il n'y a personne, en effet, qui parle aujourd'hui de punir l'aliéné ou l'hystérique, comme il n'y a personne qui pense que le traitement que l'on fait à un fou constitue une punition.

Je sais bien qu'on nous objecte que « si l'on écarte toute punition dans la lutte contre le crime, et que l'on transforme les pénitentiaires en de beaux salons hygiéniques, bien éclairés, bien chauffés, etc., on écarte ainsi les impulsions que l'idée de la souffrance exerce sur les hommes et qui peuvent s'opposer aux impulsions criminelles, tandis que celles-ci se trouvent être augmentées et intensifiées. Qui fera hésiter un instant un pauvre diable à commettre un délit, lorsqu'il sait qu'il constitue le seul moyen de se soustraire aux souffrances d'un travail excessif et d'une maigre rétribution ? »

Voici ma réponse : Le nombre des aliénés, des hystériques, etc., n'a pas diminué quand on les brûlait, comme il n'a pas augmenté lorsque l'infâme bûcher a été éteint ! Inutile de me répéter (voir le chapitre sur l'Ecole éclectique) pour démontrer combien cette objection est naïve, pour ne pas dire autre chose, et qu'elle provient de l'incompréhension des causes qui déterminent le crime et des effets que de sages mesures préventives ne manqueraient point de réaliser.

Dans une Société évoluée, le crime ne trouvera plus une atmosphère respirable et il disparaîtra : il ne pourra plus se reproduire qu'exceptionnellement, comme une vraie monstruosité, mais il cessera de constituer un danger général et permanent.

Aucun doute à ce sujet, surtout si l'on songe que le « truc », le secret qui, une fois dévoilé, doit guérir de la cataracte qui empêche de voir la lumière, consiste aussi dans l'exacte compréhension de ce terme « indéfini » : *crime*.

La sûreté la plus absolue de l'impunité et tout l'or du monde ne sauraient jamais transformer le plus misérable des honnêtes hommes en un assassin, parce que d'assassiner un homme, c'est un vrai crime, une vraie manifestation anormale ; tandis que le même homme, avec toutes les probabilités d'être emprisonné, pourra ne pas hésiter, par exemple, à ravir une grappe de raisin à celui qui en possède abondamment, ou à *escamoter* un plat de soupe au gargotier ventru, ou à se révolter contre un abus ayant l'apparence de la légalité, etc.

En d'autres termes, je veux dire que les vrais crimes sont bien peu nombreux et, heureusement, ceux qui les commettent (*malgré le terrible spectacle de la guillotine et de la potence*), sont bien peu nombreux aussi ! La grande majorité des humains ne les commettent pas, ne les commettront pas, pour tout l'or du monde. Il n'en est pas de même pour beaucoup d'autres faits qui, *tout en étant puni*, sont effectués presque normalement, justement parce que, même quand ils ne sont pas classés parmi les délits uniquement par l'arbitraire du législateur, ils n'ont l'empreinte de la turpitude, ou bien celle-ci est si légère qu'elle n'en empêche pas l'accomplissement sous la pression d'une urgente nécessité.

Les faits qui doivent intéresser la société sont

ceux réellement anormaux, qui soulèvent une vraie alarme ; non pas les autres, qu'un peu de justice et de civilisation parviendront à éliminer et qui sont, la plupart du temps, insignifiants, lorsqu'ils n'inspirent plutôt la pitié vers leur auteur.

Quelle est d'ailleurs la physionomie de cette civilisation qui envoie au baigne celui qui vole un pain, et qui permet que des malheureux brisent leur existence à cause de leur misère ?

Quelle est la physionomie de cette civilisation qui, tandis qu'elle est *assez sensible* pour envoyer au baigne celui qui, sur la voie publique, donne un baiser à la femme aimée, permet que des parents dénaturés — de vrais criminels, ceux-là — abandonnent à des institutions de charité le fruit de leur amour illégal ?

Quelle est la physionomie de cette civilisation qui, tandis qu'elle détruit des millions de jeunes existences sur les champs de bataille, envoie au baigne pour le *délit d'injure*, en légalisant ainsi le plus bas des sentiments : la vengeance privée ?

D'ailleurs, si cela n'était pas suffisant pour nous délivrer de la cécité... atavique, il y a un autre truc qui se cache dans la compréhension du droit de défense, dont le savant exercice profitera à l'individu et à la société ; celle-ci en tirera la garantie que la prison et la potence n'ont jamais réussi à lui donner.

Les problèmes pratiques de la défense sont deux : 1° quand nous devons nous défendre ; 2° comment nous devons nous défendre.

Répondre au premier équivaut à déterminer les cas dans lesquels la défense est nécessaire. Répondre au deuxième, équivaut à déterminer les critères de la défense.

Je commencerai par le premier, parce que le deuxième surgit dès que le premier s'affirme.

Done, quand devons-nous nous défendre ?

La réponse est aisée : quand un délit a été commis.

Mais quels sont-ils les faits qui peuvent être appelés des délits ? J'en ai déjà dit un mot ; voyons s'il est possible d'y trouver une définition.

Le problème est ardu — mais la recherche est un devoir.

Une notion scientifique du délit s'impose : elle a une fonction directrice dans le développement du ministère défensif et elle évite des erreurs par suite desquelles on conçoit le délit, non pas selon sa vraie essence, mais sous l'influence de préjugés, d'usages, des traditions locales, d'intérêt égoïstiques, etc.

Ce besoin a été affirmé aussi par Romagnosi, qui disait que la définition « qui proclame que le délit est une violation de la loi de la civilisation, ne sert nullement au philosophe, qui doit chercher une définition du délit, tirée de la réalité sociale, de la nature des choses humaines ».

« Tandis que nous reconnaissons — dit Spencer (1) — la nécessité de systèmes moraux, adaptés, de même que les systèmes religieux et politiques, à leurs temps et lieux respectifs, nous devons considérer les premiers et les seconds comme étant purement transitoires... Une vérité s'impose : c'est que la morale scientifique ne naît que lorsque les concepts partiels adoptés aux conditions transitoires, sont développés dans les concepts complets. »

Ceux qui ne veulent pas s'occuper de la recherche d'une théorie du crime, la jugeant absurde et superflue, sont donc dans l'erreur.

Personne, jusqu'ici, n'a pu définir le délit avec précision et exactitude ; et pourtant les bûchers, les potences, les tortures les plus féroces, les chaises électriques ont fonctionné et fonctionnent féroce-

(1) SPENCER, *Le Fondement de la Morale*.

son nom, au milieu de l'indifférence, et souvent avec l'approbation d'une majorité sauvage et inconsciente.

Les juristes ont répondu en disant que le délit est constitué par la violation d'une défense faite par les lois de l'Etat, avec sanction d'une peine : défense de faire ou d'omettre quelque chose. Evidemment, ils n'ont rien dit avec cela. Les philosophes ont tenté de répondre ; mais toutes les définitions ont été refusées. Des sociologues et criminalistes distingués se sont appliqués à cette recherche, mais il est arrivé que, tandis que l'on cherchait à donner une définition sociologique du crime, c'est-à-dire, tandis que l'on pensait établir quelles sont les actions qu'il faut réellement considérer comme des délits, sans tenir compte des différentes législations, en réalité on a été amené à appeler incomplètes certaines législations, parce qu'elles ne comprenaient pas quelques actions prévues par la plupart des autres législations.

Et alors, pourquoi se creuser la tête à la recherche d'une définition sociologique, si l'on peut se contenter de celle donnée par les divers législateurs ?

En effet, à propos de la définition de M. Garofalo, selon laquelle le délit est constitué par la lésion de cette partie du sens moral qui consiste dans les sentiments altruistiques, la pitié et l'honnêteté, M. Puglia remarque qu'avec le concept du délit naturel, plusieurs actions illicites, qui sont punies par la plupart des législations, ne peuvent être considérées comme des délits naturels.

Selon la définition de M. Berenini, acceptée par la plupart des sociologues, et par M. Ferri avec des réserves, « les actions devant être punies sont celles provoquées par des motifs individuels et anti-sociaux, qui troublent les conditions de la vie et enfreignent la moralité moyenne d'un peuple donnée à un moment donné ». Cette définition est acceptée explici-

tement par M. Puglia, lequel juge toutefois nécessaire d'ajouter une notion du délit envisagé au point de vue législatif, et l'appelle « une manifestation de l'activité humaine qui viole une règle juridique fixée par le législateur et qui implique une menace pénale et répressive ». On ne doit pas s'étonner que la définition de M. Berenini ait été acceptée par M. Alimena, qui est éclectique, justement parce qu'elle est très vague et qu'on peut y faire rentrer toutes les actions prévues comme étant des délits par le code pénal. Mais en somme, une définition vraie, concordante, du délit naturel n'existe pas.

A mon avis, les caractères qui constituent le délit sont trois : 1° L'anormalité ; 2° l'anti-socialité ; 3° l'injustice de l'action.

Dans la détermination du critère distinctif entre les actes normaux et ceux anormaux, nous pouvons avoir recours sans crainte d'erreur (ainsi que le remarque M. Durkeim dans *La Division du travail social*) à la méthode employée par les naturalistes, lorsqu'ils cherchent à séparer le domaine de la physiologie normale de celui de la physiologie pathologique. Le biologiste, dit Durkeim, dit qu'un phénomène est normal pour une espèce déterminée, quand il se produit dans la moyenne des individus de cette espèce. Il est pathologique, par contre, lorsqu'il est en dehors de cette moyenne. Ainsi, en appliquant dans le monde social le critère naturalistique en question, l'acte normal est celui que l'on rencontre chez la moyenne des hommes ; l'acte contraire est l'anormal.

Mais ce critère, que nous pouvons appeler quantitatif, ne suffit évidemment pas, à lui tout seul, à caractériser l'acte criminel ; il faut donc y ajouter un autre élément : l'anti-socialité de l'acte.

Voyons maintenant le troisième caractère : l'injustice de l'acte. « On ne peut appeler réellement cri-

minelle l'impulsion — remarque Romagnosi — si ce n'est lorsque, une fois satisfaits les désirs légitimes correspondants à nos vrais droits, il reste des impulsions injustement offensives.... »

Inutile d'apporter des exemples. Je rappelle le cas de celui qui vole par besoin. Ce malheureux de nos jours, est remis *fraternellement et chrétiennement* aux défenseurs de l'ordre et va finir là où il apprendra à..... être honnête !

« C'est un contre-sens logique et juridique, continue Romagnosi, de parler de justice respectueuse, lorsque la position des sujets est par elle-même inique. Alors on ne peut parler que de force et de caprice ».

En un mot, selon moi, « les délits sont des actions anormales déterminées par des impulsions anti-sociales et injustement offensives ».

La notion du délit une fois fixée ainsi dans ses lignes générales, et la réaction sociale une fois dépouillée du sentiment de la vengeance, il est clair que la dynamique du ministère défensif ne doit être déterminée que par la nécessité d'éviter des maux futurs.

La défense ne tend pas à établir un équivalent moral, matériel entre le mal de la peine et le mal du délit ; son but est d'éviter des maux futurs.

Ceci implique la libération de celui qui, par exemple, étant en proie à un *raptus* passionnel aura pu commettre même un grave crime, mais s'en est ensuite repenti et depuis ce moment, est incapable d'effectuer le moindre mal contre qui que ce soit. Mais cela implique aussi que l'on abrite, pendant un temps indéterminé, en des institutions spéciales, celui qui, tout en ayant commis un délit même moins grave que l'autre criminel, a été reconnu comme étant dangereux.

De grâce, qu'est-ce, sinon une vengeance barbare, la punition que l'on inflige de nos jours dans le

premier cas, et à quoi sert la punition que l'on inflige dans le deuxième cas pour un temps déterminé, puisque le condamné, une fois libéré de la prison, recommencera à commettre d'autres méfaits, plus graves même que le premier ?

Le criminel récidiviste (le criminel habituel) existe parce que le système punitif est aussi barbare que stupide, infiniment stupide.

Ne trouvez-vous pas éloquentes les douzaines de condamnations qu'un même individu a subies au cours de sa carrière criminelle, rendue possible par le défaut de la loi ?

Faut-il rappeler le cas de ce jeune homme qui, condamné pour homicide à 5 ans de prison (il avait bénéficié de la semi-irresponsabilité et d'autres circonstances atténuantes !), au cours du procès jura de se venger de l'un des témoins à charge ? Après avoir subi la peine à laquelle il avait été condamné, il s'empressa en effet de tuer de deux coups de poignard le malheureux témoin.

Les chroniques judiciaires sont remplies de l'immense variété de ces cas si éloquentes ; malheureusement la cécité est incurable !

Il est donc indispensable de diagnostiquer, d'évaluer la personnalité psychique ; les mesures opportunes ne doivent être prises que selon sa particularité. Celle-ci n'admet pas la libération de celui qui peut être dangereux pour la sûreté sociale, tout en n'étant pas méchant.

Le critère de la méchanceté n'est pas suffisant, pas plus que celui du dommage causé. Celui-ci ne consent-il pas, par exemple, le scandaleux acquittement d'un homme qui poignarde un cadavre, croyant poignarder un vivant ?

J'ai réservé à un autre ouvrage que je publierais ultérieurement l'exposé détaillé d'un système pratique

que j'ai imaginé pour régler ces matières. J'espère toutefois que, dès maintenant ma pensée ne donnera pas lieu à des équivoques et des inquiétudes. Je soutiens en somme que *la nécessité d'éviter des attaques ultérieures peut seule légitimer la réaction défensive contre l'auteur d'un crime. Cette réaction, dépouillée du brutal sentiment de vengeance privée ou publique, ne doit s'inspirer que de ces mêmes finalités humaines et justes que se propose la défense sociale en face d'autres maux, c'est-à-dire qu'il faut abriter le criminel en des institutions spéciales pendant un temps indéterminé, durant lequel il faut avoir recours à tous les remèdes suggérés par la science : remèdes de nature plus spécialement psychique, étant donné l'absence, la nature de la manifestation. C'est ainsi que l'on peut espérer de dévier, de neutraliser la tendance criminelle.*

J'ai dit : « pendant un temps indéterminé », de la même façon et avec le même sentiment qui nous fait agir envers les aliénés. Il est évident que ce système peut seul donner une garantie à la société, tandis que celle-ci n'en a aucune par les remèdes employés aujourd'hui.

Ne traitez pas mal le criminel, dis-je, mais je clame plus fortement encore : Ne le lâchez point s'il doit demain revenir au crime !

Combien de malfaiteurs sont laissés ou remis en liberté ; ce qui fait qu'ils nuisent gravement à la société, tandis qu'un grand nombre de malheureux qui, actuellement, sont punis, ne sont dignes que de pardon et d'aide !

D'aide surtout.

Lorsque la société donnera le nécessaire à celui qui a volé un pain pour assouvir sa faim, ou un habit pour se couvrir, ou qui a été poussé par la nécessité à

s'approprier le bien d'autrui (ce qui constitue aujourd'hui un délit) ; lorsqu'elle assurera à ce malheureux l'existence, elle accomplira une œuvre hautement juste, non seulement, mais très utile, puisque, en faisant cela, elle évitera la formation et l'augmentation de cette classe de délinquants habituels qui constituent une foule innombrable et qui sont, ainsi que je l'ai dit, une création de la Société.

Et il faut chasser le féroce égoïsme qui, hélas ! est aujourd'hui celui qui inspire la vie sociale. Il faut s'habituer à juger d'une façon équitable les actions humaines et, par conséquent, pardonner et savoir pardonner en aidant, en conseillant, en persuadant, en éduquant.

Que de larmes, que de douleurs n'épargnerait-on pas ; que de maux, que de crimes l'on épargnerait !

Les idées qui précèdent me dispensent, naturellement, de parler de la peine de mort. Ennemi de toute violence, défenseur de la vie de qui que ce soit, je ne puis que lever bien haut ma protestation, je ne puis que sentir toute l'horreur d'une action qui constitue un vrai assassinat légal, exécuté au nom de la Justice. Même en négligeant ce terrible inconvénient : le cas d'erreur judiciaire, juridiquement l'homme n'a pas le droit de tuer un autre homme si ce n'est dans le but de repousser une agression actuelle et injustifiée qui met en danger une autre vie, et *lorsqu'il ne dispose d'aucun autre moyen de la défendre* que celui de donner la mort à son agresseur.

En dehors de la condition de la nécessité, la Société aussi bien que l'individu n'ont pas le droit d'enlever la vie même à l'homicide sans tomber dans les lois du sang et de la représaille, qui n'ont rien à faire avec la justice et la défense sociale.

La peine de mort n'est qu'une vengeance. On ne saurait parler de vengeance publique, devant la ma-

jesté de la science, sans tomber dans un anachronisme, une immoralité indéfinissable, qui veut justifier pour la collectivité ce qu'elle condamne pour l'individu.

La vengeance publique n'a pas été et ne sera jamais — de même que la vengeance privée — une défense valide contre le crime ; l'histoire et l'expérience de tous les jours démontrent quel épouvantable et inutile maître de cruauté est le bourreau, et que la prétendue intimidation de cet assassinat ne se résout, en dernière analyse, que dans une école de férocité exercée au nom de la loi.

J'ai fait allusion à des remèdes psychiques, et il est certainement facile de comprendre quels sont ceux dont je veux parler.

Tout le monde sait quelle immense force active est celle que l'on désigne du nom de suggestion, quel rôle elle joue dans chaque action humaine, quels importants services elle rend à l'humanité.

Aujourd'hui que l'hypnotisme est entré dans le domaine de la Science et n'effraye plus, comme autrefois, les gens qui ne le connaissaient pas, aujourd'hui on apprécie les résultats que donne le traitement hypnotique au moyen de la suggestion dans un grand nombre des prétendues affections morbides, connues sous le nom d'habitudes et impulsions automatiques et instinctives, telles qu'on les rencontre chez les enfants et si souvent aussi chez les adultes (entre autres l'orincophagie, la cleptomanie, l'alcoolisme, la morphinomanie, etc.). Aujourd'hui que l'hypnotisme pédagogique (ainsi qu'on pourrait ap-

peler selon l'expression d'Elie Rose-Croix), cette importante application de la suggestion, a été reconnue comme constituant le meilleur moyen d'éducation des instincts morbides et des perversis, même dans les cas qui se présentent sous une forme grave et incurable par les systèmes ordinaires suggérés par la psychiatrie ; aujourd'hui surtout on doit recourir à cette puissante force psychique et savoir l'employer habilement comme un remède efficace pour prévenir le crime et soigner le criminel.

Mais ceci ne peut certainement pas être tout.

J'ai parlé dans le VII^e chapitre des phénomènes d'obsession et de possession. Ceux qui, n'étant pas au courant du mouvement métapsychique, vivent encore dans le cauchemar du scepticisme expérimental et du matérialisme philosophique, jugeront absolument incroyables les phénomènes en question et considéreront fantastique la théorie par laquelle on les explique. Ils remarqueront qu'avant d'affirmer l'existence d'interventions perturbatrices dans les événements humains, je suis tenu à démontrer l'existence des esprits.

Or je n'accorderai plus rien à ces mentalités. Je leur répéterai en face que les esprits existent, que la survivance de la personnalité humaine est démontrée scientifiquement et que je n'ai pas l'intention de recommencer à discuter les faits, comme si l'énorme quantité des preuves accumulées n'était pas suffisante à démontrer cette vérité.

Je dis que je ne recommencerai pas à discuter les faits, parce que j'ai déjà examiné ceux-ci dans mon précédent ouvrage : *La Vérité Spiritualiste*.

C'est maintenant de ce côté de la question qu'il faut passer pour avoir l'explication de nombreux cas de criminalité et de psychopatie et y trouver l'explication du remède.

Je ne puis m'étendre sur l'exposé de plusieurs cas et des guérisons obtenues : j'en rapporterai quelques-uns, et je commence par le suivant, publié dans la *Revue Scientifique et Morale du Spiritisme* (1901, p. 303) par le général H. C. Fix ; son article est intitulé : « Comment je suis devenu spirite ».

« Certain soir, notre médium à incarnation (M. Reyners) vint, affolé, nous raconter que, le même jour, son père avait été *subitement* frappé d'aliénation mentale ; qu'il était devenu *fou-furieux* et qu'on avait été obligé de le ligotter pour l'amener à la maison d'aliénés, tenue par les frères cellites.

« Il nous vint immédiatement à la pensée que cela pouvait bien être une obsession, et nous interrogeâmes nos guides qui nous dirent qu'il en était réellement ainsi. Ils nous engagèrent à évoquer l'esprit obsesseur, à le moraliser et à obtenir finalement qu'il laissât le père de Reyners tranquille.

« Ainsi fut fait. L'esprit obsesseur nous dit qu'il se vengeait, que le père Reyners l'avait jadis fait condamner à la prison, et qu'il le martyriserait jusqu'à ce que la mort s'ensuivit.

« Pendant huit jours, tous les soirs, nous nous réunîmes pour faire entendre raison à cet Esprit, mais sans espoir ; nous avions beau lui parler de pardon des injures, lui lire le remarquable chapitre de l'*Evangile selon le Spiritisme* où Allan Kardec traite magistralement ce sujet, ce fut en vain.

« Chose remarquable, qui surprit au dernier degré les frères cellites, attendu que ce cas ne s'était jamais présenté chez eux encore : *Entre 8 et 10 heures du soir, le Père Reyners recouvrait la raison, et demandait pourquoi on l'avait placé dans une maison de santé.*

« *C'était juste le temps où l'Esprit obsesseur évoqué par nous assistait à notre séance.*

« Mais, à 10 heures et quelques minutes, l'obsesseur reprenait possession de sa victime, et les *fureurs* recommençaient...

« Enfin, le 9^e jour, l'esprit finit par se rendre à nos raisons : il nous remercia de notre intervention et nous promit de laisser désormais le père de Reyners en repos, et il tint parole.

« Celui-ci sortit le lendemain *complètement guéri* de la maison de santé. Il vécut encore de longues années, sans jamais savoir su, ici-bas du moins, ce qui lui était arrivé. On lui avait fait accroire qu'une indisposition subite avait nécessité, pendant quelques jours, son séjour chez les frères cellites. Il ne se souvenait absolument pas de ses accès de fureur.

« Son fils crut de son devoir de lui dire qu'un Esprit du nom de ..., s'était communiqué au groupe et le suppliait de prier pour lui... Après avoir longtemps réfléchi, il répondit : Je crois me rappeler que, dans ma jeunesse, il y a bien cinquante ans de cela, j'ai fait condamner à la prison, pour vol, un individu portant ce nom. Eh bien ! Je prierai tous les jours pour lui...

« Qu'on nie donc après cela les Esprits et leur intervention dans nos affaires ! »

Le Docteur Emile Magnin, de Genève, présenta au « Congrès de Recherches Psychiques » de Copenhague (*Compte Rendu*, p. 328), un Rapport dans lequel il expose et commente avec des critères rigoureusement scientifiques, quelques cas de guérisons très remarquables obtenues dans sa clinique hypnotico-magnétique. Il écrit :

«...Dans ces dernières années, parmi les nombreux malades atteints de formes variées de névroses, et que des éminents neurologistes et aliénistes ont con-

fiés à mes soins, j'ai heureusement trouvé quelques cas qui paraissent ouvrir de nouveaux horizons à la science de la thérapeutique. Je me sens donc en devoir de les faire connaître aux distingués médecins et psychologues qui sont ici réunis, puisqu'ils sont tous hautement compétents dans ces matières...

« Voici un épisode de cette nature :

« Mme G., âgée de 28 ans, atteinte de maux de tête d'origine neurasthénique, auxquels depuis plusieurs années une obsession de suicide s'était greffée, vint me consulter. Un examen attentif m'assura un organisme sans aucune tare physique. Le côté psychique au contraire laissait beaucoup à désirer : émotive, fantasque, facilement suggestible. La malade insistait sur une angoisse « affolante », disait-elle, à la nuque, avec une sensation de pesanteur parfois intolérable sur les épaules : à ces moments, elle était prise d'une envie presque irrésistible de tuer.

« Au cours d'une longue conversation, la malade me confia qu'avant son mariage, elle avait été courtisée par un officier qu'elle aimait, mais que des raisons de famille l'empêchèrent d'épouser. Ce dernier était mort depuis peu et, peu de temps après, cette obsession d'en finir avec la vie s'était emparée d'elle.

« Là résidait sans doute l'origine de cette idée obsédante et un traitement psychologique s'imposait. Plusieurs séances à l'état de veille eurent lieu sans succès ; je procédai ensuite à des essais de rééducation dans l'hypnose *magnétique* et n'obtins aucune amélioration ; des suggestions impératives dans le sommeil *hypnotique* ne donnèrent pas non plus des résultats appréciables.

« Je décidai, avec le consentement du mari, mais à l'insu du malade, d'opérer par l'intermédiaire d'un « médium » que j'étudiais depuis quelque temps et

qui souvent m'avait stupéfait par la netteté des clichés visuels que son don de « voyante » lui permettait de me décrire. Je pris toutes les précautions nécessaires en cas pareils. Je ne dis pas un mot de la situation au médium, que je ne mis en présence de la malade qu'après avoir endormi cette dernière. Je l'avertis que je ne lui poserais aucune question et qu'elle n'aurait qu'à me décrire le plus simplement possible ce que ses dons de vue psychique lui feraient voir.

« A peine fut-elle introduite auprès de la malade, endormie dans un fauteuil, qu'elle me décrivit un être, qui paraissait « agrippé » sur le dos de la patiente. Sans laisser percevoir mon étonnement ni le grand intérêt que présentait cette constatation, je priai la « voyante » de préciser la position exacte de cet être invisible pour moi. « De sa main droite, dit-elle, il enserme la nuque de la malade ; de sa main gauche il cache son propre front ». Puis, suffoquée par l'émotion, elle s'écria : « Il s'est suicidé et il veut qu'elle le rejoigne ». A ma demande, elle me décrivit la physionomie, l'expression, « un regard bien étrange », dit-elle, et même le caractère de l'être qu'elle prétendait voir ; puis entraînée, un peu trop à mon gré, par ses convictions spirites, elle se mit à converser avec lui. Je l'écoutais avec un intérêt croissant, et, quoique toujours sceptique, je suivis son exemple et me mis à causer avec cet être hypothétique, comme si j'étais le plus fervent des disciples de Kardec. Le médium ne quittait pas la malade des yeux ; elle me transmettait les réponses de cet être invisible ; son expression pleine de vie contrastait étrangement avec celle de la malade parfaitement passive.

« Cette conversation bizarre fut longue et tourmentée ; ces réponses dénotaient une nature violente, passionnée, opiniâtre ; aussi, malgré mon appréhen-

sion de vivre, en cet instant, une espèce de rêve, malgré mon scepticisme, je ne pus m'empêcher d'éprouver un soulagement, une réelle satisfaction en apprenant du médium que mes arguments avaient enfin convaincu le « revenant » et que, pris de pitié, il promettait d'abandonner son œuvre de destruction et de laisser sa victime en paix.

« Je ne réveillai la patiente que deux heures après le départ du médium. Je ne lui révélai pas un seul mot de l'expérience qu'elle devait toujours ignorer. En me quittant, elle me dit : « Je me sens aujourd'hui très soulagée ».

« Le surlendemain, elle revint me voir ; elle était transformée. Son expression, son attitude, sa toilette, tout dénotait un revirement de ses pensées ; son naturel, sa gaieté, son goût pour les arts étaient revenus d'un jour à l'autre ; son mari ne la reconnaissait plus, tant le changement avait été brusque.

« Depuis cette expérience, si féconde en résultats, cette jeune femme n'a plus jamais ressenti ni l'angoisse de la nuque, ni la sensation physique du poids sur les épaules, ni l'obsession psychique du suicide ; sa santé fut en tout point parfaite jusqu'à ce jour ; elle eut une année plus tard deux jumeaux très bien portants ».

On connaît l'ouvrage du Dr. Carl A. Wickland : *Thirty Years among the Dead*, contenant des comptes rendus de phénomènes d'obsession bien observés et radicalement guéris à l'aide de pratiques médiumniques. Il fut amené à s'occuper des phénomènes d'obsession et des méthodes pratiques d'en délivrer les victimes, par suite de la médiumnité qui s'est manifestée chez sa femme. Un jour les « esprits-guides », expliquèrent par l'entremise de cette dame, que des foules d'esprits bas et dégradés errent autour des vi-

vants, et qu'ils se trouvent dans un état de trouble analogue à une condition de rêve ; de telle façon qu'ils ne se rendent pas compte du milieu où ils sont et s'imaginent être encore vivants, tandis qu'ils ne parviennent pas à s'apercevoir de la situation absurde et insoutenable dans laquelle les place leur conviction ; de même qu'un vivant qui rêve ne parvient pas à comprendre la situation tout aussi absurde et insoutenable dans laquelle il se trouve en rêvant, bien qu'il l'accepte comme étant réelle.

Il s'ensuit que ces esprits errants sans but, sont facilement attirés dans l' « aura » magnétique des vivants « sensitifs » ayant de l'affinité avec eux au point de vue d'habitudes vicieuses, excès de toutes sortes, ou tendances au mal ; il y restent prisonniers, impuissants à en sortir, sans se rendre compte de leur situation, mais en exerçant leur influence basse sur la mentalité du vivant. C'est là — à ce qu'affirmaient ces esprits — la cause principale des phénomènes d'obsession et de possession, dans lesquels l'esprit obsédant n'est pas toujours conscient du mal qu'il cause à la victime.

A un certain moment, le docteur Wickland remarque :

« Un jour, les intelligences spirituelles nous dirent que nous pouvions contrôler la vérité de leurs affirmations et examiner les différentes conditions dans lesquelles se trouvent les esprits obsédants, grâce à un système de « transfert », consistant à faire de manière que l'esprit obsédant abandonnât la victime pour s'incorporer dans le médium. Ceci avait pour conséquence immédiate de délivrer la victime de sa « psychose » et de mettre l'esprit obsédant en condition de pouvoir être approché des « esprits missionnaires », qui le réveillaient alors à la vie spirituelle,

pour l'instruire ensuite et l'élever. Ils ajoutaient avoir trouvé dans ma femme un instrument adapté pour ce faire ; ils me proposaient donc de coopérer avec eux à l'émancipation des esprits ignorants et obsédants ; il suffisait pour cela de leur permettre de s'emparer temporairement de l'organisme de ma femme, qui n'en aurait pas souffert. Ils me faisaient observer en même temps qu'en acceptant leur proposition, je parviendrais à constater la vérité de ce qu'ils affirmaient. Ces propositions firent surgir en moi et en ma femme le désir de mettre à l'épreuve les esprits qui se communiquaient ; d'autant plus qu'en constatant la vérité de ce qu'affirmaient ces esprits, de nombreux problèmes de criminologie et de psychopathie s'éclaireraient d'une nouvelle lumière. Nous décidâmes donc de nous soumettre à l'audacieuse épreuve. »

Telles ont été les origines des expériences en question. Elles réussirent admirablement, puisque le docteur Wickland parvint aussitôt à obtenir des guérisons très remarquables de différentes formes de psychoses obsédantes. Il persévéra pendant 35 ans dans la tâche qu'il s'était proposée, en acquérant une expérience tout à fait remarquable pour le diagnostic et pour le traitement des malades, qui étaient généralement conduits à sa clinique par les médecins mêmes qui les soignaient et qui avaient recours au Dr Wickland après avoir essayé en vain toutes les ressources de la science médicale. Le docteur Wickland allait parfois visiter les patients avec sa femme, qui était à même de juger mieux que lui s'il s'agissait d'une maladie ordinaire ou provenant d'une obsession, parce que, dans les cas d'obsession, elle apercevait à côté du patient la forme de l'esprit obsédant. Alors

le docteur Wickland accueillait le patient dans sa clinique.

Tout cela pourra paraître étrange, fantastique, mystique à quelques lecteurs, professionnels de médecine et de psychiatrie ; mais il ne faut pas oublier que le Dr. Wickland guérissait les patients *déclarés incurables* par ses confrères. Sans doute, certains critiques chercheront à expliquer ces cas en ayant recours aux facultés curatives des procédés suggestifs et auto-suggestifs ; mais si ceux-ci peuvent expliquer certaines expériences, ils ne peuvent cependant pas toutes les expliquer, puisque, ainsi que le remarque Bozzano, on enregistre des cas « dans lesquels les patients n'assistaient pas à la séance, qui avait lieu à leur insu ; en ces circonstances le « rapport psychique » entre le médium et le patient s'établissait par l'entremise d'objets appartenant à ce dernier, ou par effet de la présence de personnes qui le connaissaient. En d'autres cas, la suggestion et l'auto-suggestion ne pouvaient pas exercer leur vertu thérapeutique sur le patient, celui-ci étant aliéné. Qu'on ajoute que souvent les esprits obsédants visualisés par le médium étaient identifiés ensuite, grâce à la description que celui-ci en avait fait. »

De toutes façons, il est clair qu'il y a beaucoup à étudier et à explorer dans ce domaine. Au-delà et au-dessus des ressources scientifiques officiellement autorisées, au-delà et au-dessus de la punition, il y a autre chose et il faut y recourir dans l'intérêt de tant de malheureux et de la société elle-même, si l'on ne veut pas perpétuer un état de barbarie et retarder l'avènement de la vérité. La Science n'a su jusqu'ici opposer à la dégradation « crime » qu'une autre dégradation qui s'appelle « peine ».

Elle n'a su trouver rien de mieux !

Devant cette grave incapacité, devant cette impuissance surprenante, dont le résultat est invariablement la douleur et le préjudice, l'honnête homme, l'homme de cœur et d'intelligence, quelle que soit l'école philosophique à laquelle il appartient, quel que soit l'idéal politique qui l'anime, doit se convaincre qu'on ne combat point le crime par le crime et que la peine est le crime de la Société sur l'individu, crime, qui s'accomplit chaque jour dans le monde entier, impunément, inconsciemment !

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction.....	9

PREMIÈRE PARTIE

Critique historique et philosophique du Droit de punir du point de vue matérialiste

CHAPITRE PREMIER

Genèse et Évolution historique du Droit de punir.	21
---------------------------------------------------	----

CHAPITRE II

Examen des diverses Ecoles.....	35
---------------------------------	----

CHAPITRE III

Ecole classique.....	43
----------------------	----

CHAPITRE IV

Ecole éclectique.....	53
-----------------------	----

CHAPITRE V

Ecole positive.....	71
---------------------	----

DEUXIÈME PARTIE

Critique philosophique du Droit de punir
du point de vue spiritualiste

CHAPITRE VI

La Théorie spiritualiste et le Droit de punir . 95

CHAPITRE VII

La Théorie spiritualiste et la Criminalité.... 111

CHAPITRE VIII

La Théorie spiritualiste et les Mesures préven-
tives..... 151

CHAPITRE IX

La Théorie spiritualiste et la Défense sociale. 163

— IMPRIMERIE —
TERRIER FRÈRES & Cie
— ÉTAMPES (S.-&-O.) —

G. FICKER

Librairie Générale et Internationale

PARIS

6, Rue de Savoie (6^e)

EXTRAIT DU CATALOGUE :

APPY (F.). — La Vie et l'Humanité (3 volumes).....	35. »
BEZIAT. — La Vie	12. »
BLONDEAU (Cyrille). — L'Être Universel	10. »
BODEN (F.). — La Psychologie de la Diplomatie Française.....	15. »
BOUCHER (Gustave). — Une Séance de Spiritisme chez J.-K. Huysmans	5. »
CIRAUD (Dr A.). — Est-ce la fin du Cheval ?.....	15. »
— — — Qu'est-ce que la Névrose ?.....	7. »
— — — La Légende de l'Hystérie	7. »
HIRAM. — Organe officiel du Sup. Conseil Général des Rites Unis et Grand Orient pour la France et ses dépendances et du Secrétariat de la Fédération maçonnique universelle (années 1907-1910).....	60. »
MOREL (A.). — Dans l'autre monde. Recueil de com- munications de l'Au-delà	6. »
PAPUS. — L'Occulte à l'Exposition.....	3. »
— — — Son portrait	2.50
PILLAUT, JESUPRET et BEZIAT. — La Vie. Révé- lations nouvelles dues au Spiritisme	12. »
PORTE DU TRAIT DES AGES (A.). — Ames païennes.	5. »
— — — Les Mystères de l'Occulte.	6. »
SARI-FLEGIER (Blanche). — Contes pour René et Fernand.....	12. »
— — — Paroles livrées au vent qui passe....	12. »
— — — Pages d'amour et pa- ges d'humour....	12. »
— — — Lettres à une amie sur la Théosophie....	12. »
L'UNITÉ DE LA VIE. — Organe mensuel de vulga- risation scientifique, Astrologie, Théosophie, Occultisme, Religion, Psychisme, Médiumnité..	18. »
FERRAND. — Traité d'Astrologie.....	25. »